


Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

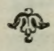


USAGES
ET
MŒURS
DES FRANÇOIS;

Ouvrage où l'on traite de l'Origine de la Nation, de l'Établissement de la Monarchie, & de son Gouvernement Politique, Civil, Militaire & Ecclésiastique:

Par M. POULLIN DE LUMINA.

TOME PREMIER.



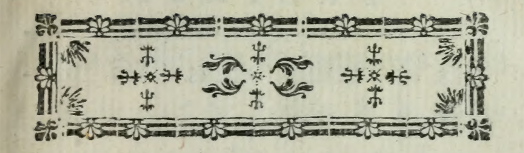
A LYON,
Chez LOUIS-JOSEPH BERTHOUD, Libraire, rue Malpertuis, près de S. Côme, à la Minerve.

ET A PARIS,
Chez SAILLANT & NYON, Libraires, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

M DCC. LXIX.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.





PRÉFACE.

Si vous choisissez l'Histoire de France pour l'objet de votre Lecture, ce que vous saisissez avec le plus d'empressement, ce sont ces traits brillants de valeur qui caractérisent particuliérement la Nation dès le premier instant qu'elle a commencé à figurer dans le monde : vous jetez les yeux avec complaisance sur Clovis, vainqueur

des Romains dans les plaines de Soiſſons ; vous le voyez avec admiration paſſer la Loire pour combattre Alaric & les Viſigots, chercher ce Prince dans la bataille, lui porter de ſa main le coup mortel, détruire ſon Armée, & pouſſer ſes conquêtes juſqu'aux Pyrénées.

Lorſque vous avancez dans cette étude, vous êtes frappé des victoires de Charles Martel, des conquêtes de Pepin, de la prodigieuſe activité & de la fortune de Charlemagne : les Hiſtoriens ſe ſont plu dans les

détails de ces événements ; ils en ont fait le fonds & le principal ſujet de leur tableau, qu'ils ont orné chacun à leur maniere : ces objets ſont intéreſſants ſans doute ; ils attachent, parce qu'ils flattent l'amour propre ; on aime à ſe croire deſcendu d'une Nation de Conquérants, dont la valeur à fait quelque bruit dans le monde ; vous gliſſez légérement ſur le petit nombre de paſſages où il eſt queſtion des Mœurs & des Uſages ; ce ne ſont que des ombres que le Peintre à peine a daigné toucher : vous

avez lu le récit de cent batailles, de cent ſieges; vous avez vu périr par le fer des millions d'hommes, & vous ignorez ce que les Princes ont fait pour le bonheur de leurs Peuples; vous ignorez vos Loix & leur origine, la maniere dont vous exiſtez dans la Société, tout jusqu'à votre état vous eſt inconnu.

Si vous deſirez de faire une étude plus approfondie de ces objets, au défaut des Hiſtoriens les reſſources ſont abondantes: pluſieurs Savants s'en ſont occupés, & leurs travaux immenſes

vous ont mis devant les yeux les archives de la Nation ; mais leurs recherches ne ſont pas à la portée de tout le monde : les uns, ont recueilli les Capitulaires, les Chartres, les Diplômes & les Ordonnances de nos Rois ; ils en ont formé d'amples compilations, propres à ceux qui s'adonnent particuliérement à l'étude des Loix : les autres ont recherché à en découvrir l'Eſprit & l'Origine ; ils ont traité cette matiere avec une exactitude & une profondeur qui ne laiſſe rien à deſirer ; mais, plus ils ont profondé-

ment écrit, moins ils se sont mis à la portée du commun des Lecteurs, qui pour la plupart cherchent à s'instruire avec aisance & rapidité, & qui, préoccupés par état d'objets étrangers à une étude sérieuse, se rebutent & s'effraient de la grande application à laquelle il faut se livrer pour les bien comprendre.

C'est donc pour suppléer au silence de la plupart des Historiens, ou, pour parler mieux, afin de rassembler sous un même point de vue, les objets sur cette matiere, qui se trouvent

répandus & éparpillés dans leurs Livres, pour épargner aux Lecteurs l'étude aride des Capitulaires, des Ordonnances, &c. enfin, pour faciliter à ceux qui veulent s'inſtruire, l'intelligence des ſavants écrits, des publicités & les mettre en train de prendre le goût de les étudier avec fruit, qu'on a entrepris cet Ouvrage, où on a raſſemblé en petit & ſans grande diſcuſſion, il eſt vrai, ce qu'il importe le plus eſſentiellement de ſavoir ſur nos Mœurs, nos Uſages, nos Loix & notre Gouvernement. Cette matiere eſt im-

menſe ſans doute ; mais une plus grande étendue que celle qu'on lui a donnée ici, auroit outrepaſſé le but qu'on s'eſt propoſé, qui eſt ſimplement, comme on vient de le dire, de faire naître le goût de s'inſtruire dans des ouvrages plus profonds de ces objets intéreſſants.

Pour parler avec quelque juſteſſe des Mœurs & des Coutumes d'une Nation, on a cru qu'il étoit indiſpenſable de traiter de ſon origine & de ſes premiers établiſſements, parce que c'eſt toujours là qu'il

faut remonter lorſqu'on veut ſe rendre raiſon des uſages poſtérieurs, qui ne ſont ordinairement que des développements, des extenſions, des conſéquences, & quelquefois des abus des uſages primitifs : on s'eſt un peu étendu ſur cette matiere dans les deux premiers Chapitres, & on a tâché de ſuivre un juſte milieu, entre le ſyſtême d'une conquête abſolue, telle que l'a conçue le Comte de Boulainvilliers, & celui d'une ſoumiſſion entiérement volontaire, telle que l'Abbé Dubos a voulu le perſuader ;

lorſque les preuves poſitives manquent & qu'il s'agit de décider entre deux opinions contraires, on eſt réduit à s'en tenir à des probabilités ; mais lorſqu'elles ſont priſes dans les faits qui précedent & qui ſuivent l'événement qu'on veut éclaircir, ces probabilités deviennent des preuves qui acquierent encore un nouveau degré d'évidence, ſi elles peuvent rendre compte des uſages que vous voyez établis dans les temps poſtérieurs, & c'eſt en quoi on ſe flatte d'avoir réuſſi, aucuns des événements qui ſui-

vent ou qui précedent l'établiſſement des François dans les Gaules ne démentant l'opinion intermédiaire qu'on a cru devoir embraſſer.

Le partage des Terres après la conquête, la maniere de les poſſéder, les obligations des Propriétaires envers l'Etat, ſont des choſes d'autant plus eſſentielles, qu'elles touchent de plus prés à la fortune & à l'état de chaque particulier. Cet objet de police intérieure a toujours fixé dans toutes les Sociétés la principale attention du Gouvernement, & le bon

ordre qu'on y a mis, a été la pierre fondamentale ſur laquelle il s'eſt aſſis. Lorſque les droits, la fortune & les devoirs de chaque membre de l'Etat ſont aſſurés & réglés, alors aucun mécontent, perſonne ne cherche à troubler l'ordre & la paix qu'il eſt convenu de conſerver, & tous concourent avec une ardeur & un zele égal au bien général & à la gloire de la Société; c'eſt ce qui fit la force & la gloire du gouvernement de Clovis: nous en avons fait la matiere des Chapitres III & IV de cet Ouvrage.

De cet objet on a paſſé naturellement à l'adminiſtration de la Juſtice, qui maintient l'ordre parmi les Citoyens & veille à la ſureté de leur fortune. On s'eſt attaché à faire voir, dans le cinquieme Chapitre, l'admirable économie de Clovis dans la diſtribution des tribunaux deſtinés à vivifier la préſence du Monarque, juſques dans la cabane du berger : & cette harmonie merveilleuſe qui rend le ſanctuaire de la Juſtice, où tout cet enchaînement de juriſdictions vient aboutir comme à ſon centre commun, que le

Prince a revêtu de la portion de ſon autorité néceſſaire à cet objet ; l'organe du Monarque, pour faire paſſer ſes volontés ſuprêmes à ſes Sujets, & celui des Sujets, pour faire parvenir juſqu'au pied du trône leurs hommages & leurs beſoins.

Dans une Nation toute guerriere, la partie Militaire doit tenir une place dans l'Hiſtoire de ſes Mœurs & de ſes Uſages ; elle fait le ſujet du ſixieme Chapitre, pour lequel on a ſuivi ce que les Hiſtoriens contemporains, tels qu'*Agathias* &

Sidonius Appollinaris, ont rapporté de la Nation Françoiſe ſur cette matiere.

La Religion Chrétienne, depuis ſon établiſſement ſolide ſous l'empire de Conſtantin, avoit fixé l'attention de ce Prince & de ſes ſucceſſeurs, parce que, quoique ſon objet fût tout ſpirituel, que ceux qui la profeſſoient, abjuraſſent tout ce qui peut attacher à la terre pour ne s'occuper que des Cieux; cependant, comme elle exerçoit ſon empire ſur les cœurs qu'un excès de zele pouvoit trop enflammer, comme

ſes Chefs tenoient, pour ainſi dire, tous les Peuples ſous leurs mains par l'inſpection que leur miniſtere leur donnoit ſur les Mœurs, ils crurent qu'il étoit du devoir de leur ſouveraineté d'entrer dans l'examen des moyens qu'ils prenoient pour établir les réglements de police & de diſcipline qui étoient jugés convenables à cet objet. Ils firent plus après cet examen: pénétrés de reſpect pour la Religion, & regardant avec admiration le déſintéreſſement avec lequel les Evêques gouvernoient leur troupeau, ils cru-

rent travailler au bonheur de leurs Sujets en confiant, aux mains de ces vénérables vieillards, une partie de leur autorité ; & ils n'eurent jamais lieu de se repentir de cette confiance, parce que les Evêques, bien loin d'en abuser, regardant au contraire ce nouveau soin comme un fardeau, étoient toujours prêts à le remettre entre les mains de ceux qui le leur avoient confié.

Tel étoit l'état de la Religion dans les Gaules, lorsque Clovis y entra : pénétré de sa sainteté, convaincu de la vérité

de ſes dogmes & de l'excellence de ſa morale, il ne tarda pas à abjurer l'idolâtrie & à embraſſer le Chriſtianiſme; ſes Sujets imiterent ſon exemple, & bientôt les vainqueurs & les vaincus ſe trouverent réunis ſous un même culte. Il eut alors, ainſi que les Empereurs Romains, aux droits deſquels il étoit dans cette portion de l'Empire, le même intérêt de veiller au gouvernement de l'Egliſe & de lui accorder ſa protection; &, bien loin de chercher à diminuer la conſidération où ſes Miniſtres étoient

dans l'eſprit des Peuples, en leur retirant l'autorité que les Empereurs leur avoient confiée, il l'augmenta au contraire par de nouvelles attributions, & par l'exemple qu'il donna lui-même d'un reſpect & d'une grande déférence envers ces Miniſtres, qui, par un retour bien naturel & ſuivant les principes de leur Religion, lui vouerent une ſoumiſſion ſans bornes, & lui répondirent de celle de leurs Peuples; & c'eſt ce qui fait la matiere du ſeptieme Chapitre, où on a tâché de repréſenter le plus clairement

qu'il a éte poſſible le tableau du gouvernement de l'Egliſe ſous les Rois de la premiere race.

On s'eſt enſuite un peu étendu ſur la Révolution qui culbuta du trône les deſcendants du grand Clovis pour y placer une autre famille. Cette Révolution occaſiona des changements conſidérables dans l'ordre politique & dans l'Egliſe, & par conſéquent dans les Mœurs & dans la diſcipline de la Religion, quoique la croyance demeurât toujours invariable. On s'eſt appliqué à développer l'origine

& les reſſorts de ce grand événement, qui devint la ſource de pluſieurs uſages qui s'introduiſirent à cette occaſion; ſçavoir, dans l'ordre politique, l'établiſſement des Fiefs, qui donna naiſſance à la nobleſſe & qui renverſa du trône ceux qui y avoient donné occaſion, de la même maniere qu'ils en avoient dépoſſédé leurs prédéceſſeurs, par l'aviliſſement de la majeſté royale; & dans l'ordre de la Religion, par l'établiſſement de la puiſſance temporelle de l'Egliſe, dont la majeſté ſainte parut éclipſée par cet

éclat étranger, qui rendit ſon Gouvernement purement monarchique d'ariſtocratique qu'il étoit auparavant : ces différents objets ſont expoſés dans les Chapitres VIII, IX, X & XI.

Les cauſes de la décadence de la maiſon de Charlemagne & qui occaſionerent la Révolution qui fit monter ſur ſon trône la Maiſon qui l'occupe aujourd'hui avec tant de gloire, ſont le ſujet du douzieme Chapitre. Les quatre derniers ſont remplis par l'expoſition des moyens, que les Princes de cette race prirent pour recou-

vrer l'autorité royale, qui, à force de se diviser sur autant de têtes qu'il y avoit de Seigneurs de Fiefs, se trouvoit entiérement anéantie.

Telle est la matiere de l'Ouvrage qu'on ose offrir aux yeux du Public ; son immensité a d'abord effrayé : il est impossible de se dissimuler que la quantité d'objets qu'elle présente, tous intéressants, parce qu'ils ont un rapport intime avec la maniere dont nous vivons dans la Société, ne pussent & ne dussent être traités avec plus de profondeur & d'éten-

due ; mais le but qu'on s'eſt propoſé, étant d'éviter l'aridité & le dégoût qui naît ordinairement d'une étude trop réfléchie & trop abſtraite, il falloit trouver un moyen de mettre le Lecteur à portée de ſe rendre raiſon à lui-même, avec facilité, d'une infinité d'uſages qui, quoique journellement ſous ſes yeux, lui ſont auſſi étrangers par rapport à leur origine, que ſi c'étoit ceux d'une Nation éloignée : c'eſt le but qu'on a tâché d'atteindre, peut-être l'a-t-on manqué ; mais au moins peut-on ſe flatter de n'avoir

avancé

avancé aucune maxime, de n'avoir établi aucun principe que la Religion & le patriotiſme puiſſent déſavouer.

Il me reſte à faire obſerver que le nom de François, que la Nation ſe fait gloire de porter, m'a paru ſi beau, que je l'ai toujours employé, ſoit avant, ſoit après la conquête de Clovis. Je ne comprends pas quelle a été la raiſon des Hiſtoriens, d'appeller Francs, les Peuples qui ſuivirent Clovis dans les Gaules, & François ceux des temps poſtérieurs. L'Abbé Dubos, Mr. de Mon-

tesquieu, tous les Publicites & tous les Historiens ont suivi cette méthode, sans qu'on voie la raison de cette différence & sans fixer l'époque de cette variation. Les *Franci* de *Vospicus*, & les *Franci* de Thegan ou du Moine Aimoin, étoient le même Peuple ; & cette dénomination devoit, je pense, se traduire de même dans tous les temps : ils ont apparemment été fondés à penser autrement; mais, comme ils ne nous ont point instruits des motifs qui les ont déterminés à suivre cette opinion, je me suis cru d'autant plus

autoriſé à ſuivre le ſentiment contraire, qu'il paroît plus flatteur de porter un nom qui s'eſt toujours ſoutenu avec gloire pendant quatorze ſiecles, & n'a encore juſqu'ici ſouffert aucune altération.





TABLE

ET SOMMAIRES

DES CHAPITRES

DU TOME PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Origine des François.

Divers Peuples de la Germanie s'associent pour résister aux Romains: Vospicus *est le premier des Historiens qui les désigne sous le nom générique de François. Diverses incursions de ces Peuples sur les terres de l'Em-*

*pire, jusqu'au temps d'*Honorius*; ils se réunissent plus particuliérement sous* Pharamond. *Conquêtes de Clodion; sa politique & celle de ses successeurs.*

CHAPITRE II.

Des Conquêtes de Clovis & de sa Politique.

Ce qu'on doit penser de ce Prince: il fut Conquérant avant d'être Négociateur. Son Mariage, sa Conversion. Guerre contre les Bourguignons; son alliance avec Gondebaud leur Roi. Guerre contre les Visigots, Bataille de Vouillé, Conquête de l'Aquitaine, Mort de Clovis.

CHAPITRE III.

Du gouvernement politique & civil de Clovis & de ses successeurs.

CHAPITRE IV.

Du partage des terres, des bénéfices, des alleux & des finances.

CHAPITRE V.

De l'adminiſtration de la Juſtice.

CHAPITRE VI.

De la Milice Françoise au commencement de la Monarchie.

CHAPITRE VII.

De l'Eglise sous les Rois de la premiere Race.

CHAPITRE VIII.

Des Maires du Palais.

Origine de cet Office ; quand & comment il commença à devenir considérable : les Rois ne sont plus les maîtres d'y nommer sans l'intervention des Grands. Moyens par lesquels ils s'emparerent de toute l'autorité : commencement de la révolution qu'ils occasionnent dans l'Etat. Du premier Pepin & de sa politique : il meurt & & laisse le gouvernement de l'Etat à son fils comme un patrimoine héréditaire. De Pepin & de Martin, Maires en Austrasie ; Martin ayant été tué par Ebroin, Pepin reste seul Maire, & surmonte tous ses rivaux. Il s'empare du gouvernement de l'Etat en

Fin de la Table des Chapitres du Tome premier.





USAGES ET MŒURS *DES FRANÇOIS.*

CHAPITRE PREMIER.

Origine des François. Leur établissement dans les Gaules.

IL N'EST point de Peuples, pour peu de figure qu'ils aient fait dans le monde, qui n'aient cherché à se

donner une origine illuſtre, & qui ne ſe ſoient plû à la reculer juſques dans des ſiécles où l'imagination ſe perd, & où l'eſprit ſe refuſe de pénétrer, parce qu'ils n'y apperçoit que des fables. On ſait la manie des Egyptiens, des Chaldéens, des Grecs, des Romains & des Chinois à cet égard. Les François, comme tant d'autres Nations, les ont imités, & ont cru ſe donner bien du relief en ſe prétendant iſſus des Troyens par un certain *Francus*, qui, fuyant avec quelques compagnons de ſa fortune les débris fumants de ſa Patrie, vint chercher un aſyle dans la Germanie où il s'établit. On s'attend bien qu'on ne s'attachera point ici à refuter cette fable, imaginée dans

dans des siecles ténébreux pour flatter des gens grossiers, auprès de qui le merveilleux, quelque extravagant qu'il fût, trouvoit plus d'accès que la simple vérité toute nue, trop décharnée pour plaire à ces esprits stupidement glorieux.

On dira, d'après les témoignages les plus certains, que le nom de François ne fut point d'abord celui d'aucune nation particuliere, mais celui d'une association de plusieurs peuples, qui s'unirent pour maintenir leur indépendance contre les Romains : ils étoient connus des Romains mêmes, sous le nom de Saliens, de Sicambres, de Bructeres, de Chamaves, de Cauciens, de Cattes, de

Cimériens, de Frisons & d'Angrivariens. Ils habitoient la Germanie inférieure depuis l'embouchure du Rhin jusques à celle de l'Elbe.

Vospicus, qui vivoit au commencement du quatrieme siecle, est le premier des Historiens Romains qui qui les ait désignés sous le nom générique de François, en parlant d'une grande victoire qu'Aurélien, alors Tribun d'une légion, sous Gordien le jeune, remporta sur eux vers l'an 241. Tout ce qu'on met sur le compte des François avant cette époque est incertain, & ne leur appartient pas plus qu'aux autres nations de la Germanie; mais depuis les Historiens ont eu soin, pour la

plupart, de les distinguer; c'est ainsi qu'on sait que ces peuples, non contents de s'être associés pour conserver leur indépendance, prétendirent encore faire des conquêtes; ils furent long-temps malheureux. En 264, sous l'Empire de Gallien, ils passerent le Rhin, se jeterent sur les Gaules, & coururent de là l'Italie & l'Espagne. Ils s'établirent quelque temps après dans la Batavie où Probus les attaqua & les vainquit. Cet Empereur, ayant fait dans cette expédition une quantité de prisonniers considérable, les fit tous passer en Asie; mais cette transmigration ne fut pas avantageuse à l'Empire, elle fut au contraire une occasion de gloire pour ces peuples:

ſouffrant impatiemment le joug auquel on les avoit aſſujettis, ils ſe ſaiſirent des navires qu'ils trouverent à leur portée, parcoururent les côtes de la Grece & de l'Afrique, tomberent ſur la Sicile où ils aſſiégerent Syracuſe qu'ils pillerent, & retournerent parmi les leurs, chargés des richeſſes des Provinces qu'ils avoient dévaſtées.

Ils reçurent dans la Batavie un échec conſidérable ſous Conſtance Chlore en 293. Cet Empereur les vainquit, en fit paſſer pluſieurs milliers au fil de l'épée, chaſſa les autres de la Province, & diſtribua une infinité de priſonniers dans les Gaules : s'étant enſuite ralliés, ils

oserent présenter la bataille à Constantin qui les battit encore ; & leurs chefs Anscheric & Ragaise, ayant été pris, payerent de leur tête la témérité qu'ils avoient eu de se mesurer avec les Romains.

Les François firent dans la suite plusieurs irruptions sur les terres de l'Empire : ce fut plutôt des courses de brigands que des expéditions de peuples qui cherchent à s'établir ; mais ce qui leur fait plus d'honneur, on voyoit à la Cour de l'Empereur Constance, vers le milieu du quatrieme siecle, plusieurs Officiers François qui y brilloient à l'égal des Romains : Silvain, qui apparamment pour plaire à ses nouveaux maîtres

avoit pris ce nom Romain, Malaric & Laniogaiſe, étoient les plus diſtingués. Silvain étoit en telle réputation de valeur & de capacité, que Conſtance l'envoya dans les Gaules en qualité de Général de la cavalerie & de l'infanterie, pour remédier aux maux dont ces Provinces étoient affligées : il devint ingrat en ſe faiſant proclamer Auguſte à Cologne ; mais ſa mort ſuivit de près ſa rebellion.

Dans une expédition qu'ils firent en 358 ſur les terres de l'Empire, Julien, alors Céſar, que Conſtance avoit envoyé dans les Gaules, en contraignit mille de ſe rendre, après leur avoir entiérement coupé les vi-

vres. Il les envoya liés à Constance ; mais cet Empereur sur leur bonne mine les incorpora dans ses troupes, les regardant, dit *Libanius*, fameux Rhéteur d'Antioche, qui fut le maître de St. Basile & de St. Chrysostôme, comme des tours qu'il plaçoit parmi ses soldats.

On vit toujours depuis, d'un côté, des Officiers François dans les armées Romaines, occuper les premieres Charges ; & de l'autre, des Princes de cette nation faire des courses sur les terres de l'Empire : tandis que Baudon & Arbogaste occupoient les premiers postes de la Milice Romaine, Génebaud, Marcomire & Sunnon, Généraux ou Rois des François, se

jettent ſur les Gaules en 388, ſous l'Empire de Valentinien II, ravagent la campagne, portent l'épouvante dans Cologne, repaſſent le Rhin, chargés de butin, & battent *Quintinus*, maître de la Milice Romaine, qui avoit été aſſez hardi pour paſſer le fleuve après eux dans l'eſpérance de leur ravir leurs dépouilles.

On voit ce même Arbogaſte, tout puiſſant ſous le jeune Valentinien II, s'arroger la Charge de maître de la Milice Romaine, faire étrangler dans Vienne ſon bienfaĉteur & ſon maître, & ſoutenir ſa perfidie à la tête des troupes Romaines des Gaules, qu'il commandoit par l'autorité de ſa Charge, & des François que ſa

naiſſance lui avoit attachés, contre l'Empereur Théodoſe qui le vainquit, & le força de ſe donner lui-même la mort.

Voilà en général tout ce qu'on ſait de plus certain ſur les François, juſques au temps où Stilicon, Miniſtre & Général de l'Empereur *Honorius*, prévoyant l'embarras où alloit être l'Empire, aux mouvements des nations barbares qui méditoient d'y pénétrer, fit la paix avec eux pour les engager à reſter tranquilles, en 395: ce fut dans ces circonſtances & quelque temps après cette paix, en 406, que les Vandales, les Alains, les Sueves & tant d'autres Barbares ſortis des forêts de la Germanie,

paſſerent le Rhin à la ſuite les uns des autres, & ſe jeterent ſur les Gaules qu'ils ravagerent avec une fureur que rien ne fut capable d'arrêter. Les François demeurerent fideles aux engagements qu'ils avoient contractés avec Stilicon, & ne prirent aucune part à ces dévaſtations, juſqu'en 418 qu'on prétend que toutes les tribus de cette nation ayant de nouveau cimenté leur alliance, ſe réunirent pour ne plus former qu'un même peuple ſous un même chef, & élurent unanimement Pharamond pour leur Roi.

Quelques Écrivains ont formé des doutes ſur cette unanimité de toutes les nations Françoiſes en faveur de

Pharamond : il y a même des Critiques qui prétendent que Pharamond eſt un perſonnage ſuppoſé, & que la chronique de Proſper a été interpollée dans l'endroit où il fait mention de ce Prince ; mais ce n'eſt pas ce qu'il nous importe de ſavoir, il ſuffit qu'on voie que la nation Françoiſe, connue des Romains depuis deux cents ans, formoit alors au commencement du cinquieme ſiecle un corps conſidérable de nation, d'autant plus redoutable pour ces Romains, qu'elle paroiſſoit ſe conduire par les principes d'une politique plus ſolide & plus réfléchie que celle des autres Barbares qui déchiroient l'Empire.

Si Pharamond a regné ſur toutes les Tribus des François qui habitoient au delà du Rhin, s'il a étendu ſa domination en deçà de ce fleuve dans la ſeconde Germanie, la Province la plus ſeptentrionale des Gaules, c'eſt ce qu'on ne ſait pas préciſément; mais ce qu'il y a de certain, c'eſt que Clodion, qu'on prétend avoir été ſon ſucceſſeur en 427, avoit établi ſa réſidence à *Diſpargum*, Duisborch, château conſidérable aux environs de Louvain, au centre de cette ſeconde Germanie.

Ce fut de là qu'il partit en 445, lorſque tout étoit en combuſtion dans les Gaules, ſous le regne de Valentinien III, pour étendre les bornes

de ſon Royaume à l'abri de la confuſion qui regnoit alors. Il n'abandonna pas ſes anciens foyers comme firent les autres barbares qui déchiroient dans ce temps-là l'Empire ; il conſerva au contraire ſon ancien domaine, & ne prétendit faire de conquêtes que pour l'étendre de proche en proche, afin de rendre ſon établiſſement plus ſolide : c'eſt dans cette vue qu'on le voit ſe rendre maître des Cités de Tournai & de Cambrai, ſituées ſur la frontiere de ſes Etats, & pouſſer ſes conquêtes juſques à la Somme où il ſurprit Amiens, dont il fit ſa capitale en y établiſſant ſon ſéjour.

Les Provinces que Clodion venoit

de conquérir étant limitrophes de l'ancienne France, étoient aiſées à conſerver par la communication facile qu'elles entretenoient avec ce Royaume. Elles ne pouvoient être attaquées que du côté du midi, & elles avoient de ce côté-là la Somme pour barriere; auſſi voit-on les Romains faire depuis de vains efforts pour les recouvrer. Malgré la victoire qu'Ætius & Majorien remporterent ſur ce Prince, auprès du vieil Heſdin l'année ſuivante 446, elles reſterent dès lors pour jamais au pouvoir des François, par la facilité qu'ils eurent toujours d'y rentrer, dès que les armées Romaines s'en éloignoient.

Leur établiſſement dans les Gaules.

Merovée ſon ſucceſſeur, & Childéric fils de Mérovée, ne s'écarterent point de cette politique, & parurent ne s'occuper que du ſoin de s'affermir dans cette portion des Gaules que Clodion avoit conquiſe; ils ſurent rendre leur établiſſement reſpectable, non ſeulement aux autres Barbares, mais encore aux Romains mêmes qui avoient plus d'intérêts de les inquiéter. On apprend de Grégoire de Tours, le pere de notre Hiſtoire, qu'après que Childéric eut été contraint de deſcendre du trône par une conjuration de ſes Sujets, qui élurent Egidius pour le remplacer; ce Romain, maître de la Milice dans les Gaules, tenant ſous ſa main

toutes les forces Romaines qui étoient dans ces Provinces, malgré le crédit & l'autorité que lui donnoit le rang où on venoit de l'élever, bien loin qu'il pût ſe prévaloir de toutes ces circonſtances au profit de l'Empire, ſe vit forcé de donner lui-même les mains au rétabliſſement de Childéric, aimant mieux ſe faire un ami, un allié de ce Prince & de ſa nation, que de tenter une entrepriſe, dans laquelle la connoiſſance qu'il avoit dû prendre des forces & des reſſources des François, tandis qu'il occupoit leur trône, devoit lui faire craindre de ſuccomber.

Il eſt probable que c'eſt cette politique des premiers Princes de la

nation qui prépara les conquêtes de Clovis, & lui donna une ſupériorité ſi marquée ſur les autres Barbares qui avoient des établiſſements dans les Gaules, qu'il vint à bout ou de ſe les aſſujettir ou de les obliger à lui abandonner ces Provinces. Un ſimple coup d'œil ſur la marche de ce conquérant ſuffira pour prouver la vérité de ce qu'on avance.



CHAPITRE II.

Des conquêtes de Clovis & de sa politique.

« QUand on voit un conquérant » entrer dans un Etat, & en » soumettre une grande partie par la » violence, & qu'on voit quelque » temps après l'Etat entier soumis, » sans que l'histoire dise comment » il l'a été, on a très-juste sujet » de croire que l'affaire a fini com» me elle a commencé. „ Telle est l'idée que le Président de Montesquieu nous donne de Clovis & de la façon dont il établit sa domina-

tion dans les Gaules, d'après tous les Historiens de la nation depuis Grégoire de Tours dans le sixieme siecle, jusques à M. l'Abbé Dubos, qui par une opinion contraire, fondée sur quelques passages de Grégoire de Tours, de Procope & de quelques autres anciens Historiens artistement ajustés à son systême, a prétendu que les troupes Romaines & les habitants des Gaules s'étoient volontairement jetés dans les bras de ce Prince.

En adoptant l'opinion du célebre Académicien, on a effectivement bien de la peine à se former, de Clovis, l'idée d'un conquérant, lorsqu'il ne le représente que comme chef

particulier de la petite tribu des Saliens (quoique St. Remi faſſe entendre qu'il étoit de celle des Sicambres) dont il ne pouvoit tirer que cinq mille Soldats au plus, dont le Royaume ne paſſoit pas les bornes du territoire de Tournai, & qui n'avoit aucune autorité ſur les autres tribus de la même nation, puiſqu'elles refuſerent de ſe joindre à lui lorſqu'il entra dans les Gaules. Mais eſt-il plus facile de concevoir que les Romains & les Gaulois aient pu ſe tourner du côté d'un Prince ſi peu conſidérable? c'eſt le plus foible qui ſe jette dans les bras du plus fort, pour s'en faire un appui contre le danger qu'il craint: ainſi ſi quelques

Romains des Gaules jeterent les yeux ſur Clovis, lorſqu'ils appréhendoient de ſubir le joug des Viſigots & des Bourguignons, qui étoient Ariens, c'eſt que ce Prince étoit aſſez puiſſant pour répondre à leur attente; c'eſt qu'en allant au devant d'un jeune conquérant à qui rien ne réſiſtoit, ils évitoient de ſubir la condition des vaincus, & devenoient pour ainſi dire de la nation du vainqueur.

Clovis fut donc vraiſemblablement conquérant avant d'offrir ſon alliance aux Romains des Gaules qui reſtoient encore à conquérir; car on ne s'imagine point à quel autre titre ils auroient jeté les yeux ſur lui, pour ſe ſouſtraire à la domination des Bour-

guignons & des Viſigots, ſous laquelle ils appréhendoient de tomber. Il étoit donc puiſſant lorſqu'il commença ſa conquête, puiſqu'il avoit à combatre contre une nation aguerrie & diſciplinée : ſuivons-le dans ſa marche, & on ſera convaincu qu'on ne ſauroit gueres ſe former une autre idée de notre jeune Héros, & de la maniere dont il établit ſa nation dans les Gaules, ſur les débris de la fortune des Romains & des Barbares qui s'y étoient cantonnés.

Clovis, dit-on, ſe trouva dans des circonſtances heureuſes, lorſqu'il commença ſa conquête : elles n'exigoient pas des forces bien conſidérables pour en aſſurer le ſuccès. L'Empire Romain étoit

& de sa politique.

étoit détruit en occident depuis dix ans, par l'extinction de la dignité impériale par Odoacre, Roi des Herules, dans la personne d'Augustule qu'il déposa : les Romains des Gaules étoient dans l'étonnement & dans la crainte; ils appréhendoient de tomber sous le joug des Barbares Ariens qui les environnoient; ils préféroient la domination d'un peuple idolâtre qu'on pouvoit espérer de convertir, à celle des sectaires d'une même religion, qui auroient abusé de leur victoire pour les forcer d'embrasser leurs opinions, comme l'expérience l'avoit fait voir dans les Provinces où ils étoient les maîtres. Enfin, une preuve que les Gaulois

desiroient l'avoir pour maître, c'est que les Evêques Romains lui écrivoient des lettres de politesse, avant même sa conversion, & on cite celle que St. Remi lui écrivit avant que la ville de Rheims, dont il étoit Evêque, passât sous sa domination, en le félicitant sur son avénement à la couronne, & lui donnant des conseils sur l'administration de ses Etats.

Malheureusement pour ce systême, toutes ces conjectures s'éclipsent lorsqu'on jette un regard sur Clovis. On voit ce jeune conquérant, âgé seulement de vingt ans, porter en 486 ses premiers coups contre les Romains qu'on prétend lui être si

dévoués, les poursuivre jusques sous les murs de Soissons, leur livrer bataille, s'emparer, après les avoir vaincus, de toutes les Provinces qu'ils occupoient entre la Somme & la Seine. On le voit, après la victoire, poursuivre *Afranius Siagrius*, leur Général, jusques à la Cour d'Alaric, Roi des Visigots, où il s'étoit refugié, & ce Prince le lui livrer, dans la crainte qu'il eut d'attirer sur lui le ressentiment du Roi des François. Si Clovis n'eut commandé que cinq mille hommes & qu'il n'eut été Roi que du Tournesis, eût-il osé se mesurer avec les Romains, & sa puissance eût-elle été capable d'intimider le Roi des Visigots?

Des conquêtes de Clovis

Clovis, après avoir poussé sa conquête jusqu'aux frontieres des Bourguignons, qui tenoient la Cité de de Langres, & s'y être affermi, fit une expédition dans la Thuringe en 491, dont on ignore le motif, par le peu de lumieres que les Historiens nous donnent à ce sujet; mais qu'il entreprit probablement pour réprimer quelques mouvements que firent ces peuples sur l'ancienne France, qu'il lui importoit de conserver, ainsi que nous l'avons dit dans le Chapitre précédent. Ces peuples, ayant devant les yeux l'exemple des autres Barbares qui s'étoient déplacés les uns & les autres dans la Germanie, à mesure qu'un de leurs essaims étoit entré sur les terres de

& de sa politique.

l'Empire, présumerent trop de profiter de la guerre que Clovis faisoit aux Romains dans les Gaules, & crurent chasser facilement les François de leurs anciennes demeures ; mais le jeune Héros vole au secours des anciens foyers de sa nation, bat les Thuringiens, les soumet, & en les soumettant les met hors d'état de l'inquiéter de long-temps dans les desseins qu'il méditoit sur le reste des Gaules qui lui restoit à conquerir.

On n'entrera dans aucune discussion critique, pour faire voir que les Thuringiens, dont on parle, étoient des peuples de la Germanie qui demeuroient à l'orient de l'ancienne France, & non pas les habitants de

la Cité de Tongres, ſituée en deçà du Rhin, au milieu des poſſeſſions Françoiſes, dont ils faiſoient probablement alors partie, depuis que Clodion avoient pouſſé ſes conquêtes juſques à la Somme; on s'en tiendra à la lettre du texte de Grégoire de Tours, qui dit, en parlant de cette expédition de Clovis, que la dixieme année de ſon regne, il porta la guerre chez les Thuringiens, *Toringii*, & les ſubjugua; & nous ferons remarquer que ce texte, ſur lequel il ne peut y avoir d'équivoque, prouve invinciblement que toutes les tribus de la Nation Françoiſe étoient ſoumiſes à ce Prince, & le reconnoiſſoient pour leur chef ſuprême, depuis la

frontiere des Bourguignons vers les sources de la Seine, jusques à celle des Thuringiens au delà du Vezer.

Ce fut au retour de cette expédition que Clovis pensa à se choisir une épouse digne de lui. Grégoire de Tours & tous les anciens Historiens s'accordent à dire que Gondedaud, Roi des Bourguignons, n'accorda sa niece Clotilde aux vœux de ce Prince, que dans la crainte qu'il eut d'attirer sur ses Etats le ressentiment d'un jeune Héros, qui la demandoit en mariage avec hauteur, quoiqu'il dût prévoir que cette alliance avec un Prince si puissant, dont les premiers pas étoient marqués par des victoires, porteroit tôt ou tard

la désolation dans sa famille, lorsque sa niece ou ses enfants lui demanderoient compte du sang & des Etats de Chilpéric, son pere.

Aux événements du regne de Clovis, que nous venons passer en revue, il est aisé de voir qu'il étoit un Prince puissant, & qu'il commandoit à une nation nombreuse lorsqu'il monta sur le trône; sans cela on ne peut concevoir comment un Prince foible, tel qu'on nous le représente, eût pu former les projets de conquête qu'on lui vit exécuter dans la suite avec tant de rapidité & de bonheur, ni comment il eût pu être un objet d'appréhension pour les Bourguignons & les Visigots, qu'on voit si

remplis de déférence pour lui, dans la crainte de l'attirer sur leurs bras. En vain, pour resserrer l'étendue de son pouvoir, objecte-t-on qu'il y avoit d'autres Rois que lui parmi les François, Sigebert à Cologne, Cararic à Therouane, Ragnacaire à Cambrai; mais on sait qu'alors, dans le cinquieme siecle, le titre de Roi ne supposoit point comme aujourd'hui une indépendance entiere de celui qui le porte; il se donnoit ordinairement à tous les Princes de la maison Royale: or ces Rois dont on vient de parler étoient de la famille de Clovis; il eut fallu constater de quelle nature étoit leur royauté avant de les apporter en exemple.

Malheureuſement les Hiſtoriens gardent le ſilence : mais, s'il nous eſt permis de former auſſi des conjectures, on dira qu'ils étoient ſubordonnés au chef de la Famille, à Clovis, puiſque ce Prince punit Cararic de mort, pour avoir refuſé de ſe joindre à lui dans ſon expédition contre Siagrius ; qu'il fit mourir Ragnacaire ſur les plaintes que les François du Cambreſis lui firent des déportements & des excès de ce Prince, & que d'un autre côté on le voit voler, avec tout l'intérêt d'un Souverain qui craint une irruption dans ſes Etats, au devant des Allemands qui étoient entrés en France du côté de Cologne où commandoit Sigebert, ſon oncle.

& de ſa politique.

Nous ne pourſuivrons pas plus loin l'examen critique de l'opinion du célebre Abbé Dubos. Il ſuffit qu'on voie que l'idée, que le Préſident de Monteſquieu nous donne de Clovis, ſoit la ſeule qui puiſſe convenir aux événements connus de ſon regne, pour nous le faire regarder comme un Prince qui établit ſa nation dans les Gaules, plutôt en conquérant qu'en négociateur ; & s'il accorda des capitulations à quelques troupes Romaines, & à quelques-uns des peuples des Gaules qui furent au devant du joug qu'il alloit leur impoſer, c'eſt qu'il ſe conduiſoit ſuivant la politique ordinaire des conquérants, dont les ſoumiſſions volon-

taires, qui ne coûtent que quelques graces, facilitent d'autant mieux les ſuccès.

Dans les circonſtances de ſon mariage, Clovis étoit occupé à ranger ſous ſon obéiſſance les villes d'entre la Somme & la Seine, qui ne s'étoient pas ſoumiſes d'abord après la bataille de Soiſſons, & quelque temps après il pouſſa ſes conquêtes juſques à la Loire, ſuivant l'Auteur des geſtes & Hincmar de Rheims dans la vie de St. Remi. Comment ſe fit cette conquête? c'eſt ce qu'on ignore. Le temps qu'il y mit, qui fut un eſpace de neuf ou dix ans, fait préſumer qu'il y trouva de la réſiſtance, & que ce ne fut qu'en gagnant pied

à pied le terrein qu'on lui disputoit, qu'il vint à bout de s'emparer enfin de tout ce qui appartenoit encore immédiatement aux Romains.

Il restoit encore les Provinces situées vers les embouchures de la Seine & de la Loire, en tirant vers l'océan; elles comprenoient ce que nous appellons actuellement la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine & la Bretagne : elles étoient connues sous le nom de Provinces Armoriques. Elles s'étoient soustraites à la domination de l'Empire, sous le regne d'Honorius, pour éviter de tomber sous le joug des Barbares dans un temps où ce Prince, trop occupé à repousser ceux qui

perçoient de tout côté dans ses Etats, n'étoit pas en état de veiller à leur défense; & elles formerent dès-lors un corps d'Etat, un corps de nation qui se fit respecter au point qu'on ne lui vit point éprouver ces révolutions auxquelles les autres peuples des Gaules se trouverent exposés.

La tournure que les affaires de Clovis prenoient alors dans les Gaules, devoit naturellement lui faire envisager la soumission de ces Provinces, comme un objet essentiel à ses vues, où il lui importoit de réussir par quelque moyen que ce fût: celui de la violence pouvoit être long & pénible, le pays étoit rempli d'un grand nombre de villes fortes & peu-

plées, les habitans étoient aguerris. Il tenta la voie de la négociation; elle ne fut pas heureuse. Il fut contraint de recourir à celle des armes, & ces peuples se mirent en défense. Il entra donc en ennemi dans ces Provinces & en subjuga une partie, puisqu'il s'avança jusques à Nantes, dont il forma le siege. Il se peut faire que ce fut l'intercession des Saints Donnatien & Rogatien, ainsi que Grégoire de Tours le rapporte, qui l'obligea à le lever; mais mettant à part ce qu'il y a de surnaturel dans cet événement, ce qu'il nous importe de savoir, c'est que ce fut dans ces circonstances, en 496, que les Allemands & les Sueves firent une irrup-

tion ſur les terres des François, du côté de Cologne, où Sigebert, oncle de Clovis, commandoit la tribu des Ripuaires ; & que ce Prince ne ſe ſentant pas en état d'arrêter ſeul le torrent, jugea la préſence du Souverain & la réunion de toutes les forces de la nation, néceſſaires pour s'y oppoſer.

Clovis s'arrêta donc au milieu de ſes ſuccès, pour voler au devant des Allemands & des Sueves, qui, fiers de leur nombre & de leurs premiers avantages, ne menaçoient rien moins, après avoir paſſé le Rhin, que de chaſſer les François des Gaules, & de s'y établir à leur place. Il les atteignit auprès de Tolbiac, du côté

de Cologne en deçà du fleuve : il leur livra bataille & les vainquit, après avoir promis dans le fort de la mêlée, dans un temps où ses soldats paroissoient chanceler sous les efforts des Barbares, d'adorer le Dieu de Clotilde & de ses nouveaux sujets.

Sa victoire fut des plus complettes : le Roi des Allemands fut tué ; & ceux qui échapperent au massacre qui fut grand, mirent bas les armes & se soumirent au vainqueur qu'ils reconnurent pour leur Roi. Le pays que ces peuples occupoient, étoit d'une grande conséquence pour Clovis ; il s'étendoit depuis le Nekre jusques au Lac de Geneve, & comprenoit ce que nous appellons actuel-

lement la Suabe, l'Alſace & la Suiſſe : il garantiſſoit du côté de l'orient les poſſeſſions Françoiſes, de toute irruption dans cette partie ; & ſa ſoumiſſion leur donnoit toutes les facilités qu'ils pouvoient deſirer pour s'affermir & étendre leur domination dans les Gaules, ſur ce qu'il leur reſtoit à conquérir de ces Provinces, en les délivrant de la crainte d'être inquiétés ſur leur frontiere.

Au retour de cette expédition, Clovis n'eut rien de plus preſſé que d'accomplir le vœu qu'il avoit fait de ſe faire Chrétien. Pénétré de reconnoiſſance pour le bienfait qu'il venoit de recevoir, & rempli de

confiance pour l'avenir, il se fit instruire, & fut baptisé par St. Remi, Archevêque de Rheims, le jour de Noël de l'année 497, avec ses deux sœurs & trois mille des principaux de la nation, qu'il avoit eu soin de préparer à ce changement.

C'est dans cette même année qu'on place ordinairement la réduction volontaire des Armoriques au pouvoir de Clovis. Les peuples de ces Provinces, n'ayant aucun secours à espérer de la part des Empereurs Romains, occupés & résidants alors en orient, sur le point d'être envahis par les Visigots Ariens, se jeterent, pour rendre leur condition meilleure, dans les bras d'un Prince puissant,

dont ils avoient éprouvé la valeur les années précédentes, ſous les coups de qui ils ne pouvoient manquer de ſuccomber ; mais qui, ayant alors embraſſé leur religion, leur offroit un joug d'autant plus léger, qu'il étoit le ſeul des Rois du monde qui fît profeſſion de la foi de Nicée.

La ſoumiſſion de ces Provinces ne fut pas le ſeul avantage que Clovis tira de ſa négociation : les troupes Romaines qui étoient poſtées ſur la frontiere des Armoriques, ſe voyant environnées de toutes parts, & ayant perdu l'eſpérance de retourner en Italie, depuis qu'un Roi Barbare & Arien occupoit le trône des Céſars, prirent le parti de paſſer au ſervice

des François, à qui elles remirent le pays confié à leur garde.

Clovis se vit alors le plus puissant des Monarques qui se fussent établis sur les ruines de l'Empire. Maître d'un Etat considérable qui s'étendoit depuis le Vezer jusques à l'Océan & à la Loire, adoré de sa nation dont il éternisoit la gloire, & affermissoit la puissance par des conquêtes solides, craint & respecté également des Barbares & des Romains qu'il avoit soumis, aimé de tous ses Sujets par la douceur de son gouvernement, que ne fut-il pas en état d'entreprendre?

Le premier qui sentit le poids d'une puissance si formidable, fut Gonde-

baud, Roi des Bourguignons. Théodoric, Roi des Gots d'Italie, desiroit de s'ouvrir une communication libre avec les Visigots, autre essaim de sa nation qui, comme on sait, avoit son établissement dans les Gaules, entre le Rhône, la Loire & l'Océan; d'un autre côté Godegesille, frere de Gondebaud, appréhendant le sort de Childeric, son autre frere, que ce Prince avoit fait mourir pour s'emparer de ses Etats, résolut de le prévenir & d'éviter un sort aussi funeste en le lui faisant subir s'il étoit possible. Dans ces circonstances ces deux Princes rechercherent l'alliance de Clovis. Dans son traité avec Théodoric, il fut stipulé que les

deux Rois partageroient également les conquêtes qu'on feroit ſur les Bourguignons, & que celui des deux contractants qui différeroit de ſe mettre en campagne, ou ne s'y mettroit qu'après la conquête commencée, paieroit à l'autre une certaine ſomme convenue, pour avoir part au partage des dépouilles du vaincu. Dans celui avec Godegeſille, il fut dit que ce Prince paieroit tribut au vainqueur pour les Etats qu'on lui aſſigneroit.

Clovis d'accord avec ſes Alliés ſur les avantages que le ſuccès de cette entrepriſe devoit lui procurer, s'arma promptement & entra ſur les terres des Bourguignons, avant même d'être certain s'il ſeroit ſecondé par

Théodoric, aſſez à propos pour ne pas avoir en face toutes les forces de Gondebaud. Effectivement l'événement fit voir que Théodoric avoit attendu d'apprendre quels ſeroient les premiers ſuccès des armes de Clovis pour entrer en lice. Il entra donc ſeul en Bourgogne; mais avec des forces aſſez conſidérables pour ſe paſſer de celles de ſon Allié, & ne pas craindre la réunion de toutes celles de ſon Ennemi. Il le rencontra ſur les bords de la riviere d'Ouche, près du château de Dijon, & lui livra bataille. Le combat fut long & ſanglant, la victoire y fut longtemps diſputée; elle ſe déclara enfin en faveur des François, ſurtout lorſ-

que

que Godegesille, qui s'étoit rendu au camp de Gondebaud avec ses troupes, pour s'opposer à l'ennemi commun de sa nation, eut dans le fort de la mêlée tourné ses armes contre son propre frere, suivant qu'il en étoit convenu avec Clovis.

La déroute de Gondebaud fut des plus complettes : trahi par une partie des siens, poursuivi avec chaleur par les François, il ne se crut en sûreté que lorsqu'il fut à l'autre extrêmité de ses Etats, où il s'enferma dans Avignon, que Clovis assiégea ; sa situation fut alors des plus déplorables. Il étoit sur le point d'être forcé ; & en tombant entre les mains de son Ennemi, il ne devoit guere

s'attendre à un autre ſort que celui qu'avoit éprouvé Chilperic, le pere de l'épouſe de ſon vainqueur. Mais par un de ces événements inattendus, dans le temps où ſes affaires étoient les plus déſeſpérées, Clovis traite avec lui, leve le ſiege d'Avignon, lui rend une partie de ſes Etats, & ſe contente de la promeſſe d'un tribut annuel.

Gondebaud ne vit pas plutôt Clovis éloigné, qu'oubliant des ſerments prononcés dans des circonſtances fâcheuſes, il pourſuivit ſon frere Godegeſille qui l'avoit trahi à la bataille de Dijon, l'aſſiégea dans Vienne, le fit mourir, & s'empara des Etats que le vainqueur lui avoit aſſignés. On

prétend que Clovis, pour venger la mort de son Allié, rentra une seconde fois en Bourgogne, dont il s'empara avec la même facilité, & qu'il rendit aussi facilement à Gondebaud avec lequel il fit même une alliance très-intime.

L'histoire de la guerre des François contre les Bourguignons, rapportée différemment par Procope & par Grégoire de Tours, a pu faire penser que Clovis ait fait deux expéditions en Bourgogne; mais ce n'est pas ce qu'il nous importe d'éclaircir, dans l'un ou l'autre cas on est étonné de voir ce Prince abandonner si promptement sa conquête, & s'unir tout de suite avec un ennemi qu'il

devoit avoir intérêt de dépouiller. L'événement qui ſuivit de près cette alliance, ſervira à juſtifier la politique de Clovis.

Ce fut celui de la guerre qu'il déclara quelque temps après à Alaric II, Roi des Viſigots, & qu'il méditoit depuis long-temps d'entreprendre. Il ne doutoit pas que Théodoric, Roi d'Italie, ne volât au ſecours d'un Prince de ſa nation, auquel il avoit donné ſa fille en mariage, puiſqu'il avoit déclaré par ſes Ambaſſadeurs qu'il prendroit parti contre celui des deux qui ſeroit l'aggreſſeur; & cette menace étoit bien redoutable, depuis que Théodoric eut fait l'acquiſition de la province

de Marseille, lors du partage des dépouilles de Gondebaud, convenu précédemment avec Clovis, & exécuté fidélement par ce Prince lorsqu'il eut conquis la Bourgogne, parce qu'alors rien ne pouvoit empêcher Théodoric de faire passer des troupes à son gendre. Il lui importoit donc plus de se faire un allié d'un Prince dont le trône depuis longtemps affermi sur sa nation le mettoit en état de veiller aux démarches que Théodoric feroit en faveur des Visigots, que de le dépouiller dans un temps où il auroit eu à contenir de nouveaux sujets, toujours indociles dans un nouveau gouvernement & une conquête si considérable à entreprendre.

Des conquêtes de Clovis

Quoi qu'il en ſoit des motifs de la modération de Clovis à l'égard de Gondebaud & de l'alliance qu'il contracta avec lui ; ce qu'il y a de certain, c'eſt que peu après il ſe prépara à la guerre contre Alaric, & entra ſur ſes terres en 506 ou 507 au plus tard. Depuis la réduction des Armoriques à l'obéiſſance de Clovis, ce Prince étendant ſa domination juſques à la Loire, qui le ſéparoit d'avec les provinces ſoumiſes aux Viſigots, ſiſes de l'autre côté de ce fleuve, & maître d'Orléans & d'une partie du Berry, il pouvoit y pénétrer ſans obſtacles. Ce voiſinage ne pouvoit manquer d'exciter la jalouſie d'Alaric : en effet, on le voit entrer

en méfiance contre les Romains, ses sujets, & persécuter des Evêques catholiques de ses Etats, dans la croyance où il étoit, & sous le seul prétexte de leurs liaisons avec le Roi des François, qui probablement entretenoit des intelligences avec quelqu'un d'eux. Cette conduite occasionna des plaintes & des reproches : on s'aigrit de part & d'autre; on fut sur le point d'en venir à une rupture, lorsque les deux Rois convinrent d'une entrevue sur le pont d'Amboise, où ils mangerent ensemble, & promirent d'entretenir la paix & de vivre en bonne intelligence.

On seroit étonné de cette subite réconciliation, sur-tout de la part

d'un Prince aussi entreprenant que Clovis, si on ne savoit que Théodoric, qui lui avoit fait déclarer qu'il prendroit la défense de celui des deux Rois qui seroit attaqué par l'autre, s'étoit armé, & étoit sur le point de faire passer toutes les forces de l'Italie dans les Gaules. Il lui importoit donc de donner à ce Prince assez de confiance en ses promesses pour l'engager à mettre bas les armes; & il ne l'eut pas plutôt vu prendre ce parti, qu'il entra précipitamment en Aquitaine, livra bataille à Alaric, le vainquit & le tua avant que Théodoric eût pu faire marcher son armée pour secourir son gendre.

& de sa politique.

Cette bataille se donna à Vouillé près de Poitiers. Alaric avoit donné rendez-vous à toutes ses troupes dans cet endroit, dans l'espérance que Clovis n'oseroit tenter le passage de la Vienne qui couvroit le front de son armée, pour le venir attaquer. Il comptoit ainsi être le maître de différer de livrer bataille, jusqu'à ce qu'il eût été joint par Théodoric ; mais dans le temps qu'il se croyoit le plus en sureté, une biche d'une grandeur extraordinaire, au rapport de Grégoire de Tours, entra dans le lit de la Vienne, & la traversa sans perdre pied ; comme si elle eût été envoyée de Dieu pour enseigner l'endroit où elle étoit guayable, nonobs-

tant la crue de ſes eaux ; & l'armée ſuivant les traces de la biche, paſſa la riviere après elle, & ſe trouva de l'autre côté en préſence d'Alaric, dans un temps où il la croyoit encore arrêtée par ſon débordement.

Cet événement, que la reconnoiſſance fit regarder comme miraculeux, augmenta l'ardeur & la confiance des François, & mit Alaric dans la néceſſité de combattre. Le Ciel qui s'étoit déclaré contre lui, continua de protéger Clovis : Alaric fut vaincu, & périt dans la bataille de la main même de Clovis ; & les Viſigots après cette défaite, abandonnant les deux Aquitaines, & Toulouſe même leur Capitale, aux armes de leurs vain-

queurs, parurent ſe borner à défendre la Narbonnoiſe qui étoit alors attaquée par les Bourguignons, en conſéquence de l'alliance que Gondebaud avoit contractée avec Clovis.

Il y avoit cependant beaucoup encore à faire pour parvenir à la ſoumiſſion entiere de ces provinces : elle occupa Clovis pluſieurs années ; les peuples ſe défendirent, & ce ne fut que pied à pied qu'ils lui céderent le terrein. Si Clovis eut des partiſans ſecrets & des correſpondances dans les principales villes des Viſigots, on peut dire, en voyant le temps qu'il mit à s'en emparer, qu'il fut obligé de joindre la terreur de ſes armes aux manœuvres du négociateur. D'abord

après la bataille il avoit envoyé Thiery, ſon ainé, à la tête d'un corps de troupes pour s'emparer de l'Albigeois, du Rouergue & de l'Auvergne juſqu'aux frontieres des Bourguignons; tandis que lui avec le gros de l'armée étoit reſté en Aquitaine, où il paroiſſoit que la réſiſtance devoit être plus opiniâtre. Le jeune Prince avoit été heureux dans ſon expédition; & Clovis de ſon côté s'étant emparé d'Angoulême, de Toulouſe & de Bordeaux, ainſi que de la Novempopulaine juſqu'aux Pyrénées, entra dans la Narbonnoiſe, & joignit ſes troupes à celles des Bourguignons qui faiſoient le ſiege d'Arles.

Cette entrepriſe fut la ſeule de ſon

regne qui ne lui reussit point : ses troupes furent battues par celles de Théodoric qui étoit descendu d'Italie, tant pour s'opposer aux progrès des François, que pour soutenir les droits de son petit-fils Amalaric, contre l'usurpation de Gesalie qui s'étoit fait proclamer Roi des Visigots à Narbonne. Il fut contraint de lever le siege, après avoir essuyé une perte considérable ; mais Théodoric sentant que Clovis se releveroit bientôt de sa défaite, & qu'il pourroit revenir avec des forces capables de chasser les Visigots au-delà des Pyrénées, s'empressa de conclure la paix avec lui en 510, & lui abandonna, tant en son nom qu'en celui d'Amalaric,

les deux Aquitaines & la Novempulaine jufqu'aux frontieres de l'Efpagne, ne fe réfervant dans les Gaules que la province de Narbonne, dont les Vifigots firent la capitale de leur Royaume.

Clovis, après avoir affuré & légitimé fa conquête par le traité de paix dont on vient de parler, fe vit au comble de la gloire : maître d'un Etat confidérable qui s'étendoit depuis le Vezer & la Baviere jufqu'à l'Océan & aux Pyrenées, les Princes voifins rechercherent fon alliance, & firent des démarches pour fe le rendre favorable. De ce nombre fut Anaftafe qui régnoit fur les Romains d'Orient, & qui, craignant les en-

treprises d'un voisin aussi puissant que l'étoit Théodoric, Roi d'Italie, ne crut pas pouvoir mieux faire que de se lier avec le Roi des François pour le contenir. Il envoya à Clovis les habillements & les symboles de la dignité consulaire dont ce Prince se revêtit avec grand appareil dans l'église de St. Martin de Tours, & qu'il affecta de porter depuis en plusieurs occasions pour faire honneur à son nouvel allié, & pour plaire aux Romains, ses sujets, accoutumés depuis long-temps à voir leurs Princes ainsi parés dans les cérémonies publiques.

La jeunesse de Clovis qui étoit alors dans la force de son âge, sem-

bloit promettre à ſes ſujets une longue ſuite de proſpérités, lorſqu'il ſe vit arrêté au milieu de ſa courſe par la mort, qui le ſurprit à l'âge de quarante-cinq ans. Son Royaume après ſa mort fut partagé en quatre parties égales entre ſes quatre enfants; & bien loin que cette diviſion cauſât quelque affoibliſſement dans la conſtitution de la Monarchie, elle avoit été établie par Clovis ſur des fondements ſi ſolides, qu'on vit ces Princes preſque au ſortir de leur enfance, pourſuivre les projets de conquête conçus par leur pere, ſoumettre entiérement les Bourguignons & ſubjuguer tous les peuples de la Germanie, ſans qu'aucune des nations voiſines oſât y apporter le moindre obſtacle.

CHAPITRE III.

Du Gouvernement politique & civil de Clovis & de ses successeurs.

LEs Romains paroissent être les premiers étrangers qui mirent le pied dans les Gaules. On ne voit point qu'avant la conquête qu'en fit Jules César il y ait eu quelqu'autre nation qui ait entrepris de s'en emparer. Les Gaulois étoient donc alors une nation primitive, s'il est permis de s'exprimer ainsi, qui subsistoit sans mêlange d'aucun autre peuple depuis une longue suite de siecles;

mais à l'avénement de Clovis au trône des François, il y avoit déjà long-temps que ces peuples ne jouissoient plus de cet avantage. Confondus d'abord avec les Romains que la beauté & la bonté du climat attiroit chez eux, ils se conformerent peu à peu à leurs mœurs & à leurs usages, au point que quatre siecles après la conquête de César, ils se faisoient gloire de porter le nom de leurs vainqueurs, de ne parler que leur langage, & de n'avoir d'autres loix que les leurs.

Devenus ainsi membres du plus grand Empire qui ait jamais existé, ils participerent à sa gloire & vécurent heureux tant qu'il subsista dans sa splendeur; mais dès qu'elle com-

mença à chanceler, ce fut alors qu'ils éprouverent tous les inconvénients, d'avoir été conquis & engloutis, pour ainsi dire, par un grand Etat. Les forces & les ressources nationales, qui eussent été suffisantes pour les maintenir dans l'indépendance, furent tellement dispersées & noyées dans la masse générale de ce vaste corps, qu'elles ne furent pas capables de le relever, & que leurs provinces se trouvant sans défense, offrirent aux Barbares qui se présenterent pour y pénétrer, toute la facilité qu'ils voulurent pour les parcourir & y former des établissements.

On crut y remédier en appellant d'autres Barbares ; mais ils

augmenterent le désordre en tournant à leur profit les richesses de l'Etat qu'ils s'étoient chargés de défendre, & le laisserent dans une situation si foible & si languissante, qu'il devint la proie de quiconque voulut s'en rendre le maître. Les Vandales, les Sueves, les Alains traverserent les Gaules à la suite les uns des autres, & s'écoulerent du côté de l'Espagne sans trouver le moindre obstacle: les Bourguignons & les Visigots furent appellés par les Romains pour couvrir l'Italie & leur conserver ce qui leur restoit dans le pays; mais ils dépouillerent les habitants, les uns en s'emparant de la moitié, les autres des deux tiers des terres qu'ils se dis-

tribuerent entr'eux. Ils s'approprierent les revenus du Fisc ; & bien loin de travailler au bien commun de l'Empire, comme on se l'étoit imaginé, ils se rendirent tellement maîtres dans les provinces qu'on leur avoit assignées, que les officiers de l'Empire n'y exercerent plus dès lors aucune autorité.

Outre ces peuplades qui vivoient dans les Gaules conjointement avec les Romains & les Gaulois, il y avoit des Saxons établis sur les côtes de l'Océan, vers les embouchures de la Seine, qui y avoient été postés du temps des Empereurs ; des Alains, sur les bords de la Loire au-dessous d'Orléans ; des Teifales, nation originaire de Scythie, dans le district de

la Cité de Poitiers ; des Bretons dans le Berry ; enfin, des Allemands dans la premiere Germanie & la premiere Belgique.

Clovis, en ſoumettant les provinces des Gaules les unes après les autres, s'aſſujettit auſſi les différents peuples qui les habitoient ; mais il leur laiſſa à chacun leurs mœurs, leurs loix, leurs uſages, & n'exigea d'eux, après les avoir vaincus, que la même ſoumiſſion qu'ils avoient pour les Princes de leur propre nation ; de ſorte qu'à peine s'apperçurent-ils d'avoir changé de maître ; & on doit croire que ce fut cette politique qui rendit ſi ferme & ſi inébranlable, dans les commencements même, la conſtitution de la

Monarchie. Il n'établit d'autre prérogative en faveur de la nation dominante, de la nation victorieuse, que celle de la prééminence & de quelques distinctions dans les compositions qu'il établit sur les réparations des délits. Par exemple, si un Romain avoit tué un François de la plus haute distinction, il payoit 600 sols d'or de composition ; & si un François avoit tué un Romain de pareil état, il ne payoit pour la composition que 300 sols.

Cette différence paroît d'abord humiliante pour le vaincu ; mais cette humiliation disparoît par la liberté que le Législateur laissoit à un chacun, de quelque nation qu'il fût, de choisir

de toutes les loix qui étoient en usage dans la Monarchie, celle sous le régime de laquelle il prétendoit vivre. Le choix fait, il n'étoit plus permis de varier : on étoit réputé être de la nation dont on avoit adopté la loi ; de sorte qu'un Romain qui avoit déclaré vouloir vivre sous la loi Salique étoit regardé comme François. A cette distinction près, qui fut le chef-d'œuvre de la politique de Clovis, qui prévoyoit bien qu'à la longue les Romains & les autres Barbares adopteroient les mœurs & les usages de sa nation, puisqu'il y avoit de l'avantage à le faire, & s'uniroient ainsi volontairement par les liens des mêmes loix, toutes choses

parurent

parurent assez égales entre tous ses Sujets, de quelque nation qu'ils fussent.

Effectivement, on voit des Romains décorés des premieres dignités de l'Etat, admis à la familiarité dans les conseils & à la table du Prince, concurremment avec les François & les autres Barbares ; on les voit participer à ses graces dans la distribution des bénéfices, récompenses du mérite & de la valeur : qu'on jette les yeux sur la Loi Salique, sur tous les monuments que nous avons des Auteurs contemporains, on verra que dans l'ordre politique de la Monarchie, Clovis ne fit acception de personne, & qu'il

mit également en uſage les talents de ſes Sujets, de quelque nation qu'ils fuſſent, qui concoururent tous, avec la même ardeur & animés du même eſpoir, à la ſplendeur & à la conſervation de l'Etat.

Les Loix que Clovis publia pour ſa nation après ſa conquête, étoient tirées des anciennes Loix des François Saliens, qu'ils avoient obſervées dans la Germanie avant leur tranſmigration dans les Gaules : elles furent d'abord en petit nombre, parce qu'elles étoient celles d'un peuple guerrier & barbare, qui, n'ayant point de luxe, & peu de ces paſſions qui ſe multiplient tant dans les Etats qu'on appelle policés, avoient par conſé-

quent peu de besoin ; mais l'accroissement de ses possessions après la conquête, ses liaisons avec les Romains au milieu desquels il vivoit, les nouveaux besoins d'un Etat devenu plus considérable ; toutes ces circonstances firent naître de nouveaux cas, sur lesquels il étoit important de statuer, & déterminerent Clovis à porter la derniere main à cette partie si essentielle d'un bon gouvernement.

On n'est point d'accord sur le temps où ces Loix furent publiées : bien des Auteurs en attribuent même la gloire à d'autres qu'à Clovis ; mais il suffit de jeter un coup d'œil sur ces Loix, pour voir qu'elles ne peuvent avoir

été rédigées qu'après la conquête. Les cas prévus & réglés d'entre les Romains & les François, la langue Latine dans laquelle elles sont écrites, en sont la preuve ; & en considérant ce que Clovis fit pour établir sa nation, on doit croire que, cherchant à consolider son Etat civil soit pour elle-même, soit par rapport aux différents peuples au milieu desquels elle vivoit, il ne se soit fait un principe d'en être le législateur.

Les François, au rapport de Procope & d'Agathias, Historiens Grecs de l'Empereur Justinien & contemporains des temps dont nous parlons, étoient les moins barbares de tous les peuples qui déchiroient l'Empire de-

de Clovis & de ses successeurs.

puis un siecle & demi, soit que leur longue habitude avec les Romains eût introduit plus de douceur dans leurs mœurs, soit que ce fut l'effet d'un caractere national, de bonté & de franchise, que nulles révolutions depuis près de quatorze siecles n'ont pu faire disparoître : aussi ne voit-on point, dans leurs Loix, cette dureté qu'on remarque dans celles des autres peuples. Comme les Loix sont le tableau le plus fidele des mœurs des nations, parce qu'elles statuent sur leurs intérêts, leurs besoins, leurs devoirs, nous allons jeter un coup d'œil sur les principaux objets de ces Loix, les terres & la maniere de les posséder : les Loix pénales,

l'adminiſtration de la Juſtice ſont ceux qui intéreſſent le plus la Société, & ceux ſur leſquels nous nous arrêterons plus particuliérement ; dévéloppons nos idées.



CHAPITRE IV.

Du partage des terres, des bénéfices, des alleux & des finances.

IL eſt certain que les François, à meſure qu'ils avancerent dans la conquête des Gaules, s'approprierent des terres pour ſubvenir à leur ſubſiſtance. Les Viſigots s'emparerent des deux tiers des poſſeſſions des habitants du pays, & les Bourguignons de la moitié : ces faits ſont conſignés dans leurs Loix, & on ne peut les révoquer en doute ; mais les Loix des François, les Saliques

& les Ripuaires ne font aucune mention de pareille ufurpation ; il faut donc chercher ailleurs le titre de proprieté des premiers poffeffeurs.

On fait que les Romains avoient affigné, aux troupes deftinées à la garde d'une province, des fonds de terres pour leur fubfiftance. Ces fonds étoient diftribués également entre tous les foldats qui cultivoient eux-mêmes chacun la portion qui lui étoit échue. Ils ne payoient aucune impofition ; mais le poffeffeur fervoit à fes dépens, & fes enfants étoient réputés foldats, & tenus de fe faire infcrire fur le rôle de la légion où leur pere étoit attaché, dès qu'il avoit atteint l'âge de dix-huit ans :

ces faits ſont conſignés dans Lampride Voſpic, Sévere Sulpice, & dans Saint Auguſtin même, qui tous appellent ces terres, des bénéfices militaires, & nous en donnent l'idée que nous venons d'expoſer.

D'un autre côté, on ne doit pas douter qu'il n'y eût de pareilles terres aſſignées pour l'entretien des Officiers ſupérieurs de ces troupes, des Gouverneurs de provinces, de villes & de châteaux ; on voit encore, dans tous les Hiſtoriens, qu'il y en avoit qui appartenoient à l'Etat, dont les Empereurs tiroient le revenu, & en diſpoſoient à leur gré. Ces terres formoient un objet immenſe ; & puiſque nous n'avons aucun monument qui

nous inſtruiſe ſur le partage que les François firent des terres après la conquête, & qu'il eſt certain que Clovis & ſes Sujets en eurent beaucoup à leur diſpoſition, on peut aſſurer, ſans donner rien à la conjecture, que, laiſſant les habitants les maîtres de leurs poſſeſſions, ils ne regarderent comme de légitimes effets de conquête, que ceux qui appartenoient ſpécialement aux Romains; & que les trouvant ſuffiſants, ils ſe les partagerent entr'eux dans la même proportion & avec la même deſtination qu'ils avoient eu ſous l'empire de la nation ſur laquelle ils venoient de les conquérir.

La dénomination de ces terres

prouve que le partage qu'en firent les conquérants, se fit par la voie du sort. On appella *alleu*, terme composé de *lôs*, mot teutonique, qui signifie sort, celles qui échurent aux Sujets, & le lot du Souverain conserva le nom de fisc. On tomberoit dans une erreur bien grossiere, si on prenoit de ces deux objets l'idée que nous avons dans ce siecle-ci des franc-alleux & du domaine Royal: nous entendons, par franc-alleu, une terre devenue libre en vertu d'un affranchissement fait par l'autorité & le consentement du Seigneur ou du Prince, obligée cependant à toutes les redevances féodales; mais les alleux du temps dont nous parlons,

n'étoient aſſujettis par leur nature à aucune redevance fonciere envers qui que ce ſoit. Le propriétaire les tenoit par droit de conquête, de Dieu & de ſon épée ; il contribuoit ſeulement de ſa perſonne aux charges de l'Etat, en prenant les armes toutes les fois que le beſoin le requéroit. Sa terre appartenoit à ſes enfants mâles après ſa mort, par droit d'hérédité, & ne pouvoit paſſer aux filles, parce que l'obligation d'aller à la guerre en perſonne étoit incompatible avec la foibleſſe du ſexe ; & c'eſt delà qu'eſt venue la Loi fondamentale de la Monarchie, qui exclut les filles de la ſucceſſion à la couronne.

des alleux & des finances.

Bien des Auteurs ont prétendu que cette Loi n'étoit autre que celle des Fiefs; mais les Fiefs ſont poſtérieurs à l'établiſſement de la Monarchie: ce fut alors des terres du domaine du Prince, données à des Sujets fideles & courageux; des terres qui étoient amovibles, & ne paſſoient point à leur poſtérité; & on ſait que la couronne étoit héréditaire aux ſeuls mâles dès l'établiſſement de la Monarchie. On appelloit ces terres des bénéfices, parce que le poſſeſſeur les tenoit de la libéralité & de la grace du Prince, qui étoit le maître de les retirer, & à qui ils revenoient à la mort du titulaire, à moins que le Roi n'en fît un nouveau don à ſes enfants: nous

dirons par la ſuite quand & comment ces bénéfices amovibles devinrent héréditaires ; comment les proprietaires d'alleux, qui ne tenoient leurs poſſeſſions que de Dieu & de leur épée, ſe virent obligés, lorſque la majeſté du trône fut éclipſée par l'envahiſſement des droits régaliens, de ſe recommander aux titulaires des bénéfices, devenus Seigneurs de Fief, pour ſe ſouſtraire à l'uſurpation & à la violence : cette époque eſt remarquable dans l'hiſtoire des mœurs des François. Le changement arrivé à cette occaſion, fit d'une nation douce, dont les Loix ne reſpiroient que l'humanité, un peuple féroce & barbare, conduit par des

maîtres durs & inhumains, qui n'avoient d'autre regle que le despotisme de leur volonté; mais continuons de mettre sous les yeux le tableau du gouvernement de Clovis & de ses successeurs.

A juger de l'étendue du domaine royal, du Fisc, par la quantité de biens que Clovis & ses enfants donnerent aux Eglises, aux Moines & aux Laïques, & par ceux qu'ils se conserverent pour eux-mêmes, on doit penser qu'il avoit été pourvu abondamment lors du partage de la conquête, à ce que la dignité royale pût subsister dans un état de splendeur & d'opulence, proportionné à sa grandeur & à sa stabilité. Il y

a cependant bien de la difficulté à croire que cette immenſité prodigieuſe de terres qui forma leur partage, ait été également ſoumiſe à la Loi du ſort. Il ſe peut bien faire que ce qui formoit le domaine particulier des Empereurs, celui des Préfets & des autres Officiers militaires & civils, aient paſſé, ſans être aſſujettis à cette Loi, entre les mains du Prince, pour être employés aux beſoins de l'Etat; mais comme nous n'avons aucuns monuments qui puiſſent nous éclaircir à cet égard, on ne peut rien établir de certain ſur la maniere dont ſe fit ce partage: tout ce qu'on ſait de poſitif, c'eſt que le lot du Prince étoit ſi conſi-

dérable, qu'outre les libéralités que Clovis & ses successeurs de sa race firent à l'Eglise, aux Moines & à différents particuliers, il en restoit encore assez sous le regne de Charlemagne, pour suffire à toutes les dépenses du Souverain.

Il ne sera pas hors de propos de mettre ici sous les yeux la maniere dont ces domaines étoient administrés. La grandeur & la majesté qui environnent le trône de nos Rois semblent incompatibles avec les détails économiques où ce grand Prince paroît descendre, & cet objet est bien éloigné de nos mœurs; mais tout éloigné qu'il en est, il semble important de s'y arrêter, pour faire voir que la

vraie grandeur, toute occupée qu'elle ſoit du deſtin des Empires & du bonheur des Peuples, ne dédaigne pas de donner ſes ſoins à des objets, qui ne paroiſſent bas qu'à ceux qui ſe forment une fauſſe idée de la vraie gloire d'un Souverain : le plan de réforme que nous avons vu exécuter de nos jours par le plus aimé des Rois, & celui qui mérite mieux de l'être, prouve que les Princes, qui, par une ſage & prudente économie ont fait chérir à leurs Sujets le joug de leur adminiſtration, parviennent plus ſurement à cette célébrité qui ſe grave profondément dans le cœur des Peuples dont ils font le bonheur, & qui ſe tranſmet de ſiecle en ſiecle,

pour ſervir de modele & de frein à ceux qui prétendoient s'écarter de leurs maximes.

C'eſt dans le capitulaire intitulé *de Villis*, que Charlemagne s'exprime ainſi : « Nous voulons que dans » chacun de nos domaines il y » ait un homme chargé des abeilles » pour la proviſion de notre mai- » ſon..... que dans les baſſes-cours » des métairies on nourriſſe au moins » cent poules & trente oies, & dans » les menſes, quarante poules & » douze oies, afin qu'on nous faſſe » parvenir une quantité ſuffiſante de » volaille graſſe...... que chaque » Juge nous faſſe parvenir chaque » année, en notre Cour, une abon-

» dante provision de fruits, avec le
» produit en argent, après nous en
» avoir fait connoître le compte de
» la recepte & de la dépense......
» qu'ils aient grande attention à ne
» pas laisser fouler les vendanges avec
» les pieds ; mais que tout soit pro-
» pre & honnête..... que de tout ce
» qu'ils auront donné, ou servi, ou
» mis à part, il soit fait un bref
» état de recepte & de dépense & de
» ce qu'ils auront mis de reste pour
» nous. »

Il veut ensuite que ces états soient stipulés dans le plus grand détail; qu'on y fasse mention des bœufs, du produit des terres labourables, des cens, des amendes, des bêtes sauva-

ges dont la chaſſe aura été permiſe dans les forêts, des compoſitions, des moulins, des ponts, des batteaux, des hommes libres, de ceux qui ſervent dans l'étendue du Fiſc, des marchés, des vignes, du foin, des fagots, du bois de corde, de l'argile, des carrieres, des légumes, du millet, des pois, de la laine, du lin, du chanvre, des arbres fruitiers, des groſſes & petites noix, des entes des arbres de différentes eſpeces, des jardins, des abeilles, des bordages, des cuirs, des peaux, des viandes, du miel, de la cire, de l'oing, du ſavon, du vin morez, de l'hydromel, du vinaigre, de la biere, du vin vieux & nou-

veau, des poules, des œufs, des oies, de la pêche, des chevres, des boucs, de leurs peaux & de leurs cornes.

Il eſt à remarquer que ces ordres ſont adreſſés aux Juges de domaines Royaux. Il faut bien ſe donner de garde d'avoir, de ces Juges, l'idée que nous avons des Juges de nos jours. C'étoit des ſerfs attachés à la terre, que le Roi choiſiſſoit pour mettre à la tête de ſes affaires; une eſpece d'Intendants qui veilloient au maintien du bon ordre, & à ce que la Juſtice fût rendue à un chacun, ſuivant la Loi ſous laquelle il vivoit; ils faiſoient l'office de partie publique: nous en parlerons plus par-

ticuliérement au Chapitre de l'administration de la Justice.

Ces domaines ainsi administrés par une sage économie, suffisoient non-seulement à l'entretien de la maison du Prince, mais encore aux besoins de l'Etat, par les épargnes qu'ils se mettoient en état de faire. On voit que sous le regne de Louis le Débonnaire, quatre années du revenu d'un seul de ses Fiscs défrayoient toute sa Cour pendant un hiver; & qu'au moyen du revenu des autres, qui étoient immenses, il déchargeoit son peuple de ces contributions au service militaire, qu'on appelle fourrage.

Le Roi ayant sur ses domaines le même titre de possession, que ses Su-

jets avoient ſur les biens qui leur étoient échus en partage, ſur leurs alleux; ces biens ſuivirent le même régime: le poſſeſſeur pouvoit en diſpoſer à ſa volonté, comme d'une propriété dont il n'étoit redevable à perſonne; les enfants les partageoient entr'eux également à la mort de leur pere: c'eſt delà qu'eſt venue la Loi de partage égal, obſervée dans la plupart des pays coutumiers; & c'eſt cette Loi qui nous rend raiſon des partages fréquents de la Monarchie, entre les enfants des Rois de la premiere & de la ſeconde race.

Les prérogatives des terres allodiales étoient immenſes: le propriétaire avoit l'exercice de la puiſſance publique

publique dans l'étendue du territoire allodial, il faisoit rendre la Justice en son nom, il faisoit des réglements particuliers.; il avoit le droit de vie & de mort, celui de battre monnoie, de reconnoître des fausses mesures, de donner des sauves-gardes, de lever des troupes & des impôts, enfin, celui de voierie, de chasse & de gruerie. Peut-être pourroit-on se figurer que ces prérogatives obscurcissoient l'éclat & la majesté du trône; mais si on veut se donner la peine de jeter un coup d'œil attentif sur nos anciennes Loix, sur les Capitulaires, les Chartres & les Diplômes de nos anciens Rois, on n'aura pas de peine à voir qu'elles n'étoient

qu'une émanation de la plénitude de puiſſance qui réſidoit dans leur perſonne ſacrée, à laquelle ſe réuniſſoit toute la puiſſance légiſlative & coactive, qui eſt le principe & la ſource de toute juſtice & de toute autorité. La qualité de Légiſlateur & de Juge en dernier reſſort, que nos Rois ont exercée dans tous les temps, ſoit dans les pays de leur domaine, ſoit dans ceux qu'on appelloit pays de Barons ou de Seigneurs, même dans les temps les plus orageux, prouve invinciblement cette maxime fondamentale que rien ne peut obſcurcir.

La ſeconde eſpece de terres provenant du partage fait après la con-

quête étoit de celles échues dans le lot du Souverain, qu'il donnoit en récompense à ses Sujets, de quelque nation qu'ils fussent. Le premier exemple que nous en ayons est de Clovis, qui, au rapport de Grégoire de Tours & de Hincmar de Rheims, dans la vie de St. Remy, donna le château de Melun à Aurelien, Gaulois ou Romain de nation, à titre de Duché, *in Ducatum*, pour le récompenser d'avoir moyenné son mariage avec Clotilde. Ces terres ainsi données, s'appelloient Bénéfices, parce que, comme nous l'avons déjà dit, le possesseur les tenoit de la libéralité du Prince. Il ne pouvoit les transmettre à sa postérité, il n'en étoit

E 2



que le dépoſitaire, & ils revenoient au Prince, ou par félonie ou par mort : le bénéfice étoit ordinairement accompagné d'un titre, de celui de Duc, de Comte ou de Marquis ; ce qui déſignoit le commandement ſous l'autorité du Prince, dans l'étendue du diſtrict qui lui étoit aſſigné. Le Bénéficiaire jouiſſoit dans ce même diſtrict de toutes les prérogatives attachées aux alleux, telles que nous les avons décrites plus haut : il pouvoit encore diviſer ſon bénéfice en pluſieurs portions, & en gratifier qui bon lui ſembloit, & ces dons qu'il faiſoit lui étoient non-ſeulement réverſibles à lui, par la mort ou l'infidélité du ſous Bénéficiaire, mais

encore ils revenoient au Roi, lorſque le principal poſſeſſeur de qui ils émanoient ſe trouvoit dans l'un de ces deux cas ; & tel eſt le principe & l'origine des inféodations & des ſous-inféodations, dont il eſt ſi ſouvent parlé dans nos Hiſtoires.

Il étoit encore une autre nature de poſſeſſions, c'étoit les terres appartenantes aux Gaulois ou aux Romains, auxquelles les conquérants ne toucherent point, par la raiſon que nous avons dite ci-deſſus. Ils les laiſſerent entre leurs mains pour les poſſéder de la même maniere dont ils les avoient tenues ſous les Empereurs Romains, c'eſt-à-dire, qu'elles reſterent aſſujetties aux mêmes charges

envers le nouvel Etat, ſous la domination duquel elles venoient de paſſer. Or, comme le ſervice militaire perſonnel étoit une prérogative des alleux poſſédés par les ſeuls François, & des bénéfices accordés indifféremment aux Barbares & aux Romains, & que c'étoit leur unique maniere de contribuer aux charges de l'Etat, ces terres demeurerent aſſujetties aux mêmes tributs qu'elles payoient à l'Empire, pour concourir au même but, & cela ſe prouve par tous les Capitulaires des Rois de la premiere race, où il eſt fait mention des Romains tributaires ; ce qui ne ſe peut entendre que des poſſeſſeurs de ces terres, aucun monument ancien

ne nous disant qu'ils aient jamais été déchargés des impositions qu'ils payoient à leurs premiers maîtres.

Il est vrai que dans ces mêmes Capitulaires il est également parlé des François qui étoient tributaires, ce qui pourroit faire croire que l'assujettissement au tribut pourroit avoir une autre origine que celle qu'on lui donne ici : il suffira pour résoudre cette difficulté, de savoir que les François agirent avec les Gaulois & les Romains bien autrement que n'avoient fait les autres Barbares. La Loi des Visigots leur défendoit d'épouser des Romaines, & aux filles de la nation de se marier avec des Romains. Les François, au contraire,

recherchèrent ces alliances. Plusieurs des terres des Romains assujetties au tribut passerent par cette raison dans les familles Françoises, & rendirent par ce moyen le propriétaire sujet au tribut dont elles étoient redevables.

L'administration politique de tous les fonds de l'Etat ainsi régie assura le bonheur, la tranquillité & la splendeur de cette nouvelle Monarchie. Chacun dut être content de son sort dans la classe où il se trouvoit placé. Le François avoit continuellement sous les yeux, dans son alleu, le monument de sa victoire : l'obligation où il étoit de prendre les armes, lorsque le cas le

requéroit, étoit pour lui une prérogative glorieuse qui l'intéressoit à la splendeur & à la défense de la patrie. Le Bénéficiaire y étoit attaché par le devoir & par la reconnoissance. Le Romain tranquille dans ses foyers sous la garde de ses vainqueurs, intéressés à le défendre, cultivoit ses champs en paix, & payoit le tribut d'autant plus volontiers, que sous un tel gouvernement il étoit délivré de la crainte de voir ses moissons envahies ou dévastées par une invasion étrangere. Enfin, le Monarque trouvoit, dans le lot qui lui étoit échu en partage, de quoi soutenir avec éclat la majesté de son rang; dans les terres qui appar-

tenoient à l'Etat, de quoi récompenser abondamment ses Sujets de quelque nation qu'ils fussent, & d'exciter ainsi l'émulation en faveur du bien général; & dans les impôts sur les terres tributaires de quoi pourvoir aux besoins les plus pressants. Tout étant ainsi lié par une chaîne de devoirs, qui, quoique de différente espece, n'en étoit que plus solide, par le rapport & la dépendance où ils étoient les uns des autres, concouroit à la gloire & à la force de la Monarchie.

Entre les différentes branches de revenus publics & royaux dont nous venons de parler, il y en avoit encore deux autres qui étoient consi-

dérables, les droits de douane & de péage, qui se percevoient sur les denrées & les marchandises dans certains lieux, ou à leurs passages sur les rivieres & sur les grands chemins; & les dons gratuits que chaque possesseur d'alleu ou de bénéfice étoit annuellement dans la coutume de faire au Souverain. Ces dons appellés *xenia* & *exenia* dans Frédégaire, se présentoient au Roi dans l'assemblée générale de la nation, dans le champ de Mars, & personne ne s'en dispensoit, pas même les gens d'Eglise, qui, quoique jouissant d'une grande étendue d'immunités, n'étoient exempts du don annuel, que lorsqu'il en étoit expréssement fait mention dans la

Charte qu'on leur accordoit.

Telle étoit l'économie des revenus publics, qui subsista dans son entier sous les Rois de la premiere & de la seconde race, jusqu'à ce que la révolution arrivée dans le gouvernement à l'occasion de l'hérédité des bénéfices, concédée par Charles le Chauve, ayant confondu tous les devoirs, en réduisant toutes les nations qui composoient la Monarchie en deux classes, celle des Seigneurs & celle des Serfs, l'autorité légitime se trouva d'un côté si obscurcie par l'usurpation que les Seigneurs firent journellement de ses droits, & de l'autre, les Serfs se virent soumis à un despotisme si rigoureux, que tout

l'ancien ordre ſe trouva entiérement perverti, plus ou moins, cependant ſuivant le degré d'indépendance où les Seigneurs eurent les moyens de ſe mettre ; & c'eſt à ce peu d'uniformité qu'on doit attribuer l'origine de ces différences ſi marquées & quelquefois ſi contradictoires qu'on remarque de nos jours dans les uſages & les coutumes de la nation.

Comme ces changements dans les mœurs & les uſages ne ſe firent que par degrés, nous allons continuer d'expoſer ſous les yeux le tableau intéreſſant des coutumes obſervées dans les commencements de la Monarchie, & il ſera aiſé d'obſerver que les nouveautés qui y furent

introduites devoient opérer à la longue les révolutions que nous y remarquons.



CHAPITRE IV.

De l'administration de la Justice.

DAns toute société où il y a des Loix, il est nécessaire qu'il y ait des gens autorisés à les maintenir & à veiller à leur observation. Dans un Etat monarchique, quoique la puissance publique & l'autorité législative résident essentiellement dans le Souverain, & soient l'ornement le plus précieux de sa Couronne, il ne paroît pas possible qu'il puisse exercer cette autorité

par lui-même dans toute son extension, dans toutes ses branches, dans tous ses détails; aussi voit-on que dans les Etats où le Monarque n'est pas devenu despote, des corps de Citoyens ont été spécialement chargés du dépôt sacré des Loix & uniquement occupés sous les yeux du Prince du redoutable ministere de la Justice: ces corps politiques parurent aux Romains appartenir si essentiellement au droit des gens, à la liberté des nations, que tout conquérants qu'ils étoient, ils les laisserent subsister par-tout où ils les trouverent établis parmi les nations qu'ils soumirent à leur empire.

Lorsque Clovis entra dans les

de la Justice

Gaules, il trouva dans chaque Cité un Sénat, qui, dans son district, avoit la même autorité & le même crédit que le Sénat de Rome avoit dans tout l'Empire : il étoit spécialement chargé de rendre la Justice aux Citoyens, de faire observer les Loix, de faire exécuter les ordres du Prince ; & il étoit consulté par ses Officiers sur les matieres importantes, telles que l'imposition des subsides & les objets concernant le service & le bien de la Cité. Les Sénateurs prononçoient leurs jugements sous l'autorité & à la poursuite de ces Officiers. Cet ordre si conforme à l'équité & au droit des gens parut si admirable à Clovis, que, bien loin

de gêner la liberté des peuples, accoutumés à se reposer sur des Concitoyens éclairés & rompus au affaires des intérêts de leur fortune & de leur vie, en substituant à ces Sénats des tribunaux arbitraires, il les confirma au contraire, & voulut qu'ils jugeassent chacun de ses Sujets suivant la Loi sous laquelle il étoit né.

Les successeurs de Clovis ne furent pas moins occupés que lui de cet objet important ; on en a la preuve dans le premier capitulaire de Charlemagne de l'année 802, qui s'exprime ainsi : « Que les Comtes & » les Centeniers obligent à rendre » la Justice, tous ceux qui en

» ſont chargés ; qu'ils veillent à
» ce que les *Junieurs* (c'étoit leurs
Subſtituts : on les appelloit ainſi,
par oppoſition au titre de Sénieur
que prenoient les Comtes, titre
dont on a formé celui de Seigneur)
» s'acquittent de leur miniſtere,
» de maniere qu'ils puiſſent mériter
» toute leur confiance ; qu'ils n'op-
» priment pas les pauvres ; que la
» flatterie ni les préſents ni quel-
» qu'autre motif que ce ſoit ne les
» engage pas à épargner les vo-
» leurs, les homicides, les adul-
» teres, les enchanteurs, les devins
» & les ſacrileges ; mais qu'ils les
» déferent aux tribunaux, pour être
» punis ſuivant les Loix, afin que

» avec l'aide de Dieu, tous ces » crimes disparoissent dans le Christianisme. »

Ce capitulaire nous apprend deux choses fort essentielles pour l'intelligence du droit public des deux premieres races : l'une, l'existence d'un corps de Citoyens uniquement occupés à faire observer les Loix & à prononcer des jugements ; l'autre, que, quoique les Ducs, les Comtes & tous autres possesseurs de bénéfices, ainsi que les propriétaires des grands alleux, soient appellés Juges dans les Chartes, les Diplômes & les Capitulaires des Rois de la premiere & de la seconde race, ils ne prononçoient cependant aucun juge-

ment ; mais ils faisoient seulement la fonction de partie publique, en dénonçant au tribunal des Juges les criminels dont ils poursuivoient la condamnation. Car il n'est pas possible, dit un célebre moderne, (Mr. Bouquet) qui paroît avoir mieux entendu cette partie que Mr. de Montesquieu qu'il réfute, que dans un gouvernement aussi sage & aussi modéré, les Ministres de la Justice aient été tout à-la-fois Juges & Partie. Un Comte, par exemple, qu'on suppose avoir été Juge, auroit donc formé la demande, il l'auroit jugée, & auroit profité du jugement ; puisque la Justice étoit une des prérogatives de son titre, comme on l'a

vu dans le Chapitre précédent, il prenoit un droit ſur la choſe jugée, & l'amende en tout ou en partie tournoit à ſon profit. Tous ces faits, continue Mr. Bouquet, répugnent à l'idée qu'on a eu juſqu'à nos jours, qu'il étoit Juge, dans le ſens que nous appellons Juges, les Magiſtrats qui forment les jugements.

Le Duc, le Comte, en acceptant en bénéfice un Duché, un Comté, &c. faiſoit ferment ſuivant la huitieme formule de Marculphe, liv. premier, de protéger la veuve & l'orphelin, ainſi que de réprimer ſévérement les voleurs & les malfaiteurs; & s'il manquoit à ſon ferment en relâchant un voleur qui auroit été mis entre

ſes mains, il étoit puni de mort, ſuivant un décret de Childebert de l'année 696.

Ces Ducs, ces Comtes, &c. avoient des Vicaires, des Lieutenants, des Centeniers, &c. dans les autres villes du diſtrict de leur Duché, de leur Comté, qu'ils revêtoient de leur autorité pour exercer les mêmes fonctions auprès des Juges du canton qui lui étoit aſſigné. Ces Juges, appellés par les Romains, Sénateurs, furent nommés par les François *Rachimburges.* La Loi des Ripuaires veut qu'ils ſoient au nombre de ſept pour former un jugement; & s'ils s'accordent à ne pas vouloir juger les parties ſuivant la Loi de la nation dont

elles ſont, elle ſtatue qu'ils feront condamnés à une amende de 120 deniers pour premier refus, & de 600 s'ils y perſiſtent.

On appelloit du jugement de ces Rachimburges inférieurs à ceux de la Cour principale où réſidoit le Comte, & de ceux là au Roi. La même Loi ci-deſſus citée, art. IV, s'exprime ainſi à ce ſujet. « Si la partie condamnée
» veut contredire le jugement pro-
» noncé, & que, pour faire entendre
» qu'il s'oppoſe à ſon exécution, il
» ſe ſoit préſenté à l'entrée de ſa
» maiſon l'épée à la main, & l'ait
» plantée dans la porte, alors le
» Juge (cela veut dire ici le Comte)
» exigera de lui des cautions, & le

ſommera

» ſommera de comparoître devant le » Roi, pour y combattre avec ſes » armes contre ſon adverſaire. » Un Capitulaire de l'an 755 veut que, ſi quelqu'un interjette appel & le pourſuit au tribunal du Roi ſans en avoir parlé au Comte, en préſence des Rachimburges, il ſoit puni corporellement, *vapuletur.*

On voit dans ces deux Loix toute la marche & toute l'économie de la Juriſprudence d'alors. 1°. Qu'il y avoit une partie publique qui inſtruiſoit les procès, & avoit le ſoin de faire exécuter les ſentences des Juges. 2°. Que les combats judiciaires dans les cas douteux étoient en uſage dans la nation, dès le temps

de ſon origine. 3°. Que la voie d'appel à un tribunal ſupérieur & ſouverain a été pratiquée, dès le berceau de la Monarchie, comme le garant le plus ſûr de la liberté des peuples & le lien le plus fort qui puiſſe unir des Sujets à leur Roi, parce qu'elle leur offre ſans ceſſe un refuge aſſuré au pied du trône, contre la violence & l'oppreſſion. Plus l'intervalle du trône à la cabane eſt immenſe, plus un Monarque, qui eſt le pere de ſes Sujets, doit chercher à en diminuer la diſtance, en ſe communiquant à tous avec la même bonté. Cet amphithéatre de tribunaux par leſquels la Juſtice deſcend du trône, ſans le quit-

ter, jusques dans le moindre hameau où elle va répandre ses bienfaits, est une de ces chefs-d'œuvre de politique qui a le plus contribué à l'affermissement de la Monarchie. Tant que cette admirable harmonie subsista, l'Etat demeura dans sa splendeur & dans sa force, & le trône fut inébranlable. Mais dès que les intérêts personnels eurent pris la place de l'amour de l'ordre; dès que l'ambition, qui s'éleve sourdement par degrés, eut été s'asseoir à côté du trône en feignant de le défendre; dès qu'on commença à regarder comme sacrés, des droits usurpés sur la foiblesse & l'ignorance, l'Etat se décomposa, & on vit arriver cette

révolution étrange qui éclipſa la majeſté du trône, en ſubſtituant, à la ſainteté des Loix, la volonté deſpotique des uſurpateurs de leur autorité, & qui, confondant tous les droits & tous les états, réduiſit la moitié de la nation ſous la ſervitude la plus humiliante. Ce ne fut que par de longs travaux & par une attention particuliere à ſuivre conſtamment le même ſyſtême, que nos Rois parvinrent, après une longue ſuite de temps, à venger leurs Sujets de l'oppreſſion des Seigneurs. Toute leur politique ſe borna à ramener les choſes à leur inſtitution primitive: ils firent revivre & reſpecter les Loix, ſi longtemps dégradées & avilies par la

violence, & en conferent le dépôt à des tribunaux suprêmes, qui se rendirent garants envers le Prince de la soumission de ses peuples, & qui, en se communiquant aux peuples par les canaux multipliés des tribunaux inférieurs, étendirent par-tout le bienfait de sa présence.

Ce tribunal suprême sous les Rois de la premiere race, étoit l'assemblée générale de toute la nation, c'est-à-dire, des François propriétaires d'alleux, des François & des Gaulois indifféremment possesseurs de bénéfices, tels que les Ducs, les Comtes, les Marquis, &c. Des Evêques & des Abbés y étoient aussi admis, non à raison de leur dignité,

De l'administration

qui les excluoit des affaires temporelles, mais à raison des bénéfices qu'ils tenoient de la libéralité & de la piété du Prince. Cette assemblée étoit dans les commencements indiquée au premier de Mars, & ensuite au premier de Mai ; ce qui fait qu'elle fut nommée tantôt *champ de Mars*, tantôt *champ de Mai*, suivant le temps. Elle se tenoit en pleine campagne, & tous les François y venoient armés, parce que c'étoit-là où se faisoit la revue générale des forces de la nation. Les Rois y présidoient, & ne se dispensoient guere de ce devoir. On voit même que les Maires du Palais, lorsqu'ils eurent envahi toute l'autorité, avoient soin,

pour autoriser leur administration, d'y faire paroître le fantôme qu'ils avoient couronné. Ils y délibéroient, avec les Grands, de tout ce qui avoit du rapport à l'ordre politique & civil de la Monarchie : on y publioit les Loix & les réglements ; & après qu'ils avoient reçu le sceau de l'approbation du Peuple, on chargeoit les Juges, tels que les Seigneurs allodiaux, les Ducs, les Comtes, &c. de les faire exécuter dans l'étendue de leur jurisdiction ; ce qu'ils faisoient dans une assemblée tenue dans la même forme que l'assemblée générale, composée de leurs Vicaires, Lieutenants, Centeniers & autres, qui les distribuoient

chacun dans le diſtrict qui leur avoit été aſſigné ; & ces aſſemblées particulieres s'appelloient la cour ou les plaids du Duc, du Comte, &c. parce que c'étoit-là où ſe portoient toutes les affaires de leur reſſort, qui par leur nature n'avoient pu être jugées & réglées définitivement par leurs ſubſtituts.

Les Ducs, les Comtes & tous les Seigneurs hauts juſticiers rendoient compte à la nation ainſi aſſemblée ſous les yeux du Prince, de leur adminiſtration, & y répondoient ſur les plaintes qu'on pouvoit former contr'eux. Ils y portoient auſſi les cauſes de leur cantons, tant civiles que criminelles, qui avoient été ſuſceptibles

d'appel; car toutes n'étoient pas dans ce cas. Les causes mobiliaires & celles d'entre les serfs & les tributaires étoient jugées définitivement, suivant cette maxime du droit ancien : *Si debilis persona, in loco pendatur ;* mais celles des François & des autres personnes libres étoient portées par voie d'appel de la cour du Comte à celle du Roi, où elles se jugeoient en dernier ressort, sur la preuve par témoins, ou sur l'issue du combat.

L'administration de la Justice criminelle étoit encore une des prérogatives des Ducs, des Comtes & des Seigneurs hauts justiciers. Ils étoient tenus de marcher en personne, sur la plainte qui leur étoit portée, à la

recherche des meurtriers & des voleurs, & faiſoient inſtruire leur procès par les Rachimburges, dont le jugement étoit exécuté ſur le lieu, ſi le criminel étoit dans le cas de la maxime rapportée ci-deſſus. Si, au contraire, il étoit de la nation Françoiſe ou qu'il fût libre, de quelque nation qu'il fût, la cauſe étoit portée devant le Roi par appel, pour y être jugée en dernier reſſort.

Chez les François, diſent la plupart des Hiſtoriens, les Loix pénales ne conſiſtoient point dans des punitions corporelles, les crimes ſe rachetoient avec de l'argent ; il y avoit un tarif pour les délits de toute eſpece. Il eſt vrai que la réparation du délit

de la Justice.

envers la partie offensée étoit fixée par la Loi Salique à une somme, plus ou moins forte, suivant la qualité de la personne qui avoit reçu le dommage. Par exemple, le meurtre d'un François, convive du Roi, étoit taxé à 600 sols d'or, & celui d'un Romain de pareille condition, à 300 sols seulement. Celle d'un François libre étoit de 200 sols, & celle d'un Romain de 100. Celui qui avoit volé un chien de chasse payoit 45 sols de composition, qui étoit la même que celle fixée pour le meurtre d'un Romain tributaire; & le vol d'un épervier étoit soumis à une composition égale à celle que la Loi ordonnoit pour le meurtre d'un esclave.

Mais il eſt faux que toute la répara-tion du crime conſiſtât en compoſi-tion en argent, la Loi des Ripuai-res, titre 79, entend que le criminel ſoit puni de mort : « Si quelqu'homme » a été pris pour vol, & qu'après » avoir été légitimement convaincu, » il ait été pendu à un gibet quel-» conque, ſes héritiers auront la jouiſ-» ſance de tous ſes biens, après qu'ils » auront ſatisfait la partie offenſée, » & payé les frais de la procédure. »

Une ſociété, où les meurtriers & les voleurs euſſent été quittes pour de l'argent, n'auroit pas ſubſiſté long-temps. Les richeſſes euſſent fa-voriſé la violence, & répondu de l'impunité. Il faut donc regarder ces

différentes compositions, comme des intérêts civils envers la partie offensée, qui ne dispensoient point le criminel de la réparation publique envers la société dont il avoit méprisé les Loix. Outre la composition adjugée à la partie lésée, on prenoit encore sur les biens du coupable, une amende qui s'appelloit *fredus*, qui appartenoit au Comte, comme protecteur de la société, dont il maintenoit l'ordre & faisoit respecter les Loix; & non pas, comme le dit un Auteur moderne, en récompense de la protection qu'il accordoit au coupable : il répugne trop de se représenter un Juge, protecteur des criminels. Cette amende n'étoit point

fixée, elle varie comme les compositions, suivant le crime du coupable & la qualité de l'offensé. Elle ne se payoit point pour les fautes involontaires, ni pour celles commises par ceux qui n'avoient pas atteint l'âge de raison, comme les enfants au dessous de douze ans ; suivant la Loi des Bavarois, rédigée par Dagobert, le *fredus* étoit le tiers de la composition : on peut observer qu'on voit encore en France les traces de l'exercice de la Justice civile & criminelle, par les Rachimburges, dans le privilege qu'ont les Officiers municipaux dans certaines villes, comme Toulouse, de juger les Citoyens au civil & au criminel, en premiere instance.

de la Justice.

Les épreuves sur lesquelles on jugeoit de l'innocence ou du crime, du bon ou du mauvais droit, étoient de différentes especes. La Loi des Ripuaires admettoit les preuves négatives : un particulier accusé d'un crime, étoit renvoyé d'accusation, lorsqu'il avoit juré & plusieurs témoins avec lui, en plus ou moins grand nombre, suivant l'importance de la chose, qu'il n'avoit pas commis ce qu'on lui imputoit. La Loi Salique, au contraire, vouloit que tout fût constaté par les preuves positives : ces deux Loix admettoient les épreuves & le combat, lorsque les preuves n'étoient pas suffisantes. Ces épreuves étoient ordinairement, celles de l'eau

bouillante, de l'eau froide & du fer chaud. Le prévenu, qui étoit obligé de soutenir la premiere épreuve, enfonçoit sa main dans l'eau bouillante, après quoi on la lui enveloppoit dans un sac, sur lequel le Juge & l'accusateur mettoient leur sceau; si trois jours après, cette main étoit trouvée saine, l'accusé étoit réputé innocent. Dans celle de l'eau froide, l'accusé étoit étroitement lié avec des cordes, de façon qu'il ne pouvoit faire usage de ses bras ni de ses jambes; on le jetoit dans cet état dans une cuve remplie d'eau: s'il surnageoit, il étoit réputé coupable; s'il demeuroit au fond, il étoit déchargé de l'accusation.

Enfin, l'épreuve du fer chaud conſiſtoit à porter une barre de fer rouge dans ſes mains l'eſpace de neuf pieds; ſi le porteur n'en ſouffroit aucun dommage, il étoit déclaré innocent. Le fer dont on ſe ſervoit étoit béni, & on le conſervoit dans quelque maiſon religieuſe deſtinée à garder ce dépôt.

Ces épreuves, dont on pouvoit bien abuſer, ſuivant que les Juges inclinoient à abſoudre ou à condamner, étoient, comme on le voit, autoriſées par l'Egliſe; de ſavants Evêques en avoient pris la défenſe. Hincmar de Rheims, entr'autres, dans ſon traité du divorce de Lothaire, ſoutenoit la légimité de ces jugements par l'autorité des écritu-

res : en effet, chez les Hébreux, les femmes accuſées d'adultere étoient ſoumiſes à l'épreuve des eaux de jalouſie, qui les faiſoient mourir ſur le champ, ſi elles étoient coupables. Elles continuerent d'être en uſage en France juſqu'au commencement du douzieme ſiecle ; mais lorſque les ténebres de l'ignorance commencerent à ſe diſſiper ; lorſqu'on eut pris, dans l'Egliſe & dans le ſiecle, des idées plus nettes de la Majeſté divine, on s'apperçut combien on s'étoit abuſé, en prétendant forcer la Divinité de déclarer ſa volonté ſur l'ordonnance d'un Juge. On vit encore que la ſupercherie & la faveur ne rendoient que trop ſouvent inutiles

les précautions que la Loi preſcrivoit de prendre ; que l'innocence pouvoit ſuccomber ſous les coups de la calomnie, & le crime demeurer impuni : dès-lors les Papes firent des efforts pour abroger une coutume ſi condamnable. Etienne IV, Sylveſtre II & Alexandre III, rendirent des décrets pour condamner cet uſage, & le Concile de Latran, tenu en 1216 ſous Innocent III, l'abolit entiérement.

Il en étoit de même des épreuves par le combat : elles étoient en uſage dans la nation dès avant ſa tranſmigration dans les Gaules, & elles continuerent d'y être pratiquées après qu'elle eut embraſſé la Religion Chrétienne. Les

Evêques béniſſoient les armes & les combattants, & on en regardoit l'iſſue comme la manifeſtation de la volonté de Dieu, ſans qu'on ſoupçonnât que c'étoit le tenter. Cet uſage où la force & l'adreſſe doivent naturellement décider le jugement, & par conſéquent être ſouvent favorables au crime & à l'impoſture, dura plus long-temps que les épreuves par l'eau & par le fer chaud, parce qu'il étoit plus conforme au génie d'une nation guerriere, qui regardoit la profeſſion des armes comme l'exercice le plus noble de l'humanité. Il avoit ſon origine dans ces temps reculés, où les ſociétés n'ayant pas encore pris la conſiſtance qu'elles

de la Justice.

eurent depuis, chaque particulier se croyoit en droit de se faire justice par lui-même des torts qu'il avoit reçus ; mais lorsqu'elles eurent pris une forme plus réguliere ; lorsqu'on eu senti le besoin d'une législation pour mettre les foibles à couvert des entreprises du plus fort, si on n'abolit pas une coutume dont on reconnoissoit la barbarie, sur-tout depuis que la nation avoit embrassé le Christianisme, on l'assujettit du moins à des regles qui en rendirent la pratique moins fréquente. Il n'y eut plus de combat soit en matiere civile ou criminelle qui ne fût ordonné par le Juge. Un Capitulaire de Dagobert premier nous apprend

quelles étoient les formalités qu'on obſervoit dans un combat: « Si deux » voiſins ſont en diſpute pour les » bornes de leur champ, qu'il ſoit » levé un morceau de gazon dans » l'endroit conteſté; que le Juge le » porte dans le malle, c'eſt-à-dire, » dans le lieu où il rend la Juſtice, » & que les deux parties, en le tou- » chant avec la pointe de leur épée, » prennent Dieu à témoin de la » légitimité de leur prétentions; qu'ils » combattent après, & que la victoire » décide du bon droit. »

Outre ces combats judiciaires, ordonnés par les Juges, pour s'aſſurer du bon droit ou du tort des parties, ils étoient encore en uſage dans une

occaſion délicate, pour une nation ſenſible à l'excès ſur le point d'honneur; c'étoit celle où un particulier avoit été offenſé par des calomnies, des injures ou des reproches. Les Rois ſe réſervoient ordinairement la connoiſſance de ces ſortes d'affaires, & ils ne permettoient d'envoyer des cartels & des défits, de ſe donner champ & jour pour ſe battre, & ne prononçoient enfin s'il y avoit gage adjugé, comme on parloit alors, que lorſqu'ils jugeoient l'offenſe aſſez grande pour mériter un combat. Les combats donnés ſans cet octroi étoient punis comme crime de Leſe-Majeſté. Il arrivoit ſouvent que les Rois les honoroient de leur préſence; les

Evêques y aſſiſtoient quelquefois : quelles mœurs ! Cependant cet uſage barbare fut regardé comme le droit général de la nation juſques vers le milieu du ſeizieme ſiecle, qu'il fut aboli par Henri II, après que cette défenſe eut été préparée de longue main par les Rois ſes prédéceſſeurs, qui, ſecondés du zele des Papes, firent comme de concert des efforts pour déraciner une coutume ſi barbare & ſi deſtructive ; mais il arriva après cette défenſe qu'on tomba dans des inconvénients qu'on avoit voulu éviter en les ſoumettant à l'approbation du Prince : ils devinrent plus fréquents, parce que chacun jugeant alors de l'offenſe à ſon

ſon gré, ſe ſeroit cru déshonoré, s'il ne ſe fût battu, ſur le plus petit prétexte : perſonne n'ignore à quel excès les duels étoient encore portés dans le dernier ſiecle ; il fallut toute la fermeté de Louis XIV, pour achever de détruire un uſage que ſes prédéceſſeurs avoient attaqué inutilement par tant d'Edits.



CHAPITRE VI.

De la Milice Françoiſe au commencement de la Monarchie.

LOrſque les François paſſerent le Rhin pour entrer dans les Gaules, leur armée étoit compoſée de tous ceux qui étoient en état de porter les armes. Tout François étoit né ſoldat, & marchoit ſous les drapeaux de ſon Sénieur, dès qu'il avoit atteint l'âge preſcrit. Ils continuerent de ſuivre cette méthode, lorſqu'après la conquête de Clovis ils eurent formé leur établiſſement ; & ils y

assujettirent les Gaulois, lorsqu'avec le temps, les deux Peuples ayant été confondus par des alliances réciproques, ne firent plus qu'une même nation. Les Capitulaires de nos Rois sont remplis d'ordonnances & de réglements à ce sujet ; tout homme libre, qui possédoit quatre menses en alleu ou en bénéfice, devoit marcher sous sa propre banniere. Quand la guerre étoit déclarée, ceux qui possédoient des bénéfices marchoient les premiers, & ensuite ceux qui possédoient des alleux. (Baluz. tom. I. pag. 407, capit. 19.)

On a vu ci-dessus au Chapitre IV, ce que c'étoit que les alleux & les bénéfices : pour plus grande intelli-

gence, on fera remarquer, que, quoique le poſſeſſeur d'alleu ne tînt ſa terre que de Dieu & de ſon épée, parce qu'elle étoit le fruit de ſa conquête, & que par cette raiſon il ne dût ſervice à perſonne qu'à l'Etat dont il étoit membre; il étoit cependant ſubordonné dans l'ordre politique au Sénieur Bénéficier, qui commandoit à l'armée tous les poſſeſſeurs d'alleu qui ſe trouvoient dans ſon diſtrict, leſquels après avoir reçu les ordres du Prince, étoient obligés de ſe ranger ſous ſa banniere; & c'eſt ce qu'on doit naturellement entendre du Capitulaire ci-deſſus cité, lorſqu'il dit que les Bénéficiers marcheront les premiers,

& enſuite les poſſeſſeurs d'alleu, ſous la banniere de leur Sénieur.

Il eſt aiſé delà de ſe former une idée aſſez juſte de la maniere dont ſe formoient les armées dans les premiers temps de la Monarchie. Le Duc, Gouverneur d'une ou de pluſieurs Provinces, en étoit le Général; les Comtes, Gouverneurs des Provinces particulieres ou des Villes compriſes dans l'étendue du Duché, étoient à la tête des poſſeſſeurs d'alleu de leur canton; & ces derniers commandoient les hommes libres répandus dans l'étendue de leur alleu : cet ordre politique, en graduant la ſubordination de tous les différents corps qui compoſoient

l'armée par leur divifion toute naturelle, maintenoit la difcipline dans toute fa vigueur, & facilitoit l'exécution des ordres du Prince ou du Général, qui parvenoient avec facilité & fans confufion jufqu'au moindre foldat. Il fubfifta dans la Monarchie fous les deux premieres races de nos Rois, & bien avant fous ceux de la troifieme, à quelques différences près, fuivant les lieux & les circonftances, jufqu'au temps de Charles VII, qui, par l'inftitution des Compagnies de Cavalerie & d'Infanterie, les uns fous le nom de Gendarmes, les autres fous celui de Francs-Archers, donna une nouvelle forme à

cette partie de ſon adminiſtration.

Outre ces troupes deſtinées à tenir la campagne contre l'ennemi, il y en avoit d'une autre eſpece, dont l'emploi étoit de veiller à la ſureté des villes; elles étoient compoſées de tous les habitants en état de porter les armes. Le droit qu'avoient les villes de s'armer, ſubſiſtoit ſous la domination des Romains, qui l'avoient trouvé établi avant leur conquête; & les François, bien loin de penſer à l'abroger, le confirmerent au contraire, parce qu'il leur étoit avantageux d'avoir toujours dans les villes une garniſon en état de les défendre contre l'ennemi, ſans être obligé d'affoiblir l'armée qui tenoit

la campagne. On voit encore de nos jours les traces de ce droit dans les compagnies de Milices Bourgeoises, subsistantes dans la plupart des grandes Villes, qui conservent dans quelques-unes le souvenir de leur ancienne destination, puisqu'elles sont employées à monter la garde, lorsqu'elles n'ont point de garnison, & qui, dans d'autres, ne sont que des objets de parade, employés dans les rejouissances publiques; c'est encore delà que viennent les privileges accordés à certaines Compagnies, qui s'exercent dans la plupart des Villes à tirer de l'arc ou de l'arquebuse, dans la vue d'exercer les Citoyens au maniement des armes.

au commencement de la Monarchie.

Les armées Françoifes étoient toutes compofées d'Infanterie ; le peu de Cavalerie qu'on y voyoit fe rangeoit autour de la perfonne du Roi, lorfqu'il commandoit lui-même ; c'étoit la fonction des *Leudes*, que bien des Auteurs ont confondus avec les fidels & les vaffaux, fans faire attention que, par-tout où il eft queftion de Leudes, il n'en eft parlé qu'en la feule qualité de compagnons d'armes du Roi, qu'ils accompagnoient fpécialement à l'armée & dans toutes fes expéditions militaires.

On ignore fi les François avoient une tactique qui leur fût particuliere, on préfume feulement qu'ayant

eu une longue communication avec les Romains avant leur entrée dans les Gaules, soit en les combattant, soit en servant dans leurs armées, ils prirent d'eux une maniere plus réguliere que celle des autres Barbares, dans l'art de ranger une armée en bataille & de se camper. Le récit qu'Agathias, Historien Grec de la guerre des Goths, fait de la bataille du Cazilin, où Bucelin, Général de l'armée Eranÿoise, fut défait par Narses, qui commandoit l'armée de l'Empereur Justinien, prouve que les François entendoient parfaitement le métier de la guerre; & c'est l'aveu que Narses en fit lui-même, au rapport de cet Historien,

en voyant la belle diſpoſition de leur armée.

Sidonius Apollinaris, qui vivoit du temps de Clodion, ſemble prendre autant de plaiſir à peindre les François, que s'il eût prévu que ſa patrie devoit un jour faire partie de leur Empire ; c'eſt en parlant de leur habillement & de leur maniere de combattre, qu'il s'exprime ainſi : « Ils ſont de haute taille & vêtus » d'habits fort courts ; ils ont une » eſpece de baudrier ou de ceintu» ron, qui les ſerre par le milieu » du corps ; ils lancent la hache & » le javelot avec force, & ne man» quent jamais leur coup ; ils ma» nient leur bouclier avec beaucoup

» d'adresse, & s'élancent avec tant
» d'agileté sur leur ennemi, qu'ils
» semblent devancer leur javelot; ils
» s'adonnent aux armes dès leur
» enfance : si le nombre des ennemis
» les accable, ils affrontent la mort
» sans reculer & sans témoigner la
» moindre épouvante ; leur valeur
» paroît encore peinte sur leur visage
» après leur mort. »

Ce portrait, qui est magnifique, & qui n'est certainement pas flatté, puisqu'il vient d'un Romain, dont la nation étoit alors en guerre avec les François, nous apprend de quelles armes ces peuples se servoient ; c'étoit le javelot & la hache pour attaquer, & le bouclier pour se défendre. Un

paſſage d'Agathias, plus détaillé que celui de Sidonius , finira de nous donner, ſur cette matiere , tous les éclairciſſements qu'on peut ſouhaiter.

« Les armes des François, dit-il, » ſont fort groſſieres ; ils n'ont ni » cuiraſſes ni bottes, & fort peu ſe » ſervent de caſque. Comme ils ont » fort peu de Cavalerie, ils ſe bat- » tent à pied avec beaucoup d'adreſſe » & d'ordre ; leurs armes ſont l'épée, » qu'ils portent du côté gauche le » long de la cuiſſe, une hache à » deux tranchants & un javelot. Ils » n'ont ni arcs, ni flêches, ni fron- » des ; mais ils ont un bouclier au » bras gauche, pour parer les coups » qu'on leur porte : leurs javelots

» ſont tout couverts de fer, excepté
» à la poignée ; ils s'en ſervent en
» le dardant ſur l'ennemi, ou en le
» frappant avec ſans le lâcher : ſa
» pointe eſt accompagnée de deux
» fers recourbés, un de chaque
» côté ; de ſorte que, lorſqu'il eſt
» enfoncé dans la chair, il en ſort
» difficilement & avec de grandes
» douleurs. Peu réchappent de ces
» bleſſures, quand même elles ne
» ſeroient pas d'abord mortelles. Si
» le javelot perce le bouclier de
» l'ennemi, il y demeure engagé
» par la pointe ; & comme il eſt
» fort peſant, ſon poids fait traîner
» le manche juſqu'à terre, & oblige
» l'ennemi à ſe découvrir ; c'eſt alors

» que le François s'élance sur lui, » en sautant il le frappe au visage ou » au col, & le tue. »

Un Capitulaire de Charlemagne, qui rappelle les anciens usages de la nation, établit de quelle maniere on pourvoyoit à l'entretien & à la subsistance des troupes, (L. 3, capit. 79) : « Nous avons ordonné, » dit ce Prince, que, suivant l'an- » cienne coutume, on publiât l'ordre, » & qu'on observât la maniere de se » préparer à entrer en campagne, » c'est-à-dire, qu'on se fournisse » de vivres dans la Province pour » trois mois, d'armes & d'habits » pour une demi-année; ce qui doit » être exécuté de cette sorte. Que

» ceux qui viennent du quartier du
» Rhin jusqu'à la Loire, commen-
» cent à compter leurs trois mois
» du jour qu'ils seront arrivés sur
» la riviere de Loire; & que ceux
» qui viennent des quartiers de la
« Loire jusqu'au Rhin, commencent
» aussi à compter leurs trois mois
» de vivres, depuis le jour qu'ils
» sont arrivés sur le Rhin pour
» marcher en avant. Quant à ceux
» qui demeurent au-delà du Rhin,
» qui doivent marcher en Saxe, qu'ils
« sachent que le pays où ils peuvent
» se fournir de vivres, est celui qui
» est compris entre le Rhin &
» l'Elbe; & que ceux qui demeurent
» au-delà de la Loire, & qui doi-

» vent marcher en Eſpagne, s'en
» fourniront dans les pays ſitués entre
» la Loire & les Pyrénées. »

Clovis parut toujours à la tête de ſes armées, & l'on ne voit aucune occaſion dans l'Hiſtoire de ſon regne où il s'en ſoit diſpenſé : les Rois ſes ſucceſſeurs l'imiterent ; & on peut dire que, quelque jeunes qu'ils fuſſent, ils ſe firent un devoir de les commander, ſur-tout dans les grandes entrepriſes, jusqu'au temps où les Maires du Palais s'étant emparés de toute l'autorité, leur enleverent encore cette prérogative ſi glorieuſe, en les enfermant dans leur Palais, dont ils n'en ſortoient qu'une fois l'année, ſous le bon plaiſir de ces

fiers Miniſtres. Tant que les François furent commandés par leurs Rois & qu'ils n'eurent que les ennemis du dehors à combattre, la diſcipline fut exactement obſervée : on en voit un exemple mémorable ſous le regne de Clovis, lorſque ce Prince punit de mort un ſoldat qui avoit dérobé, dans la Touraine, une botte de foin à un payſan ; mais les guerres civiles qui déſolerent la France ſous les derniers deſcendants de Clovis, le beſoin que les Maires du Palais eurent des Seigneurs pour étayer leur uſurpation, introduiſit la licence & le relâchement : elle ſe retablit dans toute ſa vigueur ſous les regnes fermes de Pepin & de Charlemagne;

mais ce fut pour retomber auſſi-tôt dans un engourdiſſement plus funeſte encore, après que le foible Louis, jouet du fanatiſme & de l'ambition, eut donné à l'univers le pitoyable ſpectacle de l'aviliſſement le plus inoui, où la majeſté du trône pût être réduite en conſentant lui-même à ſa dégradation.

Parmi les François, la lâcheté étoit regardée comme le comble de l'ignominie. Un ſoldat qui auroit fui dans un combat & qui auroit abandonné ſon bouclier pour fuir plus vîte, devenoit infame, & étoit exclus, après cette lâcheté, des aſſemblées de la nation. Pluſieurs ſe donnoient la mort pour ne pas ſur-

vivre à cette infamie : d'autres étoient condamnés à une mort ignominieuse, lorsque leur lâcheté avoit occasionné quelque désastre ; ils étoient noyés ou enfouis tout vivants dans la boue, au rapport de Tacite, parce que, dit-il, les crimes infames doivent être ensevelis dans l'oubli.

Le butin fait sur l'ennemi n'appartenoit point à celui qui l'avoit fait. Comme tous participoient au péril, tous avoient part au profit, aussi-bien celui qui n'avoit rien pu prendre, comme celui qui s'étoit chargé de dépouilles. On apportoit tout dans un endroit désigné par le Prince ; là on faisoit les portions, & elles se tiroient au sort : le Roi

entroit en partage commes les autres, ſur-tout dans les commencements de la Monarchie, où leur établiſſement n'étoit pas encore bien formé, ainſi que nous en avons un exemple de Clovis, au ſujet du vaſe de Soiſſons, rapporté par Grégoire de Tours; mais il eſt probable, & c'eſt la remarque du Pere Daniel, que lorſque la Monarchie fut une fois ſolidement établie dans les Gaules, que les Rois dédaignerent d'entrer ainſi en partage avec leurs ſoldats; ils ſe réſerverent ſeulement quelquefois certaines choſes précieuſes & rares, comme fit Childebert I, après avoir défait Amalaric ſous les murailles de Narbonne; il prit ſoixante calices

d'or & quelques livres de l'Evangile couverts du même métail, dont il fit présent aux Eglises de son Royaume.

Les prisonniers de guerre faisoient une partie considérable du butin ; ils étoient esclaves de celui à qui ils étoient échus, il les vendoit, lorsqu'ils ne se rachetoient pas, ou les faisoit travailler à son profit.

On ne voyoit d'Ecclésiastiques à l'armée que pour y célébrer le Service divin & y administrer les Sacrements. Le Concile de Leptines, tenu en 743, leur défend de porter les armes ; mais cette discipline ne fut pas long-temps en vigueur : lorsque les François entrerent dans le Clergé, ils y apporterent leurs

mœurs ; & lorſqu'ils ſe virent poſſeſſeurs de bénéfices à charge de ſervice, ils crurent qu'il étoit de leur devoir d'en remplir les obligations, d'autant mieux qu'ils ſatiſfaiſoient leur goût naturel pour les armes : auſſi voit-on bientôt après, ſous la ſeconde race, & bien avant ſous la troiſieme, pluſieurs Evêques conduire leur vaſſaux à l'armée, & combattre à leur tête. Pour ce qui eſt du temps dont nous parlons, comme la plupart des Sieges étoient encore remplis par des Romains ou par des Gaulois, ils s'en tenoient aux fonctions de leur miniſtere. On appelloit le chef des Prêtres, diſtribués dans les différents corps de

l'armée, *Abbas castrorum*, Abbé des armées, comme le remarque Monsieur Adrien de Valois, (Hist. Franc. T. 3, p. 47.)

On ne parlera point de la maniere d'attaquer & de défendre les places en usage chez les François dans ces premiers temps; on se contentera de dire qu'ils suivirent la méthode des Romains dans cette partie, puisqu'on voit dans tous les Historiens, qu'ils se servoient des mêmes armes & des mêmes machines qu'eux: ces armes & ces machines, telles que les belliers pour renverser les murailles, la baliste pour jeter de grosses pierres à une grande distance, la catapulte

pour

pour lancer de grosses flêches ; la tarriere , *terrebra* , pour dégrader les murs ; enfin , les tours de bois, les muscules, les galeries , &c. pour faire les approches d'une ville assiégée , ont été décrites si souvent par une infinité d'Auteurs , qu'il seroit superflu de le répéter ici.



CHAPITRE VII.

De l'Eglise, sous les Rois de la premiere Race.

LOrsque Clovis entra dans les Gaules, il y trouva la Religion Chrétienne établie depuis plus de trois siecles. Les Gaulois la tenoient presque de la main des Apôtres : Saint Pothin, qui étoit Evêque de Lyon dans le second siecle, sous l'empire de Marc-Aurelle, avoit reçu sa mission de Saint Polycarpe, & avoit certainement vu Saint Jean l'Evangéliste ; il prêcha ainsi l'Evangile dans toute sa pureté, & scella

sa foi de son sang. Ce fut en marchant avec humilité à travers les persécutions, & les flots de sang qu'elles firent couler, que le Christianisme s'étendit : il gagna insensiblement toutes les conditions ; & à l'avénement de Constantin à l'Empire, il étoit la Religion dominante, parce qu'il n'y avoit point de rangs & d'états où il n'eût pénétré. La pureté & la sublimité de la morale de l'Evangile, la fermeté de l'espérance des Chrétiens qui leur faisoit affronter les tourments les plus affreux, la décence de leurs mœurs, la paix & l'union qui régnoit parmi eux, leur indifférence pour les biens & les honneurs temporels, & leur

avidité pour ceux de la céleste patrie, qui étoit le terme de tous leurs vœux; enfin, les miracles & les prodiges de toute espece, fort communs alors dans toutes les Sociétés Chrétiennes, avoient opéré cette révolution sur les esprits, d'autant plus admirable, qu'elle arriva dans les siecles les plus éclairés de la Grece & de Rome, où les prestiges & l'imposture eussent été démasqués à la face de l'univers, par des Philosophes sans nombre, remplis d'orgueuil & de confiance en leurs propres lumieres, qui éblouis, étonnés & convaincus, plierent le col sous le nouveau joug qu'on leur présentoit.

de la premiere Race.

Lorſque Conſtantin fit monter la Religion Chrétienne ſur le trône à côté de lui, il autoriſa les regles de diſcipline qui avoient été établies pour le maintien du bon ordre dans l'Egliſe ; il revêtit même les Evêques de la puiſſance coactive pour l'exécution de leurs jugements en matiere de dogme, qui étoient les ſeuls qu'ils puſſent prononcer, comme il arriva, lorſqu'Arius eut été condamné au concile de Nicée. Deux motifs paroiſſent avoir déterminé Conſtantin à en agir ainſi : celui de la Religion, fondé ſur l'opinion qu'il avoit ſi juſtement conçue de la ſainteté de ſes Miniſtres, qui ne lui permettoit pas de croire qu'ils

abusassent jamais de ses graces ; & celui de la politique, qui lui faisoit voir dans ces mêmes Ministres des hommes fermes & incorruptibles, qui, en prêchant les maximes de leur divin Maître sur l'obéissance des Sujets envers leur Prince, les feroient observer par l'ascendant que leur exemple & leurs paroles avoient sur l'esprit des peuples, & concourroient ainsi à l'affermissement de son trône.

Les Evêques userent avec sagesse de cette condescendance de l'Empereur ; & s'ils se mêlerent quelquefois, pour conserver l'union & la charité parmi les Freres, d'appaiser leurs différents sur des matieres temporelles, ce fut

avec la plus grande retenue : bien loin de ſe faire un droit de la confiance des peuples au préjudice des Officiers du Prince, ce n'étoit que ſur l'inſtance des parties qu'ils conſentoient à être leurs arbitres, ſuivant l'eſprit de Saint Paul, qui paroît deſirer, dans ſa premiere Epître aux Corinthiens, que les Fideles évitaſſent de ſcandaliſer les Païens par leurs querelles.

Les Empereurs, ſucceſſeurs de Conſtantin, donnerent ſucceſſivement aux Evêques des marques d'une entiere confiance ; ils leur abandonnerent l'inſpection ſur la police des mœurs & l'honnêteté publique, & il fut ordonné aux Magiſtrats de faire

exécuter leurs jugements sur ces matieres. L'Empereur Honorius en 408 avoit ordonné que la sentence de l'Evêque, en matiere temporelle, seroit exécutée sans appel comme celle du Préfet du Prétoire : ils étoient autorisés à avertir les Magistrats de faire leur devoir ; enfin, ils avoient l'inspection sur l'administration des revenus publics des Villes & la construction ou la réparation des ouvrages publics.

Toute cette autorité n'étoit encore fondée que sur la confiance réciproque du Prince & des Peuples dans la sainteté & le désintéressement des Evêques : les Empereurs Marcien, Léon & Valentinien III avoient dé-

claré que l'Evêque n'a pouvoir de de juger perſonne, même les Clercs, ſans leur conſentement & en vertu d'un compromis; & on voit par-tout que ce n'étoit que par principe de charité, qu'ils conſentoient à ſe charger des intérêts des parties.

Dans le temps de l'invaſion des François, les choſes étoient ſur ce pied-là dans les Gaules comme partout ailleurs. La confiance des Peuples augmenta même pour les Evêques dans ces circonſtances, parce qu'abandonnés des Romains & environnés de tous côtés de Barbares, ces ſaints perſonnages étoient le refuge des malheureux, que le droit de la guerre & la férocité de leurs

nouveaux maîtres avoient dépouillé de leurs biens. Bien loin que Clovis pensa à altérer ou à affoiblir la considération qu'on avoit pour eux, il leur témoigna au contraire dans toutes les occasions beaucoup d'égards : on sait la vénération qu'il eut pour Saint Remy en particulier, & pour les autres Evêques dont il recevoit les conseils avec bonté, même avant sa conversion, & cette conduite facilita sa conquête ; enfin, il embrassa leur Religion, & en devint le protecteur aux mêmes titres que les Empereurs Romains.

Alors la Religion Chrétienne étant celle des vainqueurs & des vaincus, devint intéressante, & son gouver-

nement ſut tellement lié avec le gouvernement politique de l'Etat, que le Prince ſut indiſpenſablement obligé d'y apporter une attention ſérieuſe ; il ne ſe paſſa plus rien de particulier dans l'Egliſe ſans l'attache & le conſentement du Prince : les dignités eccléſiaſtiques donnant à ceux qui en étoient revêtus un grand empire ſur l'eſprit des peuples, le Souverain dut s'en occuper eſſentiellement, & ne pas permettre que perſonne y fut élevé ſans ſon aveu ; les Conciles ne s'aſſembloient dans ſes Etats que de ſon conſentement & par ſes ordres, & les Canons qui y étoient publiés n'avoient force de Loi, que lorſqu'il les avoit approuvés.

De l'Eglise, sous les Rois

Bien loin que les Evêques pensassent que ce fût une entreprise de la puissance temporelle sur la spirituelle, pénétrés au contraire de reconnoissance & de respect pour le Prince qui les protégeoit, on les vit mettre en pratique les principes d'obéissance que leur divin Maître leur avoit tant recommandée, & se tourner avec humilité & confiance vers le trône, pour en recevoir l'autorité néceſſaire à la publication & à l'exécution de leurs réglements.

Nous avons un exemple bien frappant de la façon de penser des Evêques à cet égard, dans la Lettre que les Peres du premier Concile d'Orléans écrivirent à Clovis : nous

donnerons ici la ſubſtance de cette Lettre précieuſe, telle qu'elle eſt rapportée, par le Pere Sirmond, au premier tome des Conciles des Gaules.

« Tous les Evêques auxquels le « Roi Clovis a *ordonné* de s'aſſembler » à Orléans, à Clovis, leur Seigneur « & le Fils de l'Egliſe Catholique. » Votre zele pour la Religion déjà » ſi connu, & qui vous fait ſouhai- » ter avec ardeur d'en voir fleurir » le culte, nous ayant engagés » d'*enjoindre* aux Evêques de s'aſ- » ſembler, nous nous trouvons de » notre côté dans l'*obligation* de » vous envoyer les Canons que nous » avons rédigés, après avoir, en

» exécution de vos *ordres*, discu-
» té tous les points sur lesquels
» vous souhaitiez que nous statuas-
» sions. Si vous approuvez nos dé-
» crets, ils recevront une nouvelle
» force par le jugement favorable
» qu'en aura porté un Roi si digne
» de gouverner. »

Il est inutile de faire de longues réflexions sur ce monument authentique de l'influence de l'autorité souveraine sur les affaires de l'Eglise dans les premiers siecles, c'est-à-dire, tant que les anciens Canons y furent en vigueur, & qu'on n'eut pas perdu de vue ces principes de soumission & d'obéissance qui caractérisoient principalement les Chré-

tiens. On y voit d'un côté le Prince s'en rapporter aux Evêques ſur ce qu'il convient de ſtatuer par rapport à la diſcipline & aux mœurs ; & de l'autre, les Evêques croire fermement ne pouvoir ſe diſpenſer de requérir l'autorité du Prince pour légitimer leurs déciſions : on y voit encore qu'on n'y ſtatuoit que ſur les objets préſentés par le Prince, & que la convocation de ces aſſemblées ſe faiſoit par ſon autorité ſeule, ſans l'intervention d'aucune autre puiſſance, comme dans les ſiecles ſuivants on s'imagina qu'elle étoit néceſſaire.

Lorſque Clovis embraſſa la Religion Chrétienne, il ne crut point ſe

mettre en servitude : il parut toujours être persuadé de cette maxime, & les Evêques qui l'instruisirent étoient trop éclairés pour lui présenter la Religion sous un autre point de vue, qui est, qu'elle ne change rien du tout aux droits naturels des Souverains sur la police de leur Etat, & que tout ce qui peut contribuer à maintenir le bon ordre, l'union & la paix parmi leurs Sujets est essentiellement de leur ressort. On n'étoit point encore parvenu à ce renversement d'idées, qui fit croire que l'Eglise étoit un état séparé & indépendant de l'Etat dans lequel elle subsistoit, qui ne devoit recevoir de Loix, même pour les affaires tem-

porelles, que du Chef de la Hiérarchie ſpirituelle.

Ce n'eſt pas qu'on n'eût aucun rapport avec les Papes ; la dignité de leur Siege, la qualité de Vicaire de Jeſus-Chriſt & de Chef de l'Egliſe ne leur étoit point conteſtée : on avoit recours à l'Egliſe de Rome dans les occaſions extraordinaires où la Foi étoit intéreſſée, comme à celle de toutes les Egliſes qui en conſervoit plus précieuſement le dépôt. Les Evêques des grands Sieges inſtruiſoient les Papes de leur élection, leur demandoient leur Communion & leur envoyoient leur Profeſſion de Foi, comme au centre de l'Unité Catholique ; mais ces rapports

étoient de charité seulement : les Papes n'ignoroient pas que leur mission n'étoit point différente de celle des autres Evêques ; que lorsque Jesus-Christ avoit donné à Pierre les clefs du royaume des Cieux, ainsi que le pouvoir de lier & de délier, il s'étoit adressé également à tous les Apôtres en sa Personne ; de sorte que ces clefs & ce pouvoir regardoient tout le Corps épiscopal, & chaque Evêque en particulier, qui étoit le successeur des Apôtres dans la portion du troupeau de Jesus-Christ qui lui avoit été confiée. Ils étoient donc alors encore bien éloignés d'aspirer à l'autorité suprême qu'ils s'attribuerent depuis ; on verra, dans les Cha-

pitres ſuivants, par quels degrés ils y parvinrent, & quelles révolutions leurs prétentions & leurs entrepriſes occaſionnerent dans l'Etat & dans les mœurs; on ſe bornera ici à mettre ſous les yeux le tableau intéreſſant de l'Etat & de la police de la Religion dans les premiers ſiecles de la Monarchie.

Les dignités eccléſiaſtiques devinrent, comme nous l'avons dit plus haut, des objets de l'attention du Prince, parce qu'étant devenues, pour ainſi dire, dignités de l'Etat, par la confiance des peuples en leurs déciſions & la condeſcendance des Princes à favoriſer & même à autoriſer leurs jugements, il étoit de ſon intérêt que ces places éminentes ne

tombassent pas dans des mains indignes, qui eussent pu abuser du pouvoir que le Prince leur confioit : ainsi Clovis & ses successeurs nommerent aux Evêchés en qualité de Souverains, qui sont indispensablement obligés de veiller au bon ordre de leur Etat ; & s'ils parurent quelquefois laisser à l'Eglise & aux Peuples la liberté de se choisir leur Evêque, ils veillerent sur les élections, de façon à en éloigner les brigues & le tumulte, & ne se départirent jamais du pouvoir d'agréer & de confirmer le Sujet élu. Ils agirent à cet égard comme probablement les Empereurs Chrétiens en avoient agi en pareille occasion :

l'exemple de la confirmation de Saint Ambroiſe pour le Siege de Milan ſuffit pour faire voir que ces Princes n'abandonnoient pas tout-à-fait au gré des Peuples le choix de leur Evêque, & prouve en outre que les Peuples en pareil cas n'avoient beſoin que du conſentement du Prince pour valider leur élection; & cette maxime paſſa pour ſi conſtante dans les Gaules, même après que les François s'y furent établis, qu'on ne voit point, ſur-tout ſous le regne des Rois de la premiere Race, que les Peuples & le Clergé, de quelque Egliſe que ce fût, ſe ſoient adreſſés à la Cour de Rome en pareille concurrence. On ſait, pour

ainsi dire, le moment où les Papes attirerent à eux ces sortes d'affaires, & les moyens qu'ils employerent pour y parvenir : nous en parlerons en son temps ; mais dans celui dont nous parlons, l'Evêque élu par le Peuple ou nommé par le Roi, recevoit la consécration du Métropolitain, accompagné de ses comprovinciaux, & c'étoit ainsi qu'il recevoit sa mission.

L'autorité royale intervenoit également dans les Conciles sans concurrence d'aucune autre, ainsi qu'on le voit par le Concile d'Orléans, dont on à déjà fait mention, par ceux de Leptines & de Paris, & tant d'autres qu'il feroit inutile de relater ici : c'étoit le Roi qui les convoquoit

dans ses Etats, qui indiquoit le lieu de ces assemblées & qui fixoit les articles sur lesquels on devoit délibérer; il y assistoit & y présidoit en quelque façon, & c'étoit même quelquefois sous son nom que les décrets & les ordonnances se publioient, sur-tout en matiere de discipline & de réglements : car pour ce qui regardoit la Foi & les vérités révélées, les Evêques en prononçoient seuls ; & comme on n'avoit pas encore eu l'art de mêler à ces objets respectables des choses qui devoient leur être absolument étrangeres, le Prince ne croyoit point compromettre sa dignité en se soumettant avec confiance à leurs décrets, & en employant son

autorité pour obliger ses Sujets de s'y soumettre. On envoyoit au Pape & aux Evêques des autres royaumes, pour conserver l'unité, la profession de Foi des Peres du Concile, & les Canons qui y avoient été arrêtés, afin qu'ils donnassent leur suffrage, & c'étoit toute la part qu'ils y prenoient. « S'il y avoit quel-
» que point à régler, quelques abus
» à réformer, si quelque Evêque lioit
» ou délioit mal à propos & contre
» les regles, s'il s'écartoit de la Foi;
» c'étoit aux Assemblées Provinciales
» qu'on portoit ses plaintes, qu'on
» l'accusoit : car dans ces premiers
» temps de simplicité & d'humilité,
» il n'y avoit ni Souverain ni Mo-

narque

» narque dans l'Eglise ; on croyoit » l'affaire finie quand le Métropoli- » tain, à la tête de ses Comprovin- » ciaux, l'avoit décidée. » (Hist. du Droit Public, Ecclés. Franç. p. 146.)

Pour faire voir combien il étoit important aux Princes qu'il ne se passât rien sans leur aveu & même contre leur gré dans ces Assemblées, jetons un coup d'œil sur les Canons du premier Concile d'Orléans, qui fut aussi le premier que Clovis fit assembler après sa conversion, & nous verrons, par l'importance des objets sur lesquels on délibéra, à quel point la Majesté royale eut été dégradée, si on se fût imaginé

que son intervention étoit une entreprise.

« Les homicides, les adulteres & » les voleurs (dit le premier Ca- » non) qui se seront refugiés dans » les Eglises ou dans la maison de » l'Evêque, ne pourront en être tirés » par force, ni être remis à quel- » que personne que ce soit, avant » que celui à qui on les remettra » n'ait juré sur les Evangiles qu'ils » ne seront ni mutilés ni punis de » mort. Si quelqu'un viole son serment » dans cette circonstance, qu'il soit » excommunié, de façon que les » Clercs & les Laïques n'aient aucune » communication avec lui. Si le cou- » pable, ne pouvant s'accommoder

» avec sa partie, vient à se sauver » de l'asyle où il s'étoit refugié, la » susdite partie ne pourra intenter » aucune action contre les Clercs de « l'Eglise à raison de cette évasion. »

Ces franchises n'étoient point essentielles au Christianisme; elles avoient été accordées par le Prince par respect pour la Religion; elles pouvoient être révoquées sans inconvénient, ou transgressées dans des cas urgents où la Société auroit gémi de voir la Religion protéger le crime & favoriser l'impunité : il étoit donc tout naturel que le Souverain veillât à ce qu'on n'en abusât pas, & intervînt dans les réglements qui se faisoient à ce sujet : on voit que tant

que le Clergé ne regarda point ces immunités comme appartenantes au fond de la Religion, tant que de concert avec le Prince & ses Officiers, ils surent suivant les circonstances s'en relâcher dans des occasions où il eût pu être préjudiciable à la Société de les soutenir dans toute leur étendue, non seulement le Prince se fit un religieux devoir de les protéger, mais encore de les étendre & d'en accorder de nouvelles; mais dès que le Clergé commença à les regarder comme un droit divin & eut rompu par cette prétention l'accord des deux puissances, absolument nécessaire dans ces occasions pour les rendre légitimes, les abus

ſe multiplierent, & firent ſentir, par les excès où ils furent portés, combien il étoit dangereux de les laiſſer ſubſiſter : alors malgré le préjugé & les oppoſitions menaçantes du Clergé, les Rois les reſtreignirent peu-à-peu le plus qu'ils purent, juſqu'à François premier, qui vint à bout enfin de les abolir entiérement dans le Royaume par l'Ordonnance de 1539, qui réduiſit la juriſdiction eccléſiaſtique au juſte point de la raiſon, ainſi que s'exprime Loyſeau (des Seign. Chap. 15.)

Ce Canon n'eſt pas le ſeul que nous puiſſions rapporter pour faire voir combien le gouvernement & la Société étoient intéreſſés dans ces

réglements; presque tous roulent sur des objets importants qui dépendent essentiellement de l'agrément & de l'autorité du Prince, puisqu'ils portent sur la discussion des intérêts civils & temporels de ses Sujets, & servent à prouver ce que nous avons avancé, que l'autorité royale étoit alors la seule nécessaire pour valider les décrets des Conciles; & que ces principes étoient alors si incontestables, que les Evêques se faisoient un devoir de l'établir, bien loin de penser qu'on pût un jour y donner atteinte.

C'est dans les Canons de ce Concile qu'on trouve les premieres traces du *Droit de Régale*, exercé par nos

Rois ſur les Egliſes de leur Royaume. Il s'eſt formé pluſieurs ſyſtêmes ſur l'origine de cette glorieuſe prérogative de la Couronne, qui depuis l'établiſſement de la Monarchie n'a reçu que des atteintes impuiſſantes, & a réſiſté à tous les efforts qu'on a faits pour la reſtreindre : les uns ont cru la trouver dans le droit de garde & de protection, ce qui eſt commun à tous les Rois, tandis que la Régale eſt un droit particulier, uniquement réſervé à la Couronne de France; les autres, dans la nature du Droit Féodal, ſans faire attention que l'établiſſement en eſt poſtérieur de plus de deux ſiecles au Concile d'Orléans. Mr. le

Président Hénault, qui auroit été, plus que qui que ce soit, en état de discuter cette matiere, après avoir rapporté ces diverses opinions, se contente de dire que c'est un droit acquis de tous les temps à la Couronne, sans nous instruire à quel titre. Qu'il me soit permis, après un si grand homme, de hasarder mes conjectures : quelque plume plus habile & plus rompue que moi, dans la connoissance du Droit public ecclésiastique, pourra étendre cette idée, je me contenterai seulement de l'exposer telle que je l'ai conçue.

On a vu ci-dessus au Chapitre IV, que ce qu'on entendoit alors par *Bénéfices* étoient des terres données par le

Prince à quelque personne que ce fût ; que ces terres revenoient au donateur par la mort du propriétaire, & que, si elles passoient à sa postérité, c'étoit par une nouvelle grace du Prince. On ne voit point que ceux cédés aux Evêques & aux Abbés par nos Rois, aient changé de condition ; aucun Diplôme, aucune Chartre, aucun Capitulaire ne nous apprend qu'ils se soient départis d'un droit inhérent à leur Couronne en faveur de qui que ce soit, au contraire Charlemagne, dans un Capitulaire rapporté par Baluze, (tom. I, p. 498) s'exprime ainsi : « Que nos Officiers ne se contentent » pas de faire le dénombrement des

» Bénéfices des Evêques, des Abbés » & des Comtes & Vassaux, mais » encore de nos Fiscs, afin que nous » sachions ce que nous avons des uns » & des autres dans chaque léga- » tion. » On ne doit point s'arrêter à la clause de donation à perpétuité, insérée dans tous les Diplômes en faveur des Evêques & des Abbés; elle ne doit signifier autre chose, sinon que les biens donnés à tel Evêque, à tel Abbé, sont affectés à perpétuité à son Eglise, & indiquer seulement aux successeurs du Monarque donateur, la destination qu'il en a faite, sans pour cela avoir entendu abandonner le droit de reversion attaché à sa Couronne à

la mort de chaque Evêque ou de chaque Abbé, ce qui fait retourner ces biens entre leurs mains pour les garder & faire valoir jusqu'à ce que, suivant l'esprit de la donation, ils les remettent entre celles de celui qui aura été élu ou nommé.

Il est vrai que tous les biens que possédoient les Eglises n'avoient point été donnés par les Rois de France; elles jouissoient d'une très-grande quantité de fonds qu'elles tenoient de la piété des Empereurs Romains & des Peuples, dès avant l'entrée des François dans les Gaules, & qui ne devoient point être assujetties à la même regle que les autres; mais n'est-il pas à présumer que les Fran-

çois, avant leur conversion, durent regarder les Evêques, eu égard au ministere public qu'ils exerçoient sur les Peuples du gré des Empereurs, comme des Magistrats civils, entretenus & employés par le gouvernement pour la police de leurs Villes, & que, comme tels, ils aient envisagé leurs biens comme des effets légitimes de conquête, dont ils leur auront confirmé la jouissance à titre de bénéfice, pour les récompenser de la facilité qu'ils trouverent auprès d'eux lors de leur établissement.

Outre la franchise des asyles dont on vient de parler, l'Eglise jouissoit encore de beaucoup d'autres privileges & immunités qu'elle tenoit de

la piété & de la libéralité du Prince. Les terres qu'elle possédoit n'étoient sujettes à aucune redevance ni cens, parce qu'elle les tenoit à titre de Bénéfice avec toutes les prérogatives qui y étoient attachées, même celle de jurisdiction ; & telle est l'origine des Justices Ecclésiastiques. Les Evêques & les Abbés étoient tenus, ainsi que les Bénéficiers Laïques, au service militaire, à cette différence seulement, que le Prince, par grace, les exemptoit du service personnel, non parce que leur état étoit incompatible avec le service de l'armée, (il seroit aisé de prouver le contraire par bien des autorités & des exemples), mais par considération pour

leur âge, & pour ne les point distraire du service des Autels. Ils proposoient quelqu'un pour tenir leur place, & leurs Vassaux marchoient à l'armée sous la banniere de leur Eglise.

Le Clergé séculier & régulier étoit soumis dans la rigueur du droit aux Loix & aux Ordonnances de l'Etat comme les autres Sujets de la Monarchie, & par conséquent aux peines décernées contre les transgresseurs; mais les Souverains, par bienséance, & pour ne pas exposer les Ministres de la Religion, quelque coupables qu'ils fussent, au mépris & à la dérision des Peuples, ils s'étoient relâchés en leur faveur de cette police géné-

rale, & avoient permis que les Supérieurs connussent les délits des Clercs en premiere instance.

Quoique le Clergé fût exempt, par la nature de ses biens, de quelque imposition que ce fût, il n'étoit point dispensé du don gratuit & annuel, qu'il regardoit lui-même comme indispensable. Hincmar de Rheims, dont le savoir fit tant de bruit dans le neuvieme siecle, en fonde l'obligation sur un passage du nouveau Testament : « L'Eglise, dit-il, » acquitte ce qu'on appelle les dons « annuels pour se conformer au commandement de l'Apôtre, qui dit » de rendre honneur à qui il est dû, » & de payer le tribut à qui il ap-

» partenoit. » Loup, Abbé de Ferrieres, en écrivant à un Abbé qui avoit apparemment quelque crédit à la Cour, s'exprime ainsi : « J'ai tout » perdu dans l'expédition d'Aqui- » taine comme vous le savez ; l'année » derniere j'ai perdu dix chevaux en « Bourgogne ; suppliez donc le Roi » de ne me point appeller à la Cour, » car à moins que de dépouiller » quelque Autel ou de laisser mou- » rir mes Moines de faim, je n'ai » pas de quoi y servir pendant dix » jours : cependant, à l'égard des » *dons annuels*, ils sont tout prêts ; » marquez-moi ce que j'en dois » faire. »

Les Chartres d'immunité, quel-

que générales qu'elles fussent, n'exemptoient point du don annuel, comme on l'a déjà dit, à moins que l'exemption n'y fût nommément spécifiée. Ces dons étoient taxés suivant la faculté des Eglises & des Monasteres. Les plus pauvres payoient chaque année un cheval, un bouclier & une lance : nous avons un Diplôme de Charles le Simple, en faveur du Monastere de Fleury, qui déclare que les dons annuels des Vassaux de ce Monastere n'étoient pas compris dans l'immunité qui lui étoit accordée.

Tel étoit l'état du Clergé dans les Gaules sous la premiere Race de nos Rois. La considération qu'il

avoit acquise parmi les Peuples sous les Empereurs Romains, fut encore augmentée par les égards que Clovis & ses successeurs eurent pour les Evêques, & par le grand nombre d'affaires importantes qu'ils leur abandonnerent; mais de quoi les hommes n'abusent-ils pas? ils se prévalurent de ces égards, au point que Chilperic, un des petits-fils de Clovis, se plaignoit souvent que son Fisc étoit appauvri par la libéralité de ses prédécesseurs. « Nos richesses sont passées aux Eglises, disoit-il, il n'y » a presque plus que les Evêques » qui regnent: notre dignité s'avilit » & est passée sur la tête des Evêques » qui sont plus honorés que nous. » (Grég. Tur. lib. 6.)

C'etoit alors le temps des grandes fondations de Monasteres ; Chilperic lui-même en avoit fondé dans ses Etats, & toutes les Provinces de l'Empire François en étoient pleines. L'Ordre de Saint Benoît, établi sur le Mont-Cassin dans le cinquieme siecle, se répandit dans toute l'Europe ; mais les divers Monasteres qui se formerent sous sa Regle resterent soumis aux Evêques dans le Diocese de qui ils furent fondés : on étoit encore dans ces temps trop près de l'ancienne discipline, pour croire que les Moines, qui par leur état devoient être plus particuliérement soumis que qui que ce fût à l'étroite observance des Canons,

feroient un jour des efforts pour s'y soustraire, & mettroient leur gloire dans le privilege qu'ils obtiendroient de braver l'autorité de leur Supérieur légitime.



CHAPITRE VIII.

Des Maires du Palais.

PArmi les grands Offices de la Couronne, celui des Maires du Palais, qui dans ſon origine ne conſiſtoit que dans l'adminiſtration économique des Maiſons Royales, ne tarda guere à devenir le plus conſidérable & à éclipſer tous les autres. Il étoit d'abord amovible, & regardoit uniquement le Prince ; mais les Maires ayant ſu ſe rendre néceſſaires, on les vit ſous Clotaire II, à la tête des armées : dès lors la nation tourna les yeux vers eux, &

les regarda comme la ſeconde perſonne de l'Etat, & comme une puiſſance intermédiaire entre le Peuple & le Souverain, capable de tempérer les écarts arbitraires d'un pouvoir ſans bornes & mal dirigé. Ce qui s'étoit paſſé ſous les regnes tumultueux de Frédégonde & de Brunehault, fit craindre qu'on ne vît renaître les mêmes horreurs. Les Grands crurent y voir un remede dans l'accroiſſement de puiſſance d'un des leurs, & les Peuples virent leur élévation d'autant plus volontiers, qu'ils crurent y trouver leur ſureté, après les duretés qu'ils avoient éprouvées ſous les regnes précédents.

Lorſqu'après la mort de ſes Ne-

Des Maires du Palais.

veux, Clotaire II eut réuni ſur ſa tête toutes les parties de la Monarchie Françoiſe, les Grands d'Auſtraſie & de Bourgogne ne conſentirent à paſſer ſous ſa domination, qu'à condition qu'ils conſerveroient leurs uſages, leurs Loix & leurs Officiers : en conſéquence il confirma à Radon la Mairie du Palais d'Auſtraſie ; & Varnacaire, déjà Maire du Palais de Bourgogne, exigea à la tête des Grands de l'Etat, pour prix de ſa ſoumiſſion, que ce Prince l'établît Maire perpétuel de ce Royaume.

Les Maires furent cependant encore à la nomination du Prince, juſqu'à la mort de Dagobert ; mais il n'éle-

voit à cette place éminente que des ſujets agréables à la Nation. Lorſque Varnacaire, Maire du Palais de Bourgogne mourut, Clotaire II aſſembla les Grands à Troyes pour le remplacer de leur conſentement : ils déclarerent, il eſt vrai, qu'ils n'en vouloient point d'autres que lui ; la douceur de ſon gouvernement & la facilité qu'il eut de ſe relâcher de beaucoup de ſes droits en faveur de Grands, avoit éteint les jalouſies qui avoient éclaté contre ſa puiſſance, lorſqu'il eut réuni toute la Monarchie ſur ſa tête. Il n'en fut pas de même des Auſtraſiens, accoutumés à figurer les premiers dans la Nation : ils voulurent avoir un Roi ; & Clotaire ſur leurs inſtances

inſtances leur donna Dagobert, ſon fils, & fit Pepin, un des principaux d'entr'eux, Maire du Palais; c'eſt celui qu'on appelle Pepin de Landen ou Pepin le Vieux. Il devint le principal Miniſtre de Dagobert, & c'eſt à la ſageſſe de ſon adminiſtration que ce Prince dut toute la gloire de ſon regne.

Trop d'autorité confiée à un Sujet, ou la grande conſidération qu'il a ſu s'acquérir dans le poſte éminent où il s'eſt trouvé placé, a preſque toujours été fatale aux Souverains qui les ont élevés. Qu'on jette les yeux ſur les Annales du Monde, on verra que preſque toutes les révolutions qui ſont arrivées dans les Empires

ont eu leur ſource dans la foibleſſe qu'ont eu les Princes de ſe repoſer ſur des Miniſtres, des ſoins pénibles du gouvernement, & dans l'ambition de ces Miniſtres, qui les portoit naturellement à abuſer de la confiance des Princes, pour établir leur fortune ſur la ruine de leurs bienfaiteurs: quelques-unes de ces révolutions ſont arrivées tout-à-coup, ſans qu'on ait eu le temps de les prévoir; d'autres ſe ſont fomentées par degrés, & leur marche a été conduite avec tant d'art, que, plus elles ont approché de l'événement, moins il a été poſſible de s'en garantir.

C'eſt de ce dernier genre que fut la révolution qui fait l'objet de ce

Chapitre ; ce fut à travers les guerres, les intrigues, les aſſaſſinats même, qu'elle marcha vers ſon dénouement : les Peuples gémiſſants ſur leurs miſeres, ne virent point d'autre moyen pour ſortir de la confuſion, que la foibleſſe des Princes & l'ambition des Miniſtres avoient mis dans l'Etat, que de ſe tourner du côté de ceux qui s'étoient emparés de l'autorité ſouveraine, & de légitimer cette uſurpation par leur conſentement. Un coup d'œil jeté ſur la conduite des Maires du Palais, depuis Dagobert premier, juſqu'à Pepin qui déplaça ſa poſtérité, fera voir qu'on ne pouvoit s'y prendre avec plus d'adreſſe, & que les circonſtances

qu'ils firent naître, & celles qui se présenterent d'elles-mêmes, concoururent également à le placer sur le trône que ses ancêtres avoient eu en vue.

Nous avons vu que Pepin le Vieux fut nommé Maire d'Austrasie par Clotaire II, sous son fils Dagobert, & que la sagesse de son administration fut la gloire du Prince. Il acquit une telle considération dans ce Royaume, que Dagobert l'emmena avec lui en Neustrie, lorsqu'après la mort de Clotaire son pere, il eut réuni toute la Monarchie sur sa tête, sous le prétexte honorable de continuer à se servir de ses conseils; mais dans le fond, pour l'é-

loigner d'un pays où l'autorité de ſa charge pouvoit balancer la ſienne, ſoutenu qu'il étoit par ſes alliances, & par la conſidération de ſes ſervices.

Une preuve que la crainte de Dagobert avoit quelque fondement, c'eſt qu'à peine ce Prince eut fermé les yeux, que Pepin retourna en Auſtraſie, & reprit les fonctions de ſa charge avec une autorité ſi entiere, qu'à ſa mort, qui arriva l'année d'après, il la tranſmit à Grimoald, ſon fils, comme un bien héréditaire, ſans que Sigebert, à qui ce Royaume étoit échu, paroiſſe y avoir pris aucune part. C'eſt à cet événement qu'on doit fixer l'époque

de la grandeur de cette charge & de son indépendance de la volonté du Prince. Un Seigneur, nommé Othon, ne vit pas de bon œil l'élévation de Grimoald ; il prit les armes pour le déposséder : on se battit pendant trois ans pour cette querelle ; enfin, le fils de Pepin fit assassiner son Compétiteur, & par ce moyen (s'il est permis de s'exprimer ainsi) il régna paisiblement avec l'agrément du Prince & de la Nation.

On voit peu de grandes révolutions dans les Empires, sans qu'on n'apperçoive de grands changements dans les usages & les mœurs des Peuples ; dans ces circonstances où l'autorité suprême échappée des mains

Des Maires du Palais.

du Souverain ſe trouve diſperſée en autant de branches qu'il y a eu de de Sujets en état d'en attraper une portion, chacun cherche à ſe faire un titre de ſon uſurpation, & ne prend d'intérêt à l'entrepriſe générale, qu'autant que le moteur a eu ſoin de légitimer ſes prétentions ; c'eſt ce qui arriva dans celle dont il eſt queſtion : Pepin careſſa les différents ordres de Grands qui poſſédoient le plus de richeſſes dans l'Etat ; le Clergé y tenoit un rang diſtingué. Les biens dont les premiers Rois Mérovingiens avoient comblé les Egliſes étoient ſi exceſſifs, que le Fiſc royal en étoit appauvri, au point qu'il ne reſtoit preſque plus rien

au Prince pour récompenser ses serviteurs. Les Rois qui vinrent ensuite crurent remédier à ces énormes profusions en introduisant l'usage des *Précaires* ; c'étoit des Lettres par lesquelles on obligeoit les Eglises à abandonner l'usufruit d'un fonds qui leur appartenoit, en faveur de quelqu'un, à condition que le pourvu rempliroit les obligations dont la terre étoit tenue, qui étoient le service militaire. Ces Précaires dégénérerent aussi en abus ; plusieurs Eglises furent entiérement dépouillées par ce moyen : le Clergé & le Peuple sur lequel il avoit beaucoup d'ascendant, en murmurerent, & l'Etat fut rempli de mécontents : Pepin prévint le désordre

Des Maires du Palais.

en arrêtant l'usage immodéré des Précaires, & en le soumettant à de certaines regles qui en empêchoient l'abus; de cette façon Pepin s'attacha le Clergé, qui, tranquille du côté de ses possessions, & pénétré de reconnoissance, se trouva disposé à suivre toutes les impressions que l'habile Maire voudroit lui donner.

Il flatta d'un autre côté les Bénéficiers Laïques, en leur assurant la propriété de leur titre pendant leur vie, tandis qu'auparavant ils ne le tenoient que pour un temps, selon la volonté du Prince, & en permettant même assez souvent qu'ils en disposassent en faveur de leurs enfants, sous son bon plaisir il est

vrai ; mais l'eſpérance de l'obtenir le leur fit regarder comme un bien patrimonial, dont il y auroit eu de l'injuſtice à les dépouiller, dans un temps où, par reconnoiſſance de cette grace, ils ſecondoient, autant qu'il étoit en eux, les vues de leurs bienfaiteurs.

Les choſes étoient en cet état, lorſque Pepin en mourant laiſſa la Mairie d'Auſtraſie, c'eſt-à-dire, le gouvernement de l'Etat, comme un patrimoine héréditaire qui lui fut dévolu par ſa naiſſance, à Grimoald ſon fils. Le nouveau Maire ne s'écarta point des principes de ſon pere ; il fit plus, il captiva la confiance & l'amitié de Sigebert, au point qu'on

Des Maires du Palais.

prétend que ce Monarque lui promit d'adopter Childebert ſon fils, & de de faire paſſer la Couronne ſur ſa tête dans le cas où il mourroit ſans enfants : la trop grande précipitation de Grimoald fut ce qui le perdit, & ſa chûte penſa être la ruine des eſpérances de ſa famille & des travaux de ſon pere.

Sigebert mourut, & laiſſa un fils de ſa femme Himnechilde, nommé Dagobert, âgé d'environ deux ans, d'autres diſent de quatre : Grimoald qui avoit eu ſoin de préparer de loin la révolution, coupa les cheveux du petit Prince, le fit conduire ſecrétement en Irlande, en répandant le bruit de ſa mort, & fit proclamer

Roi ſon propre fils, du conſentement d'une grande partie des Evêques & des Grands.

Jamais conſpiration ne fut plus promptement aſſoupie que celle-là ; on prétend que Childebert ne goûta de la Royauté que ſept jours : les Grands, à qui il reſtoit quelqu'inclination pour la maiſon du grand Clovis, indignés de l'attentat, le précipiterent du trône à l'inſtigation d'Erchinoalde ou Archimbaud, Maire du Palais de Neuſtrie ſous Clovis II, & arrêterent Grimoald qu'ils envoyerent à Paris, où il mourut en priſon.

Cette diſgrace ne fut que paſſagere dans la famille de Pepin ; quoique

Clovis eût fait proclamer son fils Chilperic, & lui eût donné pour Maire, le Duc Ulfoald, d'une autre famille que celle de l'usurpateur, tous les cœurs resterent tournés vers celle de Pepin : sa mémoire étoit en si grande vénération, & le Clergé, par reconnonissance, lui étoit si attaché, qu'il fut révéré comme un Saint ; ce qui subsiste encore à Nivelle en Brabant, où il est enterré, & que ses deux filles, Begge & Gertrude furent trouvées dignes du même honneur après leur mort.

Tandis que les Peuples d'Austrasie jouissoient du fruit de la sage admistration de Pepin, ceux de Neustrie étoient en proie aux excès

d'ambition, de cruauté & d'avidité d'Ebroin, leur Maire, qui, par une conduite toute opposée, croyoit affermir sa puissance par la crainte, en tyrannisant les Grands, en détruisant les monasteres & en persécutant les gens d'Eglise, qu'il dépouilla, tantôt par l'usage immodéré des Précaires, tantôt par la force ouverte.

Dagobert II, celui qui avoit été envoyé en Irlande par Grimoald, & qui depuis avoit été proclamé Roi en Austrasie ayant été assassiné, ainsi qu'Ulfoald, qui s'étoit maintenu jusques-là dans la dignité de Maire, les Austrasiens, dans la crainte de tomber sous la domination d'Ebroin, dédaignerent de reconnoître

Des Maires du Palais.

Thierry III, qui régnoit en Neuſtrie & en Bourgogne, déférerent la ſouveraine Puiſſance à Pepin & à Martin, ſeuls rejetons de Pepin l'Ancien par leurs meres, & les créerent Ducs des François & Maires du Palais d'Auſtraſie.

Ebroin s'étoit attendu que la mort de Dagobert, en réuniſſant toute la Monarchie ſur la tête de Thierry alloit le rendre le ſeul Maire, & par conſéquent le ſeul maître de l'Empire François: fruſtré d'une eſpérance ſi flatteuſe, il arma dans le deſſein de dépoſſéder les deux Couſins. Pepin & Martin s'étoient mis en défenſe: les deux armées ſe rencontrerent aux environs de Toul dans un lieu

appellé *Liſſou*. Ebroin fut heureux : les Auſtraſiens furent défaits & leur armée diſperſée. Martin avec une partie de ſes troupes ſe ſauva dans Laon, où il ſe fortifia, & Pepin ſe retira en Auſtraſie avec les débris de ſa défaite. Peut-être que ſi Ebroin eût conduit d'abord ſon armée victorieuſe dans ce Royaume, c'en eût été fait de la fortune de ſes ennemis ; mais il s'amuſa au ſiege de Laon, tandis que Pepin réparoit ſes pertes : il eſt vrai qu'il vint à bout de ſon deſſein. Ayant engagé Martin par le miniſtere des Evêques de Paris & de Rheims à ſortir de la ville, ſous le prétexte d'une conférence, il l'avoit fait maſſacrer, & la ville s'étoit rendue ; mais

lorsqu'il se disposoit à jouir du fruit de son crime & à entrer en Austrasie, il fut assassiné par un Seigneur mécontent, nommé Ermenfride.

Les Maires qui succéderent en Neustrie à Ebroin ne furent guere plus modérés que lui : Varaton, Gislemar son fils, & Bertaire suivirent les mêmes principes, & augmenterent le nombre de mécontents ; plusieurs Grands & quelques Evêques se refugierent en Austrasie auprès de Pepin qui les recueillit, & leur promit de les délivrer de la tyrannie. Tout concouroit à hâter l'instant de la révolution : les Peuples étoient lassés du mauvais gouvernement de Thierry, & soupiroient après le mo-

ment où Pepin ſe rendroit entiérement maître des affaires. Il y procéda cependant avec circonſpection, pour donner une couleur de juſtice à ſon entrepriſe; il fit demander à Thierry, au nom de la Nation, le rappel de tous ceux qui avoient été exilés par Ebroin & la reſtitution de leurs biens. Thierry refuſa l'un & l'autre par le conſeil de Berthaire; il eut même la confiance de déclarer la guerre à Pepin & de paſſer la riviere de Somme pour lui livrer bataille; c'étoit où Pepin l'attendoit: le combat fut long & opiniâtre; mais le ſuccès n'eut pas une heureuſe iſſue pour Thierry: Bertaire fut tué, & le Monarque privé de ſon appui, voyant ſes troupes

rompues & diſperſées, s'empreſſa de fuir vers Paris, où il ſe renferma.

Pepin pourſuivit vivement ſa victoire, il ſe préſenta auſſitôt devant Paris, qui lui ouvrit ſes portes: on lui livra le Monarque avec tous ſes tréſors. Pepin ſe contenta de ſe revêtir de toute l'autorité, en ſe faiſant reconnoître pour Maire unique de la Nation, & lui laiſſa le titre de Roi, qu'il eut peut-être été dangereux de lui enlever alors.

Lorſque Pepin ſe vit affermi, il s'occupa du ſoin de rétablir l'ordre interverti ſous les précédents gouvernements, & de rendre à l'Etat, dont il avoit pris les rennes, toute la ſplendeur dont il jouiſſoit ſous le

regne du grand Clovis : il fit respecter la Nation aux Peuples voisins, qui avoient profité de la confusion qui s'étoit introduite dans l'Empire François, pour se soustraire à sa domination, & il fit revivre les Loix & les anciens usages, dont le maintien avoit fait la gloire de la Monarchie. Ce fut après avoir réduit Ratbod, Duc de Frise, qui avoit tenté de se soustraire au tribut auquel il étoit assujetti, qu'il convoqua une assemblée générale de la Nation en 682. Ces Assemblées, autrefois nommées Champ de Mars & Champ de Mai, comme nn l'a vu plus haut, introduites pour y traiter des affaires générales de l'Etat,

étoient cheres à la Nation, parce qu'elles leur retraçoient l'image de ſon ancienne liberté, & le ſouvenir de la douceur du gouvernement de Clovis, qui ne crut point compromettre la dignité de ſon trône, ni donner atteinte à la puiſſance ſuprême dont il étoit revêtu, en reſpectant les droits naturels de ſes Sujets, & en leur faiſant part des moyens qu'il prenoit pour les rendre heureux, en donnant de la vigueur aux anciennes loix, ou en en promulgant de nouvelles : elles avoient été interrompues ſous le gouvernement tumultueux & arbitraire des regnes précédents ; Pepin en rétablit l'uſage, & cette politique lui gagna tous les cœurs.

Des Maires du Palais.

Ce fut dans ces Aſſemblées, nommées depuis Parlements, & quelquefois Synodes & Conciles, parce qu'on y traitoit de la diſcipline de l'Egliſe & des intérêts du Clergé, que les Evêques commencerent à faire un Corps à part, diſtingué des autres Grands de l'Etat, au-deſſus deſquels ils ſe placerent. On ne voit point, avant l'époque dont il eſt ici queſtion, que les Prélats aient aſſiſté aux Champs de Mars, autrement que comme les autres Bénéficiers Laïques, pour y traiter de la police & des intérêts civils & temporels du diſtrict de leur Bénéfice, concurremment avec les autres Grands: quelques égards que Clovis

témoignât pour le Clergé, on ne voit point qu'il les ait portés au point de regarder les Prélats, presque tous Romains alors, comme un Ordre distingué de ses autres Sujets ; bien loin d'envisager cet Ordre, par rapport au gouvernement politique de son Etat, comme supérieur à celui de la Nation du vainqueur, il étoit défendu aux François d'entrer dans le Clergé sans la permission du Roi. Le motif de cette défense est aisé à imaginer ; le François qui recevoit l'Ordination, abjuroit, pour ainsi dire, sa Nation, en se soumettant au régime de celle que Clovis venoit de subjuguer, & c'étoit un Sujet de perdu pour l'Etat : on sait que le

Clergé vivoit ſous les Loix Romaines ; & on a vu plus haut quelle différence Clovis faiſoit des François aux Romains, par la différence des compoſitions qu'il avoit établies entre les deux Peuples.

Mais dans le temps dont nous parlons, les deux Nations s'étoient fondues en une ſeule, par la longue habitude qu'elles avoient eue entr'elles, & par des alliances réciproques ; la différence humiliante du vaincu au vainqueur avoit diſparu ; & la conſidération pour les Miniſtres de la Religion étoit demeurée ; elle s'étoit même augmentée avec leurs richeſſes, qui ſont le moyen le plus impoſant pour captiver l'eſprit des

Peuples.

Des Maires du Palais.

Peuples. Lorſque Pepin prit les rennes du gouvernement, il trouva les choſes dans cette poſition. Il vit que le reſpect des Peuples pour la Religion & pour ſes Miniſtres étoit inaltérable, & que les vexations exercées contre le Clergé ſous les précédents regnes, avoient aliéné les eſprits : il vit qu'un Corps toujours ſubſiſtant & toujours uni par le même intérêt, qui marchoit vers ſon but ſous les auſpices de l'objet le plus reſpectable pour les Peuples, celui de leur Religion, étoit d'un grand poids dans les opinions, & faiſoit pencher la balance à ſon gré ; il ſentit combien il lui importoit de s'attacher ce Corps par ſes bienfaits, & ce fut ce qui le

Des Maires du Palais.

détermina à le favoriser le plus qu'il lui fut possible.

Il ne paroît pas que les Seigneurs vissent de mauvais œil l'élévation où le Clergé montoit par la faveur de Pepin ; ils ne s'apperçurent point qu'en l'admettant dans leurs assemblées, comme un Corps séparé du reste de la Nation, c'étoit diviser l'intérêt général & contre-balancer leur puissance : satisfaits d'être rentrés dans les biens & dans les droits dont on les avoit dépouillés, & tranquilles sur la propriété de leurs possessions que Pepin leur assura, en leur donnant encore l'espérance de les transmettre à leur postérité, ils concoururent par émulation à l'affermissement de sa puissance.

Des Maires du Palais.

La ſageſſe de l'adminiſtration de Pepin, fut encore rélevée par l'éclat de ſes victoires. Les Friſons, les Bavarois & les Allemands avoient profité des derniers troubles, pour ſe ſoulever & ſe ſouſtraire au tribut auquel ils étoient aſſujettis; Pepin les vainquit, & les obligea de rentrer dans leur devoir: d'un autre côté, les Sarraſins s'étoient répandus dans le Languedoc & la Provence; ce fut la premiere fois que les François ſe meſurerent avec les Muſulmans, & qu'ils leur firent voir dès lors à quels ennemis ils avoient à faire, en les forçant d'abandonner leurs conquêtes.

Pepin étoit au comble de ſa gloire: chéri & reſpecté de tous les Ordres

de l'Etat, sa puissance paroissoit ne devoir jamais être ébranlée, lorsqu'il éprouva par un revers bien sensible, combien, malgré toutes les mesures que peut suggérer la prudence humaine, on doit peu compter sur les faveurs de la fortune. Pepin tomba dangereusement malade ; quelques grands, restes de la faction d'Ebroin, dont il avoit réprimé les excès, crurent le moment favorable pour rentrer dans les affaires dont il les avoit éloignés; ils assassinerent Grimoald son fils, qu'il avoit fait quelque temps auparavant Maire de Neustrie, & qui l'étoit venu voir à Jupil dans sa maladie, comptant que la mort du pere assureroit l'impunité de leur crime; mais Pepin, contre leur at-

tente ſe rétablit ; toute la Nation vit avec horreur un pareil attentat ; les coupables furent arrêtés & punis, & cette occaſion fit voir combien les meſures qu'il avoit priſes pour aſſurer la fortune de ſa famille étoient juſtes & ſolides. Les Neuſtriens demanderent eux-mêmes pour leur Maire, Théodoal, fils de Grimoald, qui étoit encore au berceau ; c'étoit un renverſement bien étrange, de voir toute une Nation déférer le gouvernement de l'Etat à un enfant, tandis qu'elle avoit un Roi en état de gouverner ; c'étoit Dagobert III, qui venoit de ſuccéder à Childebert III, ſon pere. Renfermé dans ſon Palais comme ſes prédéceſſeurs,

il ne prit aucune part aux événements de ſon regne, tandis que tout favoriſoit ſon ambitieux Miniſtre; que la crainte & l'admiration qu'il avoit inſpirées, ainſi que les graces qu'il répandoit à propos ſur toutes les têtes, tenoient les yeux des Peuples tournés vers lui, comme vers leur protecteur & leur pere.

Ce fut dans ces circonſtances que mourut Pepin. Il laiſſa toutes ſes dignités & toute ſa puiſſance à Théodoald, ſon petit-fils, qu'il mit ſous la tutelle de ſa femme Plectrude: le reſpect des Peuples pour ſes dernieres volontés fit ſubſiſter pendant un temps cette diſpoſition ſinguliere; mais la Nation, bientôt laſſée d'un gouvernement ſi étrange, choiſit

Rainfroy pour Maire du Palais, & dépoſſéda Plectrude & ſon petit-fils, qui ſe ſauva en Auſtraſie.

Pepin en mourant avoit laiſſé un fils, nommé Charles, d'une autre femme que Plectrude, nommée Alpaide, à qui on diſputoit la légitimité de ſa naiſſance: Plectrude, qui craignoit qu'il ne s'emparât de l'autorité au préjudice de Théodoald, l'avoit fait enfermer; mais le jeune Charles s'étant ſauvé depuis un an, avoit paru en Auſtraſie, & les Peuples l'avoient reçu comme un Ange tutélaire, dans un temps où, attaqués d'un côté par Dagobert & Rainfroy, ſon Maire, qui vouloient ſe faire reconnoître dans ce Royaume,

l'étoient encore par les Frisons, qui, de concert avec les Neustriens, avoient fait une irruption chez eux.

Charles, qui depuis fut surnommé Martel, ne fut pas d'abord heureux : il fut battu par Rainfroy ; mais ses partisans ne s'étant point découragés, il eut bientôt rassemblé une autre armée, avec laquelle il livra bataille aux Neustriens, près de Vinciac en Cambresis, & remporta sur eux une grande victoire, qui leur ôta, pour quelque temps, l'envie de le venir inquiéter ; & qui le fit tellement respecter en Austrasie, que les Grands du pays, croyant voir revivre en lui, Pepin son pere, destituerent Plectrude de l'autorité qu'elle avoit exercée en concurrence avec lui,

& lui livrerent Théodoald & ſes deux freres, Hugues & Arnoul, qu'il fit enfermer & qui diſparurent bientôt.

Charles ſans concurrent en Auſtraſie, ne fut que plus en état de recouvrer l'autorité que ſon pere avoit exercée en Neuſtrie : Rainfroy, dans la crainte de ſuccomber ſous ſa puiſſance, avoit fait alliance avec Eudes, Duc d'Aquitaine; &, pour l'attacher davantage à ſon parti, il lui avoit cédé la ſouveraineté de cette Province. C'étoit ainſi que les Miniſtres démembroient la Monarchie, pour ſe faire des créatures, & que les Grands s'accoutumerent à regarder ces ceſſions comme le prix légitime de leur fidélité ; mais leur union ne put les mettre à couvert des pourſuites de

Des Maires du Palais.

Charles ; il les atteignit près de Soiſſons, les défit entiérement, & les pourſuivit juſqu'en Aquitaine, où ils ſe refugierent avec le Roi Chilperic ; & Eudes ne put obtenir grace devant le vainqueur, qu'en lui remettant le Monarque entre les mains.

Maître de toute la Monarchie & de ſon Roi, Charles eût pu dès lors ſe placer ſur le trône ; mais ſoit qu'il ne trouvât pas ſa puiſſance aſſez aſſermie, & qu'il deſirât d'accoutumer davantage les Peuples à ſa domination, avant de conſommer une entrepriſe ſi délicate, il fit reconnoître Chilperic dans les trois Royaumes ; & ſe revêtiſſant de toute l'autorité, il continua de régner ſouverainement ſous ſon nom.

Des Maire du Palais.

La ſuite des entrepriſes de Charles fut un enchaînement de ſuccès heureux & de victoires ; il domta les Saxons, les Bavarois & les Friſons ; il défit près de Tours une armée de trois cents mille Sarraſins, qui ne ſe promettoient rien moins que d'envahir toute la France : il rendit redoutable au dehors le nom des François, & rétablit l'ordre en dedans, en réprimant l'ambition des Grands, qui auroient voulu le troubler, & l'avidité du Clergé, qui auroit voulu tout engloutir. On le blâma de s'être écarté de la politique de Pepin, & de n'avoir pas aſſez ménagé cet Ordre, qui commençoit à devenir le premier de l'Etat ; de s'être emparé des biens des Egliſes, & d'en avoir

Des Maires du Palais.

laiſſé pluſieurs vacantes, pour pouvoir plus facilement récompenſer les Officiers de l'armée ; mais, ſans la victoire de Tours, les Sarraſins, qui s'emparoient immanquablement de toute la France, auroient réduit le Clergé à bien d'autres extrêmités. On ne lui ſut point gré de ce que ſa valeur avoit préſervé les Autels d'une entiere deſtruction, & on le livra aux flammes éternelles après ſa mort, pour avoir cru qu'il lui étoit permis d'employer, à la défenſe de la Religion & de l'Etat, une partie des biens dont la piété des Princes & des Peuples avoit ſurchargé les Egliſes.

Il ne paroît pas cependant que cette conduite de Charles lui ait at-

tiré l'animadverſion du haut Clergé, qui lui fut toujours conſtamment attaché ; l'odieux qu'on chercha à répandre ſur ſa mémoire ſortoit des cloîtres. Ces retraites conſacrées autrefois à la pénitence & au renoncement de ſoi - même, s'étoient multipliées à l'excès : elles appauvriſſoient l'Etat de Sujets par le grand nombre de ceux qui s'y dévouoient à l'inutilité & à la fainéantiſe, & dévoroient inutilement ſa ſubſtance, en conſommant par eux ſeuls cette quantité immenſe de biens, dont une piété mal entendue les avoit comblés, ſans vouloir contribuer en rien aux charges de l'Etat qui les protégeoit : Charles en appeſantiſſant un peu ſa main ſur les Moines, & en ramenant

une partie de leurs biens à leur véritable destination, excita leur murmures, & ils crierent à l'impiété; les miracles mêmes vinrent à leurs secours pour prouver combien la divinité se mêloit de leurs affaires; mais leurs plaintes n'exciterent aucune sensation considérable, & les affaires de Charles n'en reçurent aucune atteinte. Son zele pour la propagation de la Foi, la protection qu'il accorda aux Missionnaires envoyés par les Evêques de Rome chez les Allemands & les Frisons; les Eglises qu'il fonda dans ces pays idolâtres, firent sentir aux gens sensés, en quoi consistoit le véritable esprit de la Religion, & le mettront toujours à couvert aux yeux de la postérité, du reproche d'impiété

dont on a tâché de ternir sa mémoire.

Les liaisons de Charles avec les Papes servirent encore à affermir sa domination. Ces deux puissances s'étayerent mutuellement; & si les bienfaits de Charles & de ses successeurs furent la source de la grandeur temporelle des Evêques de Rome, on peut dire que les Evêques de Rome furent le principal mobile de l'élévation de la famille de Charles. Ce fut par ces différents moyens qu'il parvint à réunir sur sa tête toute l'autorité de l'Etat. Le Roi Thierry IV, qui avoit succédé à Chilperic II, que Charles avoit fait reconnoître dans toute la Monarchie, lorsqu'il se le fit remettre entre les mains par le Duc d'Aquitaine, étant mort en 737,

Des Maires du Palais.

il dédaigna de le remplacer, & continua de gouverner l'Etat en maître abſolu, ſous le titre de Duc des François. Il étoit au comble de ſa gloire, & ſembloit n'avoir plus qu'un pas à faire pour monter ſur le trône, lorſque la mort le ſurprit en 741, laiſſant la Monarchie paiſible & floriſſante entre les mains de Carloman & de Pepin, ſes enfants, qui ſe la partagerent comme un bien patrimonial.

Fin du premier Volume.



TABLE DES MATIERES

du premier Volume.

A

B

C

D.

E

F

G

I.

L.

P

Q

R

S

T

Fin de la Table du second Volume.

Errata du premier Volume.

PAge 4, ligne 7, *ôtez* qui.

p. 18, ligne 7, ſe vit forcé, *liſez* il ſe vit forcé au contraire de donner.

p. 27, ligne 6, après la victoire, *liſez* après ſa victoire

p. 4, ligne 10, Childeric, *liſez* Chilperic. ſa6victoire.

p. 61, ligne 7, Geſalie, *liſez* Geſalic.

p. 77, ligne 17, *après les mots* ces Loix, *ôtez la virgule, & mettez un point.*

p. 94, ligne 6, aux Juges de Domaines, *liſez* aux Juges des Domaines.

p. 119, après Rachimburges, *ajoutez* & depuis Echevins.

p. 143, ligne 9, défits, *liſez* défis.

p. 144, ligne 14, des inconvénients, *liſez* les inconvénients.

p. 159, ligne 2, il le frappe, *liſez* le frappe.

idem, ligne 3, *après le mot* col, *ajoutez* avec ſa hache.

p. 181, ligne 13, nous ayant engagés, *liſez* vous ayant engagé.

p. 189, ligne 18, concurrence, *liſez* occurrence.

p. 225, ligne 1, en le ſoumettant, *liſez* en les ſoumettant.

p. 235, ligne 17, les rennes, *liſez* rênes.

p. 236, ligne 16, comme nn l'a vu, *liſez* comme on l'a vu.

p 237, ligne 2, qu'elles leur retraçoient, *liſez* qu'elles lui retraçoient.

p. 241, ligne 1, les rennes, *liſez* les rênes.

p. 248, ligne 1, l'étoient encore, *liſez* ils l'étoient encore.

p. 250, ligne 17, & ſe revêtiſſant, *liſez* & ſe revêtant.

USAGES
ET
MŒURS
DES FRANÇOIS;

Ouvrage où l'on traite de l'Origine de la Nation, de l'Établissement de la Monarchie, & de son Gouvernement Politique, Civil, Militaire & Ecclésiastique :

Par M. POULLIN DE LUMINA.

TOME SECOND.



A LYON,
Chez LOUIS-JOSEPH BERTHOUD, Libraire, rue Malpertuis, près de S. Côme, à la Minerve.

ET *A PARIS*,
Chez SAILLANT & NYON, Libraires, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

M. DCC. LXIX.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.



TABLE

ET SOMMAIRES

DES CHAPITRES

DU TOME SECOND.

CHAPITRE NEUVIEME.

De Pepin & du Pape Zacharie.

Liaison de Charles Martel & de Grégoire III; reprises après leur mort par Pepin & le Pape Zacharie. Les grands biens de l'Eglise de Rome rendent la Papauté considérable. Saint Grégoire, en fondant de nouveaux Evêchés en Angleterre, accoutume les

CHAPITRE X.

Des Fiefs, origine de la Nobleſſe.

Bénéfices amovibles dans leur origine : l'uſage s'introduit de les donner à vie par le Traité d'Andlau ; premieres traces de l'hérédité des Bénéfices. La foibleſſe de Louis le Débonnaire favorable à l'ambition des Seigneurs ; ils ſont aſſez puiſſants après la bataille de Fontenay pour faire arrêter que les hommes libres peuvent ſe recommander à eux : les poſſeſſeurs d'alleu quittent & ſortent de deſſous la protection du Roi, pour ſe mettre ſous celle des Seigneurs : raiſon de cette conduite ; origine de la dénomination des Fiefs. Capitulaire de l'an 877, *daté de Quercy, qui ſtatue ſur*

CHAPITRE XI.

Du Clergé, sous les Rois de la seconde Race : changement de discipline ; fausses Décrétales.

pour ſe ſouſtraire au joug des Grecs & des Lombards. Charlemagne eſt proclamé Empereur à Rome par Léon III & par les Romains. Les Papes, Monarques de la Hiérarchie Eccléſiaſtique ; meſures qu'ils prennent pour y parvenir ; ils flattent l'ambition des Prélats, en leur faiſant entrevoir l'indépendance de l'autorité royale, tandis qu'ils les aſſujettiſſoient réellement. Fauſſes Décrétales ; ce qu'on en doit penſer. Nouveau Corps de Diſcipline ; la cupidité le fait admettre ſans contradiction : principaux événements qui furent la ſuite des maximes répandues dans les fauſſes Décrétales. Entrepriſes des Papes ſur la ſouveraineté des Empereurs dans Rome. Concile de Paris ſur les

CHAPITRE XII.

Décadence de la maison de Charlemagne.

Charles & Louis consultent les Evêques pour savoir s'ils étoient coupables du sang répandu dans la bataille. Lothaire fait des conquêtes sur ses freres ; mais est obligé de repasser les Alpes. Entrevue de Louis & de Charles à Strasbourg ; ils s'emparent des Etats de Lothaire en France, & font prononcer par des Evêques assemblés à Aix-la-Chapelle, qu'il en est légitimement déchu par ses crimes. Les Evêques s'arrogent le droit de disposer des Couronnes. Charles le Chauve reconnoît ce droit au Concile de Savonnieres. Assemblée de Merſen *où les Seigneurs obtiennent divers privileges contre l'autorité royale. Formation du régime féodal ; Parlement de Quersy sur Oise, où l'hérédité des Bénefices, appellés alors Fiefs, est établie. L'au-*

CHAPITRE XIII.

De Hugues Capet.

CHAPITRE XIV.

Des Etats généraux.

CHAPITRE XV.

Du Parlement.

Le besoin de vivre en société donne naissance aux Monarchies où on établit des Loix : l'administration de la Justice est un devoir des Souverains : état de cette partie dans les Gaules, lorsque Clovis y entra : les Seigneurs s'emparent du pouvoir législatif ; les Rois se ressaisissent peu-à-peu de ce pouvoir. Etablissement du Parlement par Philippe le Bel, qui ramene les choses au point où elles étoient sous Clovis : bien que cause cet établissement ; forme dans laquelle se tenoit le Parlement ; il est sédentaire : Philippe le Long en bannit les Evêques : le Président appellé Souverain du Corps : les Pairs y ont séance. Institution de celui de Toulouse,

CHAPITRE XVI.

De la Milice, ſous la ſeconde Race & au commencement de la troiſieme.

MŒURS



USAGES ET MŒURS *DES FRANÇOIS.*

CHAPITRE NEUVIÉME.

De Pépin & du Pape Zacharie.

QUELQUE-TEMPS avant la mort de Charles Martel, le Pape Grégoire III, menacé d'un côté par les Lombards qui cherchoient à se ren-

De Pépin & du Pape Zacharie.

dre maîtres de Rome, & de l'autre inquiété au ſujet des Images, pa l'Empereur Léon qui vouloit en abc lir le Culte, avoit formé le proje d'appeller les François en Italie pou contenir les Lombards, & le délivre de la tyrannie des Grecs. Pour réu ſir plus ſurement dans ce deſſein, (applanir toutes les difficultés qu Charles auroit pu trouver, il l'avo flatté de la Souveraineté de Rome de ſorte que Charles ſe diſpoſoit à ſ conder ſes vues, lorſque la mort l'e leva ; & Grégoire III ne lui aya ſurvécu que quelques ſemaines, l mesures qu'ils avoient priſes de co cert furent rompues; mais les raiſo de Politique qui avoient lié ces deu Puiſſances étant toujours les même

ceu

De Pepin & du Pape Zacharie.

ceux qui leur ſuccéderent ſe réunirent aiſément, & donnerent la derniere main à cette entrepriſe.

Zacharie qui avoit ſuccédé à Grégoire, ſe trouvoit dans les mêmes circonſtances que ſon prédéceſſeur, même envie de ſe ſouſtraire à la domination des Grecs, même crainte de tomber ſous celle des Lombards; Pepin, de ſon côté, devenu depuis peu le ſeul maître de la Monarchie par la mort de Carloman ſon frere, qui s'étoit fait Moine au Mont-Caſſin, ſe voyoit ſur le point de conſommer la révolution conçue depuis ſi long-temps par ſes ancêtres, en mettant ſur ſa tête le diadême qu'ils n'avoient oſé prendre : maître de tous les

De Pepin & du Pape Zacharie.

tréſors de l'Etat & de ſes forces militaires, eſtimé des Grands dont il avoit aſſuré les biens & le rang, aimé des Peuples qui n'avoient commencé à jouir de quelque repos que depuis que ſa famille avoit pris les rênes du gouvernement, pouſſé par le Clergé qu'il combloit de graces & de bienfaits, il ſembloit n'avoir plus rien à faire pour couronner ſes deſſeins, s'il n'eût ſenti combien la vénération pour le ſang du grand Clovis étoit profondément gravée dans tous les cœurs, & combien la compaſſion pour l'état où alloit être réduite ſa malheureuſe poſtérité, pouvoit exciter de murmures, à moins qu'une autorité reſpectable

& qui parût supérieure à la sienne, n'imposât silence en faisant regarder son entreprise comme légitime.

Depuis un temps, les Papes commençoient à paroître une puissance ; les Empereurs en se retirant dans la Grece & en abandonnant l'Italie à son sort, avoient, pour ainsi dire, forcé les Peuples à les regarder comme leur refuge & leurs protecteurs au milieu des Essaims de Barbares dont ils étoient environnés. Les grands biens que l'Eglise de Rome possédoit en Sicile & dans les autres parties de l'Empire, répandus à propos sur la tête des malheureux, ou employés utilement à préserver les Peuples des déprédations de leurs

De Pepin & du Pape Zacharie.

ennemis, avoient tellement augmenté la considération que la dignité de leur siege & le rang qu'ils tenoient dans l'Eglise leur donnoit dans l'esprit des Peuples, qu'il leur parut facile de se former une Monarchie d'autant plus solide qu'ils en posoient les fondements sur le respect & la vénération qu'on a naturellement pour la Religion.

Ils avoient déjà tenté d'étendre cette considération au-delà des bornes de l'Italie. Saint Grégoire avoit envoyé en Angleterre en 597 des Missionnaires qui avoient converti le Roi Ethelbert & une partie de la Nation : ils avoient fondé de nouveaux Evêchés, & en avoient rétabli

d'anciens, qui avoient existé avant la révolution ; & ces Evêques Missionnaires avoient non-seulement accoutumé les Peuples à regarder l'Eglise de Rome comme leur mere, ce qui étoit juste, mais encore à recevoir ses ordres, comme partant du centre de la monarchie ecclésiastique. Grégoire II & Grégoire III suivirent les mêmes principes : du temps que la domination Romaine s'étendoit dans les Gaules, les Evêques de cette Province entretenoient une correspondance très-étroite avec l'Evêque de Rome, comme avec celui qui occupoit le premier siege de l'Empire ; mais cette correspondance avoit cessé d'être si intime

depuis que les François s'en étoient rendus maîtres ; & on ne voit guere que les Pontifes Romains se soient mêlés des affaires de la Religion dans cette partie, sous les Rois de premiere race : quoiqu'on fût en communion avec eux, on y observoit un autre rit ; on pensoit différemment sur le culte des Images & sur quelques autres points qui paroîtroient aujourd'hui bien essentiels, & qu'il seroit hors de propos de rapporter ici. Desirant donc rétablir l'autorité de leur Siege, ils avoient hasardé d'envoyer des Missionnaires en Frise & en Allemagne pour prêcher l'Evangile aux Peuples tributaires ou sujets de la France, qui étoient encore

plongés dans les ténebres de l'idolâtrie : il fallut négocier pour faire agréer cette Miſſion ; on promit de la protéger ; on concourut avec eux à la fondation des nouveaux Evêchés qui furent établis de l'autorité du Pape ; & les Evêques virent ſans étonnement & ſans réclamation, Boniface, l'un de ces Miſſionnaires, revêtu du titre de Légat Apoſtolique, repréſenter la perſonne de l'Evêque de Rome, les aſſembler en Concile de l'autorité du Pape, & y faire des Décrets en ſon nom.

Ce fut ainſi, que prenant par degrés le deſſus ſur les autres Evêques, par l'adreſſe qu'ils eurent encore de ſe faire ſoutenir dans leurs entreprises

par les Princes dont ils flattoient l'ambition en favorisant leurs desseins, ils parvinrent à faire regarder leurs coopérateurs dans l'Apostolat comme leurs inférieurs, en se plaçant à la tête de la Hiérarchie ecclésiastique, & se réservant à eux seuls, à l'exclusion de leurs confreres, un ministere qu'ils devoient exercer en commun & en concurrence avec eux.

Il en étoit alors des Papes comme des Maires du Palais, chacun cherchoit à se faire un droit de ses prétentions; il n'est donc pas étonnant que ces deux puissances, sentant combien elles pouvoient s'aider mutuellement dans leurs entreprises, se

recherchassent avec un égal empressement. Pepin croyant voir en eux, l'autorité qu'il cherchoit pour légitimer son usurpation aux yeux des Peuples, encore attachés par la religion du serment, à leurs anciens Souverains, prêta de bonne grace les mains aux projets de grandeur & d'élévation qu'ils avoient conçus ; & les Papes, de leur côté, sentant le besoin qu'ils avoient de s'appuyer sur une puissance respectable & solide, dans le dessein où ils étoient de se soustraire à la domination des Grecs, & d'éloigner les Lombards des environs de Rome, ne balancerent pas à se prêter aux intentions de Pepin & à hâter le moment qui de-

voit lui mettre la couronne ſur la tête, regardant cette révolution comme le moyen le plus ſûr de parvenir à la réuſſite de leurs deſſeins.

Il y avoit quatre ans que Pepin & le Pape Zacharie, qui avoit ſuccédé à Grégoire III, négocioient par le miniſtere du Miſſionnaire Boniface, devenu Archevêque de Mayence. Cet Anglois, tout devoué à la Cour de Rome, plus habile & beaucoup plus rompu aux affaires que la plupart des Prélats François, qu'il avoit eu l'adreſſe d'étourdir ſur leurs droits dans l'objet de ſa Légation, ne traînoit probablement l'affaire en longueur, que pour mieux cimenter les intérêts du Pape : enfin,

De Pepin & du Pape Zacharie.

lorſque tout fut d'accord, Pepin convoqua à Soiſſons, au mois de Mars 751, une Aſſemblée ou un Parlement général de la Nation, compoſé des Evêques & des Grands, où il fut queſtion de lui déférer la royauté.

Quoique le concert fût unanime, & que les Peuples paruſſent préparés de loin à cet événement, quelques-uns, du conſentement de Pepin, qui probablement en étoit ainſi d'accord avec Boniface, demanderent que pour que l'election fût autoriſée de toutes les manieres poſſibles, il falloit conſulter le Pape, & que l'exécution du Décret fût différée juſqu'à ſa réponſe: il eût pu paroître bien étrange, ſi

Pepin n'y eût donné ſon conſentement, & que ce n'eût pas été un point convenu entre Zacharie & lui, que la Nation eût ignoré ſes droits au point de croire avoir beſoin de l'intervention d'une puiſſance étrangere, dans une choſe qu'elle jugeoit convenable à ſes intérêts, ſon conſentement n'ajoutant rien à leur pouvoir, s'ils l'avoient, de même que ſon refus n'y pouvoit rien diminuer; peut-être le ſilence des Evêques & des Grands dans cette occaſion étoit-il l'effet de la prévention que Boniface avoit inſpirée en faveur de la Cour de Rome: quoi qu'il en ſoit de ce coup de politique, qui fut le fondement de toutes les entrepriſes des ſucceſ-

ſeurs de Zacharie ſur les couronnes des Rois, l'Aſſemblée décerna au Prince élu l'honneur de dreſſer la conſultation, & celui de choiſir ceux qui la porteroient. Cette Ambaſſade, la plus flatteuſe que la Cour de Rome eût encore reçue, fut commiſe à l'Abbé de Saint-Denis, ſon Neveu, & à l'Evêque de Virtsbourg. La Conſultation étoit conçue en ces termes : « Lequel des deux eſt le plus digne » de régner, ou celui qui travaille » à la défenſe & à la conſervation » de l'Etat, & fait toutes les fonc- » tions de la royauté, ou celui » qui, portant le titre de Roi, n'eſt » pas capable d'en faire aucun » exercice. » On ſe doute bien que

les Envoyés furent reçus avec plaisir & que la réponse fut favorable. Le Pape, dans le Décret qui confirmoit l'élection de Pepin, dispensa, par la plénitude de sa puissance, les François du serment de fidélité qu'ils avoient fait à la famille du grand Clovis, comme si ce pouvoir eût été une prérogative de son Siege; il fit plus, il sembla donner lui-même la Couronne, en ordonnant à Boniface de sacrer solemnellement le nouveau Roi. Cette cérémonie empruntée des Israélites, lorsque Samuël oignit Saül, que le Seigneur choisit pour gouverner son Peuple, n'avoit point encore éte mise en usage par aucuns des Potentats de la Chré-

tiente. On la crut utile alors pour augmenter la vénération des Peuples pour le nouveau Roi & faire disparoître à leurs yeux, par un appareil revêtu du caractere sacré de la Religion, l'injustice qu'on commettoit envers les malheureux Mérovingiens ; & elle servit, en outre, à relever considérablement la dignité du Siege de Rome, en accoutumant les Peuples à regarder les Papes comme ayant le pouvoir de disposer des Couronnes à leur gré.

Pepin, redevable de sa Couronne & de l'unanimité qu'il avoit éprouvée de la part de ceux qui la lui avoient mise sur la tête, à l'opinion qu'ils avoient conçue du pouvoir des

De Pepin & du Pape Zacharie.

Papes à cet égard, porta la reconnoiſſance au-delà de ſes bornes : non-ſeulement il favoriſa toutes les entrepriſes que Boniface fit ſur les droits des Evêques, ce qui occaſionna dans la ſuite la ſervitude de l'Ordre Epiſcopal, & prépara la chûte de ſa poſtérité ; mais encore il ſe diſpoſa à ſeconder les vues du Pape ſur l'Italie, par des armements capables de rendre ſolide & durable la grandeur à laquelle ils aſpiroient.

Pour bien comprendre l'intérêt des Papes dans cette affaire, il convient de remonter un peu au-deſſus du temps dont nous parlons ; lorſque peu de temps après que Juſtinien eut fait la conquête de l'Italie ſur les

De Pepin & du Pape Zacharie.

Goths, les Lombards y eurent pénétré; Rome & toute la partie inférieure de cette belle Province de l'Empire demeura soumise aux Empereurs d'Orient. Ils y envoyerent des Gouverneurs sous le titre d'Exarques, qui établirent leur résidence à Ravenne. Ces Exarques ne furent guere en état de faire respecter l'autorité des Empereurs, qui, regardant depuis long-temps l'Italie comme une Province qui leur échapperoit tot ou tard, ne penserent que foiblement à garantir leurs Sujets des incursions continuelles des Lombards, & tirerent d'eux le plus qu'ils purent, tandis que les Exarques, pensant à leurs propres affaires, ne les ménageoient pas davantage.

De Pepin & du Pape Zacharie.

Au milieu de ces vexations dont le poids étoit encore augmenté par la crainte de passer sous une domination étrangere & barbare, tous les yeux se tournerent vers les Papes comme vers la seule puissance, de qui on pût attendre quelque protection. Leur Eglise, puissante par les grands biens que la piété des précédents Empereurs & des Fideles lui avoient prodigués, jointe au crédit & à l'autorité qu'ils avoient dans Rome & dans le reste de l'Italie, les mit en état de répondre à l'attente des Peuples, & ils sentirent tout le parti qu'ils pouvoient tirer de ces circonstances dans un temps, surtout où les Empereurs se rendoient

De Pepin & du Pape Zacharie.

autant odieux par leur témérité à décider des matieres de la Religion, que méprisables par leur foiblesse.

Les Papes étoient trop habiles pour courir le risque de rendre leur entreprise odieuse en abjurant la domination des Empereurs leurs souverains : leur propre foiblesse & la bienséance s'y opposoit également ; mais, lorsqu'ils furent sûrs de la protection d'une puissance qu'ils rendirent encore plus considérable & plus solide en prêtant les mains à ses vues, ils mirent en exécution le projet qu'ils avoient conçu de se rendre les maîtres en Italie, sans qu'ils parussent y prendre part. Il s'agissoit de laisser les Lombards

De Pepin & du Pape Zacharie.

faire des conquêtes ſur les terres de l'Empire ſans y oppoſer de grands efforts, d'appeller enſuite les François pour les leur enlever, & de recevoir de leurs mains les Villes & les Châteaux qu'ils auroient pris, qu'ils pouvoient alors poſſéder par un titre légitime, puiſque les François étoient les maîtres de diſpoſer du fruit de leur victoire.

Zacharie avoit amené les choſes à ce point de maturité en donnant d'un côté le titre de Roi des François à Pepin, & de l'autre, en favoriſant ſous main, les conquêtes qu'Aſtolphe, Roi des Lombards, faiſoit ſur les Exarques de Ravenne, lorſque la mort l'enleva, & ne lui permit pas

de voir le dénouement de l'entreprise. Etienne premier, qui lui succéda, n'ayant siégé que trois jours, ne fut pas en état de le suivre ; mais Etienne II étant monté sur le trône Pontifical, reprit le même dessein ; il excita Astolphe à s'emparer des Villes soumises à l'Empereur Grec, & il réussit au délà de ses desirs, parce qu'Astolphe ayant pris Ravenne & tout l'Exarchat, ce qui entroit dans les vues du Pape, voulut se rendre maître de Rome malgré lui ; & que, piqué de trouver le Pape, qui jusques-là lui avoit été favorable, contraire à ses desirs dans cette occasion, ravagea les environs de Rome par le fer

& par le feu, & il aſſiégea fort étroitement la Ville.

Dans cette extrêmité, Etienne craignant de ſuccomber, & de voir Aſtolphe dominer dans Rome, de bien plus près encore que ne faiſoient les Empereurs qui réſidoient à Conſtantinople, prit le parti de venir en France implorer les ſecours de Pepin. Il fut reçu avec honneur : le traité fut bientôt conclu ; Pepin conduiſit le Pape en Italie, réduiſit Aſtolphe aux dernieres extrêmités, & le contraignit à lui céder par un traité l'Exarchat de Ravenne qu'il avoit conquis, & de s'engager par ferment à ne point inquiéter le Pape dans Rome.

Pepin

De Pepin & du Pape Zacharie.

Pepin, fidele à ses engagements, fit donation à l'Eglise & aux Apôtres Saint-Pierre & Saint-Paul, de ce qu'il venoit d'enlever aux Lombards, outre Ravenne & ses dépendances; les villes de Boulogne, Imola, Faenza, Forli, Cesena, Egubio, Ferare, Adria, Cervia, Rimini, Pesaro, Ancone, Jesi, Montefeltro, Urbin, Comachio, furent remises entre les mains du Pape, & Pepin nomma des Commissaires pour en prendre possession en son nom. Cette donation, faite du temps de Constantin Copronime, & datée des années de son regne, donna occasion dans la suite aux Papes, lorsqu'ils voulurent méconnoître les bien-

De Pepin & du Pape Zacharie.

faits des François & se faire un titre, contre la légitimité de leurs droits sur Rome & le reste de l'Italie, de l'attribuer par l'identité de nom au grand Constantin.

Ce fut ainsi que la famille de Pepin monta sur le trône des François, & que les Papes parvinrent à ce haut point de grandeur où leurs richesses & le crédit qu'ils avoient dans Rome, leur donna lieu d'aspirer : ils étoient déjà si considérables dans le quatrieme siecle, que Saint Jérôme rapporte qu'un Préfet du Prétoire, nommé Prétextat, étant sollicité par le Pape Saint Damase d'embrasser le Christianisme, avoit coutume de lui dire pour toute ré-

De Pepin & du Pape Zacharie.

ponſe : *Faites-moi Evêque de Rome, & je me ferai Chrétien.* Ces richeſſes augmenterent encore par la ſuite, & Pepin y mit le comble par la donation dont on vient de parler. Cet événement eſt très-remarquable dans l'Hiſtoire des Nations & dans celle de l'Egliſe, où l'élévation d'un ſeul Evêque dégrada tout l'Epiſcopat, & changea toute la forme du gouvernement eccléſiaſtique, qui, d'ariſtocratique qu'il étoit auparavant, devint dès-lors abſolument monarchique, tandis que d'un autre côté le Sacerdoce, qui avoit toujours ſubſiſté dans l'Etat par la protection des Princes, s'éleva enfin au-deſſus d'eux, & les tint dans la

ſervitude & la dépendance, au point de leur devenir fatal, ainſi que le prouva la poſtérité du trop généreux & très-inconſidéré Pepin lui-même.



CHAPITRE X.

Des Fiefs, origine de la Noblesse.

IL n'eſt pas ici queſtion des Fiefs tels qu'ils étoient ſous le regne des derniers Rois de la ſeconde race & au commencement de la troiſieme, il s'agit de ſavoir quand & comment cette adminiſtration ſinguliere s'établit, quelles furent les cauſes qui y donnerent lieu, & quelles révolutions elle occaſionna dans les mœurs & les uſages de la Nation, ainſi que dans la conſtitution de l'Etat : on ſe rappelle ce qui a été

dit au Chapitre IV, que les Bénéfices étoient au commencement de la Monarchie un démembrement des biens fiscaux ou Domaines royaux, dont le Roi récompensoit ceux qui s'étoient dévoués à son service : on a vu que ces récompenses n'étoient que pour un temps, que le Prince les retiroit après qu'il étoit expiré, pour les faire passer sur la tête d'un autre, rarement se donnoient-ils à vie sous Clovis & ses premiers successeurs ; mais la corruption se glissa bientôt dans les graces du Monarque : d'un côté, le besoin d'attacher à son parti les Grands de l'Etat, & de l'autre, l'ambition des Grands qui aspiroient à rendre leur

fortune plus ſolide, intervertit cet ordre admirable ſous le regne orageux des fils & des petits-fils de Clotaire II. Par le traité d'*Andicau*, conclu entre Gontran, Roi d'Orléans, & Childebert, Roi d'Auſtraſie, ſon Neveu, les deux Rois s'engagent à conſerver, aux Leudes des deux Royaumes, les Bénéfices qu'ils tenoient de la libéralité de leurs prédéceſſeurs.

L'uſage de donner les Bénéfices à vie, introduit par ce traité, fut encore cimenté par la cupidité. Pluſieurs obtinrent cette grace avec de l'argent, les Rois même s'empreſſerent de les leur offrir à cette condition, aimant mieux les vendre que

d'être contraints par la nécessité des circonstances de les donner pour rien, comme avoient fait Gontran & Childebert. Les Maires du Palais qui vinrent ensuite, quoiqu'ils eussent remédié à bien des abus qui s'étoient glissés dans le gouvernement, se donnerent bien de garde de toucher à celui-là ; obligés de récompenser & de donner sans cesse pour s'attacher les Grands, ils penserent plutôt à les enrichir qu'à les dépouiller.

C'est sous le gouvernement des Maires du Palais, qu'on voit les premieres traces de l'hérédité des Bénéfices. On trouve dans Marculphe une formule pour la concession des Bénéfices, étendue au fils du

Des Fiefs, origine de la Nobleſſe.

Bénéficier ou à ſon héritier, preuve que l'hérédité étoit connuè de ces temps : il eſt vrai que c'étoit une grace du Prince, & que l'uſage n'en étoit pas général ; mais les Grands, ſur la tête deſquels ces biens avoient paſſé en ſortant des mains de leur pere, s'accoutumerent inſenſiblement à les regarder comme des effets patrimoniaux, & deſirerent de les tranſmettre à leurs deſcendants.

Tant que Pepin & Charlemagne vécurent, ils tinrent les rênes du gouvernement d'une main ferme, & les Grands reſterent dans la ſoumiſſion ; mais quand ils eurent paſſé dans celles du foible Louis, ils ſe

prévalurent des troubles qui agiterent son regne; ils se firent rechercher tour à tour par ce Prince & par ses enfants, qui sacrifierent, à l'envie les uns des autres, les droits les plus précieux de leur Couronne pour se faire des créatures. Dans le traité conclu après la bataille de Fontenay, entre les trois freres, Lothaire, Louis & Charles, les Seigneurs furent assez puissants pour y faire arrêter, que tout homme libre, c'est-à-dire, tout possesseur d'alleu pouvoit abjurer la protection du Roi, son Souverain naturel & légitime, pour se mettre sous la leur : *Ut unusquisque liber homo in nostr regno seniorem quem voluerit,*

in nobis & in noſtris fidelibus accipiat. Alors la plupart des hommes libres du Royaume, les poſſeſſeurs d'alleu, ceux qui deſcendoient de la Nation des conquérants, qui ne tenoient leur terre que de Dieu & de leur épée, ainſi qu'on l'a déjà établi, & qui n'étoient tenus à aucune redevance envers qui que ce ſoit, ſortirent de deſſous la main du Monarque légitime, & devinrent les Vaſſeaux des Seigneurs dans l'étendue du Bénéfice deſquels leur alleu étoit ſitué, qui s'obligerent à les protéger & à les défendre contre le Monarque même, lorſqu'ils prétendoient en avoir reçu quelque préjudice; de même que le nouveau Vaſſal étoit

tenu de prendre les armes pour le service du Seigneur qu'il avoit choisi toutes les fois qu'il en étoit réquis, fût-ce même contre le Roi. C'est de cette convention reciproque du Seigneur avec son Vassal, qu'est venu le terme de Fief pour désigner les terres des uns & des autres, du mot latin *fœdus*, qui signifie alliance. On trouve ce terme employé pour la premiere fois dans une Constitution de Charles le Gros de l'année 888, où les mots *fœdum* & *beneficium* sont pris en même sens ; ce qui fait voir que la dénomination de Fief commençoit à s'établir.

Ce choix des hommes libres ou Seigneurs allodiaux, s'appelloit ré-

commandation, ſoit qu'ils ſe miſſent ſous la protection immédiate du Roi, ſoit que ce fût ſous celle d'un Seigneur Bénéficier; mais ils préférerent de ſe recommander aux Seigneurs, parce que, quoiqu'en ſe recommandant au Roi ils fuſſent exempts de la juriſdiction des Comtes, ceux-ci conſervant le droit de les conduire & de les commander à la guerre, ce fut pour eux une occaſion de les vexer ſous le moindre prétexte, ſoit en les comdamnant à l'amende pour cauſe de négligence ou d'abſence, ſoit en les réduiſant en ſervitude faute de paiement, ſoit encore en les laiſſant expoſés aux ravages des Normands, tandis qu'ils mettoient

tous leurs soins à en garantir leur propres Vassaux : ce ne fut donc qu'en se recommandant aux Seigneurs, qu'ils purent se mettre à l'abri de ces vexations & se procurer une protection toujours présente contre les incursions étrangeres, de sorte que presque tous les hommes libres leur donnerent la préférence ; il n'y eut que ceux qui se sentirent assez puissants pour faire tête aux Comtes & se passer de leurs secours, qui conserverent leurs alleux dans leur liberté primitive, tels que les Vicomtes de Turenne dont l'allodéalité & les droits qui y étoient attachés, ainsi que nous les avons décrits au Chapitre IV, furent confirmés par les anciens Ducs d'Aqui-

taine & par les Rois de la ſeconde & de la troiſieme race. (*Mr. Bouquet, Droit public de France éclairci, p. 259.*)

Ce n'étoit pas aſſez pour les Seigneurs de s'être formé des Vaſſaux aux dépens du Monarque & au préjudice de ſon autorité, il étoit à craindre pour eux que ces Vaſſaux, dont les terres étoient héréditaires par leur nature allodiale, ne devinſſent plus puiſſants qu'eux, par la faculté qu'ils avoient de ſous-inféoder, à titre d'hérédité, les portions qu'ils détachoient de leurs alleux, & de ſe faire ainſi plus d'arriere-Vaſſaux & de Sujets qu'eux, qui, ne poſſédant les leurs qu'à

vie ſeulement, ne pouvoient ſous-inféoder que pour le même terme qu'ils les tenoient eux-mêmes, ce qui dégoutoit les hommes libres de ſe donner à eux; mais, enhardis par le premier pas qu'ils avoient fait après la bataille de Fontenay, ils profiterent des circonſtances où Charles le Chauve ſe trouva à la mort de l'Empereur Louis II, ſon frere, lorſque ce Prince conçut le deſſein de s'emparer de la Couronne Impériale, au préjudice de ſes Neveux, & exigerent pour prix de la condeſcendance qu'ils eurent d'entrer dans ſes vues & d'y prêter les mains, qu'il déclara, par une Loi irrévocable, que leurs offices & les biens qui en

dépendoient passeroient à leur postérité à titre d'hérédité ; ce que l'ambitieux Charles leur accorda par un Capitulaire daté de Quiercy, de l'année 877.

Jusques-là les dignités de l'Etat, n'étant que personnelles, ne transmettoient point aux descendants de celui qui en avoit été revêtu, aucune prérogative ni aucune prééminence qui les distinguât des autres hommes libres de la Nation : on sait, & ce point a été assez discuté par bien des Auteurs, que chez les François, avant & depuis leur établissement dans les Gaules, il n'y avoit que la Famille Royale qui fût distinguée des autres ; qu'on n'y connoissoit qu'un

ordre de Citoyens libres, parfaitement égaux entr'eux; que si, dans les compositions dont il est fait mention dans les Loix Saliques & Ripuaires, il y a des différences sensibles, suivant les différents degrés d'élévation de l'offensé, elles prouvent seulement qu'un Convive du Roi, un Anstruction, un Leude, possédoit un titre qui le mettoit au-dessous de ses égaux; mais cet honneur, donné au mérite & non à la naissance, laissoit sa postérité au même point d'où il étoit parti. Ce ne fut que lorsque l'hérédité des Offices & des Fiefs eût été établie, qu'on vit dans l'Etat un nombre fixe de familles élevées sur le reste de la

Nation, par la possession constante & successive des dignités & des honneurs de l'Etat.

Cette époque est celle de l'établissement du regime féodal, qui, en élevant une partie de la Nation au-dessus de l'autre, asservit le reste à l'esclavage le plus dur & le plus humiliant, & causa dans le gouvernement cette révolution, qui, en dépouillant la majesté royale de tous ses attributs de souveraineté, pensa renverser le trône, en culbutant les Monarques qui y étoient assis.

On n'entrera point dans le détail des événements funestes qui résulterent de ce gouvernement barbare: l'engourdissement & le découragement-

ment, fruits naturels du despotisme & de la servitude, dégraderent les esprits, & laisserent un cours libre à la violence qui produisit mille horreurs : on se contentera de faire entrevoir qu'on ne peut guere attribuer à la Noblesse une origine plus ancienne que l'époque de l'hérédité des Bénéfices ; ce fut alors que les Ducs, les Comtes, les Marquis, les Barons purent transmettre à leurs héritiers, leurs offices, leurs terres avec toutes les distinctions & tous les honneurs qui y étoient attachés ; ce fut alors que le sang & la naissance devint un titre glorieux & qu'il y eut une véritable Noblesse d'extraction, destinée à perpétuer à leur pos-

térité les honneurs & les prérogatives qu'ils tenoient de leurs ancêtres.

On voit que ce cops fut d'abord très-nombreux, & on ne peut s'empêcher de reconnoître parmi cette foule de Seigneurs, plusieurs degrés de puissance & de grandeur, qui mettoient une différence sensible entre les membres qui le composoient, par la subordination & la dépendance où ils étoient les uns des autres : cet Ordre fut d'abord formé des grands Officiers de la Couronne, tels que les Ducs, les Comtes, les Barons qui relevoient immédiatement du Roi, comme les Comtes de Flandres, de Vermandois, de Champagne, de Toulouse, les Ducs d'Aquitaine,

de Denteleu, & ceux-ci eurent des Vicomtes, des Vicegerents, des Repréſentants dans les villes, les bourgs, les châteaux de leur Comté, pour y exercer leur miniſtere, qui conſiſtoit, comme on l'a dit plus haut, à faire rendre la Juſtice & à mener les Vaſſaux à la guerre; ce ſecond Ordre, participant également au Bénéfice d'hérédité, ſe ſubdiviſoit encore en arriere-Vaſſaux, tels que les Centeniers, les Sagibarons, les Damoiſeaux, qui jouiſſoient tous ſous ſon autorité des mêmes prérogatives, & ils avoient les mêmes devoirs à remplir; & c'eſt de ces arriere-Vaſſaux qu'on voit ſortir les Seigneurs ſubalternes, s'il eſt permis

de parler ainsi, des bourgades, des villages & même des hameaux.

Les hommes libres, les possesseurs de terres allodiales, qui s'étoient recommandés aux Seigneurs & avoient ainsi changé leur alleu en Fief, entroient aussi dans l'ordre de la Noblesse avec leurs Vassaux, à qui ils avoient inféodé des portions de leur alleu, & leurs arriere-Vassaux qui tenoient de ces derniers. De sorte qu'il n'y eut plus que deux Ordres dans l'Etat, & que toutes les Nations qui le composoient, & qui, sous les Rois de la premiere race étoient encore distinguées & separées par leurs Loix & leurs usages, tels que les Romains ou Gaulois, les François,

Des Fiefs, origine de la Noblesse.

les Visigots, les Bourguignons, se trouvant confondues & réunies par le regime féodal, qui fut également adopté par les vainqueurs & les vaincus, ne formerent plus qu'une même Nation qui fut la Nation Françoise.

Ces deux Ordres furent, 1°. celui de la Noblesse, composé des hommes libres de toutes les Nations que nous venons de nommer qui possédoient des Bénéfices, qu'ils rendirent héréditaires, comme nous l'avons exposé, avec ceux dont les alleux étoient assez considérables pour former un Fief; car nul ne pouvoit se recommander pour un Fief, c'est-à-dire, entrer dans l'ordre féodal en chan-

geant

geant ſon alleu en Fief, qu'il ne poſſédât une certaine quantité de menſes, déterminées par la Loi. 2°. De celui des Serfs, composé des Serfs déjà réputés tels de toutes ces Nations; du reſte des hommes libres, qui, par la médiocrité de leurs poſſeſſions, ne pouvoient aſpirer à la faculté de ſe recommander; & de tous les habitants des villes & bourgs, appellés Villains & Manants, *Villani*, *Manentes*, Marchands & Artiſtes, qui tous furent obligés de plier le col ſous la nouvelle ſervitude.

L'ordre admirable établi par Clovis dans l'adminiſtration des fonds de l'Etat, de quelque nature qu'ils

fussent, & qui se soutint sous ses successeurs ; cette correspondance merveilleuse du moindre des Sujets de toutes les Nations, dont la Monarchie étoit composée jusqu'au Prince, qui faisoit la force de l'Etat, le soutien & la gloire du trône, fut ainsi intervertie par l'établissement du régime féodal. Il n'y eut plus que les grands Officiers de la Couronne avec les Evêques & quelques Abbés qui eurent des relations directes avec lui, & dont les Assemblées, lorsque l'intérêt de la Nation l'exigeoit, formerent ce qu'on appella alors Parliament, Parlement, ou la Cour du Prince ; ils porterent au-delà de leurs bornes, c'est-à-dire, jusqu'à

l'indépendance, les prérogatives attachées primitivement à leurs offices & à leur terres, telles que le droit de vie & de mort, de battre monnoie, de lever des impôts, de faire des réglements, de faire la guerre, les droits de sauve-garde, de voirie & de gruerie, sans la concurrence & même contre le gré du Souverain, qui, dépouillé des droits constitutifs de sa souveraineté par les concessions qu'il en avoit faites, ne conservoit plus d'autre prérogative que celle d'être le Chef impuissant d'une infinité de Seigneurs plus puissants que lui, & le centre où alloient aboutir tous les nœuds politiques de cette administration.

Des Fiefs, origine de la Nobleſſe.

Heureuſement pour le Monarque, les eſprits furent ſaiſis du vertige des Croiſades dans le temps où l'indépendance des Seigneurs étoit montée à ſon comble, & où il n'étoit plus poſſible d'y rémedier ſans cette révolution. Les grandes Provinces du Royaume étoient toutes ſous la main des Ducs & des Comtes. Dans le Duché de France, poſſédé par la maiſon régnante, le Domaine du Roi ſous Philippe premier, arriere-petit-fils d'Hugues Capet, y étoit réduit aux villes de Paris & d'Orléans, avec environ une trentaine de ſeigneuries, entrecoupées par les terres d'une quantité de Vaſſaux & d'arriere-Vaſſaux, qui faiſoient hommage,

à la vérité, mais qui se conduisoient en maîtres dans leurs seigneuries, & qui, se soutenant tous les uns & les autres, osoient assez souvent prendre les armes contre leur Souverain & faire des incursions sur ses terres: on sait que ces saintes expéditions transplanterent ou anéantirent un grand nombre de familles, & que les Rois profiterent habilement de la circonstance de l'éloignement des Seigneurs pour se ressaisir de l'autorité qu'ils avoient usurpée. Entre les différents moyens qu'ils employerent pour y parvenir, on compte celui de l'érection des Justices royales dans les parties de leurs Domaines, enclavées dans l'étendue des grandes

Seigneuries où ressortissoient les jurisdictions des Ducs & des Comtes, & celui de l'envoi des Commissaires, appellés ci-devant *Missi Dominici*, & alors *Juges des Exempts*. Ils éclairoient de près la conduite des Ducs, recevoient les plaintes de ceux qui en avoient été maltraités, & renvoyoient à la Cour du Roi les affaires qu'ils ne pouvoient pas juger eux-mêmes.

Mais ce qui y contribua le plus, & ce qu'il nous importe ici plus particuliérement de savoir, ce fut l'établissement des Communes & l'affranchissement des Serfs dans les grandes villes, soit de leurs Domaines, soit dans celui des Seigneurs

où ils purent faire valoir leurs droits de ſouveraineté ; projet que commença d'exécuter Louis le Gros, & que ſes ſucceſſeurs ſuivirent conſtamment : ils rendirent à la patrie des Sujets que la ſervitude avoit dégradés au rang des animaux domeſtiques, & s'en firent une barriere contre les entrepriſes des Seigneurs. Il y eut plus, les Seigneurs conſidérant les avantages que les Rois retiroient de l'établiſſement des Communes dans les villes de leur dépendance, en les armant pour leur ſervice, & le préjudice qu'il en réſulteroit pour eux s'ils ſe laiſſoient prévenir par le Roi dans l'affranchiſſement de leurs Serfs, s'empreſſerent

d'établir égalcment des Communes dans les villes de leur dépendance, afin de se faire auprès de leurs Sujets un mérite, que le recours à la protection du Roi pouvoit leur arracher.

Or, ces hommes affranchis, ces habitants des villes à qui on venoit de rendre la liberté, furent admis à se recommander pour un Fief ou à en acquérir de la Noblesse ; ils remplacerent par ce moyen celle que les voyages d'outre-mer faisoit journellement périr, parce qu'alors les Fiefs portoient sur la tête de l'acquéreur leurs privileges & leurs franchises, ainsi que l'avance de Lauriere, dans la Préface du Recueil

des Ordonnances des Rois, où il cite Desfontaines qui vivoit sous le regne de Saint Louis, qui s'exprime ainsi: « Si un de tes Villains achete un » Fief & qu'il habite dans l'étendue » de la Seigneurie, il sera obligé » de répondre à l'ajournement que » tu lui feras..... S'il demeure sur » son franc Fief qui releve de toi, » bien qu'il ne soit pas Gentilhomme » d'extraction, il doit être traité » comme Gentilhomme, ses causes » doivent d'être jugées suivant la » Loi de franchise du lieu où il » demeure; & s'il ne tient rien en » servitude de toi & qu'il soit do- » micilié en son franc Fief qu'il tient » de toi, les délais de l'assignation

» qui lui ſera donnée doivent être de » quinze jours. »

Nous avons dit qu'une des principales prérogatives des Seigneurs de Fief étoit celle d'armer ſes Vaſſaux, ſoit pour le ſervice du Prince, ſoit pour leurs querelles particulieres, & de les commander à la guerre ; chaque arriere-Vaſſal marchoit ſous la banniere du Seigneur principal, & celui-ci ſous celle des Ducs ou des Comtes : la gradation des offices militaires étoit dans la ſupériorité du titre d'un Fief ſur un autre d'un titre inférieur ; de ſorte que la valeur & le mérite n'entroient pour rien dans cet arrangement où la ſupériorité dans le commandement

Des Fiefs, origine de la Nobleſſe.

étoit donnée au rang & à la naiſſance; mais, comme il eût été d'une dangereuſe conſéquence de détruire l'émulation, en laiſſant dans l'oubli les actions d'une valeur diſtinguée, le génie guerrier de la Nation fit imaginer l'Ordre de la Chevalerie, qui, devenant un objet d'ambition pour tous les états, par les diſtinctions honorables qui y étoient attachées, entretint l'émulation, & produiſit des actions d'une valeur étonnante, qui caractériſent particuliérement le ſiecle où il fut le plus en vigueur. Un guerrier qui s'étoit rendu illuſtre par ſes exploits, étoit armé Chevalier, du conſentement & avec l'applaudiſſement de tous les

Seigneurs de l'armée; il avoit le droit exclusif de porter des armes & des éperons dorés : les plus grands Seigneurs, les fils des Rois même briguoient cet honneur. Edouard III, Roi d'Angleterre, après le gain de la bataille de Crécy, se félicitoit de ce que son fils, le Prince de Galles, âgé seulement de quatorze ans & qui avoit beaucoup contribué au succès de cette journée, y avoit gagné ses premiers éperons dorés.

On ne s'arrêtera point à mettre sous les yeux le cérémonial de réception des anciens Chevaliers, ni à entrer dans le détail de toutes les prérogatives attachées à cet Ordre; une digression sur ce sujet nous con-

duiroit ici trop loin, il nous suffit de fixer l'époque de son établissement à celui du régime féodal & de faire observer que ce fut un des moyens par lequel les Serfs entrerent dans l'Ordre de la Noblesse & remplacerent ainsi celle qui s'alloit journellement perdre en Syrie : la Roque & du Cange citent une infinité de monuments qui prouvent que le Serf pouvoit aspirer à l'honneur d'être créé Chevalier, & que son entrée dans cet Ordre étoit un ennoblissement tacite, entr'autres, des lettres de Philippe de Valois, qui déclarent noble le fils d'un Serf qui avoit été armé Chevalier peu de temps avant sa mort, par la raison que son pere étoit mort Chevalier.

Des Fiefs, origine de la Nobleſſe.

Il nous reſte encore une obſervation à faire au ſujet de l'établiſſement des Fiefs, c'eſt que les armées Françoiſes, comme nous l'avons établi au Chapitre VI, qui conſiſtoient en Infanterie, ſous les Rois de la premiere race & une bonne partie de la ſeconde, furent à cette époque toutes compoſées de Cavalerie. Les Seigneurs de Fiefs & d'arriere-Fiefs, qui faiſoient le plus grand nombre, comme la plus grande force des armées, dédaignerent de ſervir à pied comme les Communes des villes, toutes compoſées de Serfs, qu'on armoit quelquefois & qu'on employoit au ſervice le plus rude & le plus abject, tel que celui de pionniers pour

frayer les chemins, & d'enfants perdus pour engager le combat. Cet uſage fut en vigueur tant que le regime féodal ſubſiſta ; mais dès qu'il ſe décompoſa lui-même par la réunion des grands Fiefs à la Couronne, les Rois, inſtruits par l'expérience du paſſé, & ſentant combien il leur importoit d'être les maîtres de leurs armées, inſtituerent de nouvelles Milices, qui dépendirent abſolument d'eux, qu'ils compoſerent de Cavalerie & d'Infanterie : les Nobles entrerent dans la Cavalerie, qui fut alors dénommée Gendarmerie, diviſée en pluſieurs Compagnies d'ordonnance, à la tête deſquelles ils placerent des Chefs à

leur volonté, & ces places devinrent la récompenſe du mérite & de la valeur. L'Infanterie, ſous le nom de Francs-Archers, fut compoſée des hommes libres que les communautés des Villes & des Bourgs furent obligées de fournir, & elle ſuivit le même régime de la Gendarmerie. Cette inſtitution, qui fit néceſſairement tomber les prérogatives de l'Ordre de Chevalerie, dont il ne reſta plus que le nom, eſt de Charles VII, qui, après avoir chaſſé les Anglois de France, ſe vit le ſeul Seigneur de ſon Royaume, dont par conſéquent, il devint le maître abſolu. Nous traiterons plus au long cette matiere au Chapitre de la Milice, ſous les Rois de la troiſieme Race.

CHAPITRE XI.

Du Clergé, ſous les Rois de la ſeconde Race ; changement dans la diſcipline ; fauſſes Décrétales.

NOus avons vu dans les Chapitres précédents les François vainqueurs des Romains, reſpectant la Religion ſainte qu'ils profeſſoient, combler ſes Miniſtres de biens & de faveurs, ſe repoſer ſur eux d'une partie de l'adminiſtration intérieure, & ſe conformer enfin à leur culte. Nous avons vu ces Miniſtres, pénétrés de reconnoiſſance pour des

vainqueurs qui les traitoient avec tant de bonté, tendre les bras avec humilité & confiance vers le trône de Clovis, lorſqu'après s'être aſſemblés par ſes ordres, pour délibérer ſur les affaires qu'il avoit abandonnées à leur prudence, il fut néceſſaire de revêtir du ſceau de l'autorité royale le réſultat de leurs délibérations. Cet accord ſi admirable du Sacerdoce & de l'Empire, qui eût fait la gloire de l'Egliſe & le bonheur des Peuples, ne dura pas long-temps : la cupidité, ce monſtre deſtructeur de toute Société, s'empara des eſprits ; & rompant le nœud qui attachoit l'Egliſe à l'Etat qui la protégeoit, parvint à former,

en faveur du Clergé, des titres & des droits qu'il s'empreſſa de faire valoir contre ſes bienfaiteurs.

Nous avons expoſé par quels degrés les Evêques parvinrent à ce haut degré de conſidération où on les vit élevés ſous la domination des Pepin ; quelle fut la politique du Clergé & des Maires du Palais dans les entrepriſes que leur ambition médita ; comment les Papes, dans le deſſein conçu de longue main d'augmenter leur domination temporelle pour faire croître leur puiſſance ſpirituelle, trouverent le moyen de ſe faire les principaux moteurs de la révolution qui culbuta de deſſus le trône de foibles deſcen-

dants du grand Clovis. Nous allons voir maintenant quelles furent les suites funestes de ces entreprises, & comment le Clergé, qui devoit vivre dans l'Etat pour en être protégé & le soutenir, se mit au-dessus de lui, & le détruisit pour en devenir le maître.

Ce n'étoit pas assez pour les Evêques de Rome d'être délivrés de la crainte de tomber sous la domination des Lombards, & de posséder les dépouilles des Grecs, que Pepin avoit arrachées à ces Lombards pour les leur donner ; on reconnoissoit encore à Rome les Empereurs Grecs pour Souverains ; les Actes publics s'inscrivoient de leur nom, & se

datoient des années de leur regne: on vouloit se soustraire à leur domination ; mais on ne le pouvoit guere, sans courir le blame que méritent des Sujets qui se révoltent contre leurs maîtres. Dans ces circonstances, les Empereurs Grecs s'étant rendus odieux par leur opiniâtreté à vouloir décider des matieres de la Religion, on fit croire aux Romains qu'ils pouvoient abjurer des maîtres qui tyrannisoient leur conscience ; en conséquence, le jour de Noël de l'an 800, tandis que Charlemagne assistoit aux Saints Mysteres dans la Basilique de Saint Pierre, le Peuple Romain lui déféra l'Empire par acclamation, & le Pape Leon III

conſacra cette élection, en lui mettant la Couronne ſur la tête.

Quoique, ſuivant la réflexion de Mézeray, ce titre d'Empereur ne fût qu'un vain titre pour Charlemagne, qui n'ajoutoit rien à ſa puiſſance, & qui ſervoit bien plus à flatter l'ambition des Romains & celle des Papes, qui parurent dans cet événement donner un Empire qui étoit le fruit de la conquête de celui qu'ils couronnoient ; Charlemagne en agit, comme s'il leur en étoit redevable. Aux libéralités de Pepin, il en ajouta d'autres qui furent immenſes, & les Papes ſe virent par ſes bienfaits, maîtres des Duchés de Rome & de Pérouſe, & d'une partie de la Toſcane.

de la ſeconde Race.

C'étoit beaucoup d'être parvenu à changer de Souverain d'une maniere qui pouvoit paroître légitime ; mais ce n'étoit rien, ſi le nouvel Empereur, préférant le ſéjour de l'Italie à celui de ſes autres Etats, eût fixé ſa demeure à Rome. Un coup d'œil jeté ſur la forme & la nature du gouvernement François éloigna cette crainte ; les Papes virent que dans un Empire d'une ſi grande étendue, composé de tant de différents Peuples, auſſi amateurs de leur liberté que de leur vie, le Souverain devoit être ſans ceſſe occupé à ſe montrer dans les différentes parties de ſes Etats, ſoit pour contenir les Peuples dans leur devoir par ſa préſence,

ſoit pour faire rentrer ſous le joug ceux qui cherchoient continuellement à s'en écarter; qu'un Empire ſurtout, qui devoit ſe partager en autant de parties que le Prince auroit d'enfants, s'affoibliroit inſenſiblement de lui-même, & qu'il naîtroit des occaſions pour parvenir à l'indépendance à laquelle ils aſpiroient.

Tant que Charlemagne vécut, ils n'entreprirent rien contre ſa ſouveraineté; ſa puiſſance étoit trop formidable, pour eſpérer de réuſſir dans les entrepriſes qu'on formeroit pour s'y ſouſtraire: on parut ſatisfait pour le temporel, des donations immenſes que lui & ſon Pere avoient faites; mais on prit ce temps pour poſer les

les fondements de la puiſſance ſpirituelle qui étoit également l'objet de l'ambition des Pontifes Romains, ſi même il n'étoit pas l'unique ; & ce fut pendant le regne de ce Prince, qu'à force d'intrigues, de ſubtilités & d'entrepriſes, ils vinrent à bout de ſe faire regarder comme les Monarques de la Hiérarchie Eccléſiaſtique, & de s'élever ainſi au-deſſus des autres Evêques, leurs Confreres & leurs coopérateurs dans l'Apoſtolat, qui ne furent plus alors que des Miniſtres ſubalternes, qui ſe virent obligés de recevoir leur Miſſion, & d'exécuter les ordres de celui qui s'étoit conſtitué leur maître.

Rien de plus délicat & de plus

groſſier en même temps, que les meſures qu'ils prirent pour y parvenir. On flatta l'ambition des Prélats: ce reſſort du cœur humain, ſi facile à agiter, quand il eſt manié par des mains ſubtiles, fut conduit avec toute l'adreſſe poſſible; on ne ſe rendit leur ſupérieur, que pour leur faire ſentir que leur état étoit au-deſſus de toute ſubordination. Il y a quelque choſe de ſi flatteur à abjurer une autorité, quelque légitime qu'elle ſoit, pour vivre dans l'indépendance, qu'ils ne firent pas attention qu'on les dépouilloit des droits conſtitutifs de leur état, & que ceux dont on leur offroit la perſpective, étant expoſés à être regardés comme des

uſurpations, pouvoient ſous un gouvernement ferme leur être enlevés avec juſtice : n'importe, éblouis de l'éclat qui commençoit à environner la Cour de Rome, ils crurent participer à ſa gloire en pliant le col ſous le joug qu'on leur préſentoit.

Tandis que d'un côté les Evêques, en ſe ſoumettant aveuglément à la Cour de Rome, formoient, à ſon exemple & ſous ſes auſpices, les projets de grandeur & d'indépendance qu'ils mirent bientôt en exécution ; de l'autre, la Cour de Rome forgeoit les liens qui devoient les réduire en ſervitude. Il parut, ſous le nom d'Iſidore *Mercator* ou *Peccator*, une Collection de lettres,

attribuées aux Pontifes Romains, ſucceſſeurs de Saint Pierre, depuis Saint Clément, qui fut le ſecond Pape après le Prince des Apôtres, juſqu'au Pape Sirice, qui monta ſur le Siege de Rome en 385, où tous les principes de l'autorité ſuprême qu'on vouloit s'arroger y ſont conſignés. On y établiſſoit que les Souverains Pontifes avoient ſeuls le droit d'ériger de nouveaux Evêchés, d'exempter de la juriſdiction des Evêques telle portion de leur troupeau qu'il leur plaiſoit. Fondés ſur un Canon du Concile de Sardique qui autoriſoit les appels au Siege de Rome dans les grandes affaires, on s'attribua le pouvoir de juger même en pre-

miere inftance & fans moyens toutes celles qui furvinrent : on y avançoit que le Pape feul avoit le droit de convoquer les Conciles, foit nationaux, foit généraux, & d'y préfider par fes Légats ou par lui-même, anéantiffant ainfi les droits naturels des Métropolitains & des Primats, dont les fonctions ne furent plus qu'honoraires; que le Pape ne pouvoit être jugé par perfonne, parce que le maître étant au-deffus du difciple, il ne pouvoit être fon jufticiable.

De toutes ces maximes contenues dans ces Lettres, ou tirées conféquemment de celles qui y étoient établies, il fe forma un Corps de difcipline bien différent, comme on

voit, de celle observée par les premies Chrétiens; mais qui fut reçu sans réclamation & sans contradiction, & qui fut le droit commun dans l'Eglise, jusqu'au milieu du dix-septieme siecle, où la supposition fut rendue si palpaple, qu'on eut honte d'en soutenir l'authenticité.

En effet, ceux qui ont examiné ces Lettres avec quelque attention, y ont remarqué tant de caractere de supposition & de fausseté, qu'il est étonnant que l'illusion ait pu s'établir & durer si long-temps. On voit, 1°. que la matiere de ces Lettres ne convient point aux siecles où on les suppose avoir été écrites, parce qu'il n'est pas probable qu'on ait

prononcé sur des choses qui n'étoient pas alors en question. 2°. Que les les dates des années des Consuls, qui terminent la plupart de ces Lettres, ne s'accordent point avec la chronologie des Fastes Consulaires. 3°. Que le texte de la Vulgate qui y est par-tout employé, est de Saint Jérome, qui écrivoit après la mort de tous les Papes qu'on fait auteurs de ces Lettres. 4°. Que la conformité de style dans les Lettres qu'on suppose écrites par plusieurs personnes pendant l'espace de plus de trois siecles, est une preuve qu'elles ont été fabriquées par une même personne. 5°. Qu'on y voit une infinité de façons de s'exprimer, d'inversions,

de barbarismes, qui ne sont pas du siecle où on les suppose avoir été écrites. 6°. Que les anachronismes y fourmillent. 7°. Enfin, que les anciens n'en ont fait aucune mention dans leurs écrits; & que c'est dans un Canon du Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836, sous le pontificat de Grégoire IV, & sous le regne de Louis le Débonnaire, après l'étrange déposition de ce Prince & son rétablissement, qu'il en est parlé pour la premiere fois en ces termes: « Qu'une fois chaque année, » dans la cinquieme Férie, qui est » le jour de la Cene du Seigneur, » les Evêques, dans chaque Ville, » ne manquent pas de faire la

» bénédiction des saintes Huiles, » pour le soulagement des malades, » suivant la tradition des Apôtres, » & ce qui est ordonné par les *Decré-* » *tales.* » Ce qui semble indiquer la seconde Lettre du Pape Fabien, prétendue écrite aux Evêques d'Orient.

Malgré la grossiéreté de cette supposition, la cupidité aveugla tellement les esprits, qu'on reçut les Décrétales avec respect & sans examen dès qu'elles parurent : on ne s'apperçut point que, quand bien même elles auroient été réellement des Papes dont elles portent le nom, on ne pouvoit rien en conclure, parce qu'il n'appartient à personne, à

moins que d'être Monarque abſolu, de régler ſoi-même ſes droits & ſes prérogatives, & on ſait qu'il n'y a point d'autre Monarque dans l'Egliſe que Jeſus-Chriſt, juſqu'à la conſommation des ſiecles ; mais la vénération des Peuples, louable dans les commencements & dégénérée alors en ſuperſtition, fit regarder les choſes d'un œil bien différent. Alors s'établit une nouvelle Diſcipline, qui fit oublier juſqu'aux principes de l'ancienne ; alors, chacun ſe trouvant placé au-delà des bornes de ſon état primitif, ſe crut autoriſé à n'en point mettre à ſes prétenſions : delà ces entrepriſes de la puiſſance ſpirituelle qui vouloit attirer tout à elle, contre

la puiſſance temporelle, qui n'oppoſa jamais que des efforts impuiſſants à la conſtance & à l'opiniâtreté avec laquelle elles furent pourſuivies, tant la prévention étoit forte & le préjugé bien établi. Un léger crayon des principaux événements qui furent la ſuite des maximes répandues dans ces fauſſes Décrétales, ſuffira pour apprendre au Lecteur qu'on ne pouvoit guere faire un abus plus marqué du pouvoir qu'on s'attribuoit.

Les ſucceſſeurs de Charlemagne n'ayant point les vertus héroïques, qui en avoient fait le plus grand Prince de ſon temps, ne purent ſoutenir leur dignité dans cet état

de ſplendeur où il l'avoit élevée. Louis le Débonnaire, ſon fils, qui recueillit toute ſa ſucceſſion, eut de grandes vertus; mais, ternies & offuſquées par de grands défauts, ſurtout de ceux qui rendent peu propre au gouvernement, il fut d'une facilité inconcevable, & porta la ſuperſtition à l'excès. Ces deux vices furent la ſource de tous les malheurs de ſon regne, & le rendirent le Prince le plus humilié qui fût jamais.

A peine fut-il monté ſur le trône, que Léon III, Evêque de Rome, entreprit, de ſa propre autorité, de faire mourir quelques Romains qui avoient conſpiré contre lui. Louis témoigna, à la vérité, quelque reſſentiment de

cet attentat; mais le Pape sut si bien gagner sa confiance, que le Prince prit son parti contre ceux que cette cruauté avoit soulevés contre lui. Léon étant mort, Etienne V, son successeur, hasarda de s'installer dans la Chaire pontificale, sans attendre le consentement de Louis, quoique cet usage eût été pratiqué à l'égard des Empereurs Grecs, quelque foibles qu'ils eussent été, & qu'on se fût bien donné de garde d'y manquer envers Charlemagne, dont on craignoit la puissance; mais comme on n'avoit sécoué le joug des Grecs pour se mettre sous celui des François, que dans le dessein de l'abjurer à la premier occasion, on commençoit à profiter

de la foibleſſe de leur Prince, pour jouir plus promptement des fruits de l'union politique de Zacharie & de Pepin.

Bien loin que Louis ſe reſſentît de cette entrepriſe, il rendit au Pape, qui vint en France quelque temps après, des honneurs exceſſifs; &, par une condeſcendance outrée, il ſe fit couronner de nouveau par le Pontife, comme s'il eût oublié que ſon pere, en l'aſſociant à l'Empire, lui avoit fait prendre la Couronne impériale ſur l'Autel, pour lui faire comprendre qu'il ne la tenoit que de Dieu & de ſon épée. Cette foibleſſe de l'Empereur donna à Paſchal, ſucceſſeur d'Etienne, la har-

dieſſe de prendre, non-ſeulement poſſeſſion de ſon Siege, ſans attendre ſon conſentement, mais encore d'affoiblir l'autorité impériale dans Rome, en rendant les François mépriſables; il fit décapiter deux des principaux Citoyens, par la ſeule raiſon qu'ils en ſoutenoient les droits & qu'ils s'oppoſoient à ſes entrepriſes. Louis parut montrer quelque fermeté dans cette occaſion: il envoya des Commiſſaires à Rome pour juger & punir les coupables; mais le Pape ayant offert de ſe purger par ſerment, après avoir eu le ſecret de mettre les meurtriers à couvert, l'Empereur n'alla pas plus loin; & laiſſant par cette foibleſſe ſes amis ſans eſpérance de protection,

il rendit sa domination odieuse & méprisable. Ce fut ainsi qu'ils marchoient à grands pas vers la souveraineté de Rome, qui étoit l'objet de tous leurs desirs, afin que, parvenant au rang des têtes couronnées, ils pussent, avec plus de facilité, usurper la souveraineté dans l'Eglise.

Les Evêques de France montrerent environ dans ce temps-là, combien les prétentions de la Cour de Rome, au sujet de sa souveraineté spirituelle, auroient eu de peine à s'établir, s'ils se fussent toujours tenus attachés à l'ancienne discipline, & qu'ils fussent toujours demeurés unis dans les mêmes sentiments, comme l'intérêt de la Religion & la saine

politique le demandoient ; ce fut à l'occasion de l'héréſie des Iconoclaſtes qui troubloit tout l'Orient. L'Empereur Michel le Begue avoit envoyé une ambaſſade ſolemnelle à Louis, pour le prier d'aſſembler les Evêques en Concile afin d'établir leurs ſentiments ſur le culte des Images. En conſéquence, les Evêques de ſes Etats s'aſſemblerent à Paris au mois de Novembre de l'année huit cent ving-cinq : ils firent lire en leur préſence la Lettre du Pape Adrien à l'Empereur Conſtantin & à ſa mere Irene. On jugea qu'il avoit raiſon de blamer ceux qui briſoient les Images ; mais qu'il avoit manqué de diſcrétion, en ordonnant

de les adorer. Que l'Egliſe gallicane a toujours obſervé de n'obliger perſonne à avoir des Images, & de ne les défendre à perſonne; parce que, quand il n'y auroit point d'Images dans le monde, la Foi, l'Eſpérance & la Charité n'en ſouffriroient point; & que d'ailleurs, les Images ne nuiſent point à ces trois vertus, pourvu qu'on ne leur rende aucun culte ſuperſtitieux. On envoya aux Grecs & au Pape les déciſions de l'Aſſemblée : on ignore comment elles furent reçues & quel effet elles produiſirent; « Mais, il eſt certain, » dit Mr. de Fleuri, que les François ſoutinrent encore quelque » temps la même Doctrine, ſans

» recevoir le second Concile de Ni-
» cée, ni se soumettre à l'autorité
» du Pape qui l'avoit approuvé ; &
» toutefois, il est également certain,
» qu'ils furent toujours en commu-
» nion avec le St. Siege, sans qu'il
» y eût un moment d'interruption. »

Il n'est pas besoin de faire de longues remarques sur cette Assemblée ; on voit que jusqu'au temps où parurent les fausses Décrétales, le Clergé de chaque Nation se crut en droit de s'assembler en Concile, sans avoir besoin d'autre autorité que celle du Prince, qu'il y décidoit sur les matieres qui y étoient proposées, sans attendre l'aveu des Evêques de Rome, & qu'il y pronon-

çoit quelquefois des jugements contraires à leurs opinions ou à leurs usages, sans que cette conduite produisît le moindre schisme : mais ce fut le dernier usage que les Evêques firent de leur liberté ; bientôt les Conciles nationaux n'eurent plus d'autorité, que lorsqu'ils furent convoqués par les Légats du Pape, quelquefois avec l'attache du Prince, quelquefois sans son consentement : ces Légats, non-seulement y présidoient ; mais ils y décidoient seuls sur les matieres qui y étoient agitées, & leur décision étoit une Loi à laquelle les Prélats souscrivoient sans contradictions. Nous aurons occasion d'en donner quelquefois des

exemples ; pour le présent, attachons-nous à suivre la marche du Clergé sous le regne de Louis & de ses enfants.

Eugene & puis Valentin succéderent à Pascal : on ne sait point s'ils attendirent le consentement de l'Empereur pour prendre possession de la Chaire pontificale ; ce qu'il y a de certain, c'est que Grégoire IV, qui vint après eux, ne fut point installé qu'après que les Commissaires, que Louis avoit envoyés, eurent examiné & approuvé son élection. Louis étoit apparemment alors en état de se faire craindre ; mais il ne le fut pas long-temps. Ses trois enfants du premier lit, Lothaire, Pepin & Louis

lui ayant déclaré la guerre, parce qu'ils étoient mécontents de ce que leur pere avoit formé un Etat à Charles, leur frere du second lit, amenerent le Pape Grégoire avec eux, pour donner du crédit à leur parti. Les armées, prêtes à combattre furent quelques jours en présence l'une de l'autre sans rien entreprendre, sous le prétexte d'un accommodement : on négocia, le Pape passa enfin dans le Camp de l'Empereur pour terminer la négociation; & le résultat de toutes ces allées & venues fut que, le lendemain, les troupes de l'Empereur passerent dans le Camp de ses enfants, à qui elles se livrerent.

Ce Prince infortuné, abandonné de tout le monde & des Evêques de son parti, que le Pape avoit menacés d'excommunication, ne vit point d'autre parti à prendre, que celui de se jeter entre les bras de ses enfants, & de se mettre ainsi à leur discrétion. Alors, de l'avis du Pape, des Evêques & des Seigneurs, il fut regardé comme déchu de la dignité impériale, dont on revêtit Lothaire, son fils ainé. On s'épargnera les réflexions qui naissent sans nombre sur un événement si étrange; on se contentera de dire que les trois fils de Louis consommerent leur attentat, en faisant dégrader leur pere dans une assemblée d'Evêques,

qu'ils indiquerent à Compiegne, où après l'avoir fait comparoître devant eux dans un état indécent, ils l'obligerent, lui-même, à faire l'aveu de ses fautes, & le soumirent à la pénitence publique, après quoi ils le renfermerent. Ils mêlerent l'appareil de la Religion à cette scene monstrueuse; on chanta des pseaumes, on récita des oraisons, on imposa les mains!

Saint Agobard, Archevêque de Lyon, un des principaux acteurs de cette tragédie, avoit déjà préparé les esprits à ne se point étonner de ce qu'on pouvoit y trouver d'extraordinaire; il fit l'apologie de la conduite des enfants de Louis, & en

en prouva la légitimité par l'Ecriture-Sainte ; il vit dans ces oracles ſacrés, inſpirés par l'Eſprit Saint & la ſageſſe éternelle, ce que perſonne avant lui n'y avoit apperçu, des maximes pour autoriſer la révolte des enfants contre leur pere : il eſt vrai qu'il avoit avancé dans un autre Ouvrage, que les paroles de l'Ecriture-Sainte n'avoient pas été divinement inſpirées ; tant il eſt difficile de ne pas tomber d'abyme en abyme, quand une fois on s'eſt écarté du droit chemin. Cette conduite d'Agobard, dans l'abus qu'il fit du Texte Sacré pour autoriſer cette entrepriſe dénaturée, n'eut dans la ſuite que trop d'imitateurs, elle fut

une conſéquence des liaiſons de Pepin & du Pape Zacharie : s'étant arrogés, à l'appui l'un de l'autre, un pouvoir qu'ils n'avoient pas, leurs ſucceſſeurs enchérirent encore ſur leurs prétentions ; chacun étant ſorti de ſes bornes, ſe crut en droit de tout oſer, & le parti le plus habile l'emporta ſur l'autre, au point de lui ravir la portion d'autorité dont il s'étoit ſaiſi, par les mêmes moyens qu'ils avoient employés pour favoriſer leur uſurpation, le reſpect des Peuples pour la Religion & ſes Miniſtres.

Louis fut rétabli quelque temps après par l'effet de la jalouſie que ſes deux fils cadets conçurent contre leur aîné, qui vouloit recueillir ſeul

le fruit de leur commun attentat. Saint Agobard de Lyon & Saint-Bernard ou Barnard de Vienne se sauverent en Italie avec Lothaire, pour se mettre à l'abri du ressentiment de l'Empereur; mais ce bon Prince ne savoit pas se venger : les deux Prélats furent, à la vérité, déposés dans un Parlement tenu à Thionville; & l'année d'après, la sentence de déposition fut réitérée dans un autre, tenu à *Stramiacum*, dans la Bresse. Mais il ne voulut pas qu'on remplît leur Siege; ils y revinrent même quelque temps après, de son aveu; & il paroît qu'il oublia entiérement l'outrage qu'il en avoit reçu.

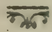
Ces Parlements qui s'aſſembloient pour juger ces Evêques coupables, ne pouvoient-ils pas faire de bonnes Loix pour empêcher ceux qui ſeroient tentés de les imiter, de renouveller leurs excès : il ne s'agiſſoit que d'éloigner les Evêques des affaires temporelles, comme incompatibles avec la ſainteté de leur miniſtere, & de les renvoyer au gouvernement de leur troupeau ; mais Pepin qui avoit cru avoir beſoin d'eux, leur avoit donné entrée dans ces Aſſemblées. Ils y aſſiſtoient alors à double titre, & comme Evêques, & comme Seigneurs de Fief ; ils y faiſoient d'ailleurs le plus grand nombre. Ils avoient la confiance des Peuples,

ce qui doit faire voir combien il eût été dangereux de les en exclure : il n'y fut donc ſtatué que ſur les coupables, & on ne décida rien ſur la nature & l'eſpece de crime qu'ils avoient commis, pour en empêcher le renouvellement.

Un gouvernement où les abus prévalent ſur les regles de la ſaine politique, où les Sujets ſont aſſez puiſſants pour ſe former des droits, des graces accordées par la foibleſſe ou l'inconſéquence, tend néceſſairement à ſa deſtruction. Auſſi, dès que la majeſté du trône eut une fois commencé d'être avilie dans la dépoſition du malheureux Louis, tout l'éclat dont il étoit environné du

temps de Pepin & de Charlemagne, ſe diſſipa, & ſa poſtérité tomba de plus en plus dans le mépris : ceux au contraire, qui avoient oſé porter la main ſur ſa perſonne ſacrée, attirerent à eux toute la conſidération ; les troubles continuels qui agiterent les Etats des Princes ſes ſucceſſeurs, aiderent à cette diſpoſition des eſprits ; les Peuples dans ces temps de confuſion ſe tournerent néceſſairement du côté de ceux qui s'attribuerent le pouvoir & le droit de donner des Couronnes, & ſuivirent d'autant plus aveuglément les impreſſions qu'on vouloit leur donner, qu'ils les crurent venir d'une ſource crée, parce qu'ils partoient

de la main des Miniſtres des Autels. Telles furent les cauſes de l'affoibliſſement des deſcendants de Charlemagne : ils ne purent ternir long-temps entre leur main un Sceptre qu'ils avoient laiſſé affoiblir , & qui ſe trouvoit agité de tant de convulſions ; ils le laiſſerent échapper , pour le voir paſſer dans les mains d'une autre famille , qui les déplaça , comme ils avoient déplacé les Mérovingiens. Nous allons jeter, dans le Chapitre ſuivant , un coup d'œil ſur les événements qui hâterent cette révolution.



CHAPITRE XII.

Décadence de la Maiſon de Charlemagne.

Les enfants de Louis, en détrônant leur pere, ayant affoibli l'autorité royale en la dégradant, il ne leur fut plus poſſible de lui redonner cet éclat ſi néceſſaire pour la faire reſpecter. Les Seigneurs & les Prélats qui avoient été les inſtruments de cette dégradation, ſe crurent en droit de diſpoſer de la Couronne ſur laquelle ils avoient oſé mettre les mains; dès lors les prétentions n'eurent plus de bornes, & chacun,

comme à l'envi, & quelquefois au préjudice les uns des autres, tâcha d'attirer à soi le plus qu'il pût de cette autorité & de ce pouvoir, qu'ils surent si bien faire valoir entre leurs mains, qu'ils en accablerent ceux qui avoient la foiblesse de les laisser échapper.

Lothaire, décoré du titre d'Empereur, sans aucune supériorité sur ses freres, voulut se prévaloir de sa dignité pour les mettre dans sa dépendance : aidé de Pepin, son neveu, qui disputoit à Charles l'Aquitaine, qui avoit été le partage de son frere, il entra en France avec une armée formidable qui fut grossie d'une infinité de Seigneurs des Royaumes de

Charles & de Louis, mécontents de leur gouvernement : cette armée rencontra celle des deux freres dans les environs de Fontenay en Bourgogne : là, ſe donna la plus ſanglante bataille dont on eût encore oui parler dans la Monarchie ; cent mille hommes y périrent de part & d'autre: il ſe peut qu'il y ait de l'exagération dans ce compte ; mais tous les Hiſtoriens s'accordent à dire que la perte qui ſe fit de la Nobleſſe y fut ſi conſidérable, qu'on permit aux Serfs d'épouſer des filles & des femmes Nobles pour la réparer : on voit encore dans les anciennes coutumes de Champagne une Loi qui établit, que le ſang de la mere en-

noblit l'enfant, quoique le pere ſoit roturier, dont on fait remonter l'origine juſqu'à cette époque, & qui fut abolie en 1566. Quoi qu'il en ſoit, cette bataille meurtriere énerva le Royaume, & affoiblit les deux partis: Lothaire reſta en France malgré ſa défaite; & Charles & Louis, tous victorieux qu'ils étoient, au lieu de pourſuivre leur victoire & de profiter de l'ardeur du Soldat, convoquerent une Aſſemblée d'Evêques pour examiner s'ils n'étoient point coupables du ſang répandu dans cette bataille, dont le gain leur avoit conſervé la Couronne & avoit préſervé leurs Etats d'une irruption: n'étoit-ce pas rendre les Evêques juges

de la légimitité de leurs droits, & leur donner celui d'intimer des ordres de la part de Dieu, lorſqu'ils feroit de leur intérêt d'approuver ou de déſapprouver leurs entrepriſes ? mais ces Princes, dans l'intention qu'ils avoient d'engager les Evêques à ſe ranger de leur côté, ne virent pas les conſéquences d'une pareille démarche, & combien ils forgeoient d'entraves à leur poſtérité.

Tandis qu'ils s'occupoient à réſoudre leurs ſcrupules, Lothaire employoit ſon temps à former des alliances & à ſuſciter des ennemis à ſes freres : il gagna les Saxons, en leur permettant de retourner au culte de leurs Dieux ; il promit des récompenſes

aux Grands des Etats de Charles, s'ils vouloient abandonner son parti; il refit par ce moyen son armée, & rentra en Neustrie, où il exerca d'étranges ravages, comptant amener Charles à un accommodement particulier, qui lui donneroit le moyen de tomber sur la Germanie avec plus d'avantage; mais ce Prince n'ayant point voulu se séparer de son frere, avec lequel il venoit de renouveller son alliance à Strasbourg: Lothaire intimidé de cette union constante, craignant qu'on ne le dépouillât de l'Empire, sur-tout depuis que ses deux freres avoient réuni leur armée, prit le parti de quitter Aix-la-Chapelle & de repasser les Alpes.

L'entrevue que Louis le Germanique & Charles eurent ensemble à Strasbourg, est une autre époque de la décadence de leur autorité : ils jurerent que, si l'un ou l'autre contrevenoit au Traité qu'ils venoient de conclure, ses Sujets pourroient passer au service de l'autre ; clause inconsidérée, qui ouvroit la porte à la révolte des Peuples, en leur donnant le prétexte de changer de Souverain quand il leur plairoit.

Les deux freres, vainqueurs de Lothaire, ne se contenterent pas de l'avoir obligé de fuir en I alie, ils s'emparerent des Etats qu'il possédoit en-deçà des Alpes, & assemblerent encore les Evêques à Aix-la-Chapelle

pouy y faire prononcer que Lothaire étoit légitimement déchu, pour ses crimes, de cette portion de l'héritage de son pere : comme si le droit de conquête, fondé sur la justice de leurs armes, qu'ils n'avoient prises en main que pour se soustraire au joug qu'on vouloit leur imposer, n'étoit pas le seul qui pût légitimer leur entreprise ; mais c'étoit le foible des descendants de Charlemagne d'avilir leur autorité en croyant l'affermir. Non-seulement les Prélats, accoutumés à donner des Couronnes, puisqu'on le vouloit, s'empresserent de seconder leurs intentions, en jugeant que Lothaire étoit indigne de régner ; mais ils ne la donnerent aux deux

freres qu'à certaines conditions ; *Et, nous*, disent-ils, *par l'autorité divine, nous vous la donnons en vous priant de la recevoir, & de gouverner selon la volonté de Dieu.* Enfin, les trois freres se raccommoderent par l'entremise des Seigneurs, & Lothaire rentra de nouveau dans la possession de ses Etats.

Mais les coups funestes qui avoient été portés à l'autorité royale, & auxquels ils avoient eux-mêmes connivé, laisserent des traces si profondes, qu'il leur fut impossible de les effacer. Quelque temps après que la paix eût été rétablie entre les trois freres, Charles le Chauve prouva lui-même que, lorsqu'il avoit de-

mandé l'abſolution aux Evêques après la bataille de Fontenay, il étoit perſuadé qu'ils avoient le droit de ſe rendre les arbitres des démarches des Souverains: ſes Sujets, ſur quelque mécontentement, s'étoient donnés à Louis le Germanique, ſon frere; mais ſe repentant de ce changement, les Evêques avoient aſſemblé un Concile à Savonieres, pour remédier aux déſordres que la guerre avoit cauſés, & rétablir Charles dans ſes droits: ce fut dans ce Concile où il préſenta cette requête ſi ſinguliere, où il diſoit, entr'autres choſes, qu'il avoit été ſacré Roi par la volonté des Evêques, partant qu'il n'avoit pu être privé de la Cou-

ronne ſans leur conſentement ; & il ajoutoit, qu'il eût répondu devant eux, s'il eût été appellé. Un Souverain qui connoiſſoit ſi peu l'étendue de ſes droits, ne méritoit guere d'en jouir ; mais ce ne fut pas la ſeule atteinte qu'il y donna lui-même : il ſembloit ne ſe pas dépouiller aſſez tôt de ſon autorité ; après avoir mis le Clergé au-deſſus de lui, il rendit les Grands ſi puiſſants, qu'ils éclipſerent la majeſté royale, & finirent par l'anéantir.

En 847, il ſe tint à Merſen ſur la Meuſe une Aſſemblée générale de toute la Nation, où les trois freres ſe trouverent : il étoit queſtion de les obliger de vivre en paix. Les

Peuples, fatigués de leurs querelles, voulurent mettre un frein à leur ambition : ils ſtatuerent qu'aucun Vaſſal du Roi ne ſera obligé de le ſuivre à la guerre, que lorſqu'elle ſera générale, & que l'Etat ſera menacé d'une invaſion étrangere ; c'étoit anéantir la ſubordination, & rendre les Seigneurs Juges des actions du Prince. Il y eut plus, tous les hommes libres de la Monarchie n'avoient connu juſqu'alors d'autres Seigneurs que le Roi : quoique ſoumis à la juſtice du Comte, & qu'ils fuſſent obligés de marcher à la guerre ſous ſa banniere, ils demeuroient néanmoins ſous la puiſſance directe de leur Souverain, en vertu de leur alleu, qui

n'étoit ſoumis à perſonne, comme nous l'avons dit ailleurs ; mais, par ce Traité, il fut dit, qu'il ſera libre à tout propriétaire d'alleu de ſe recommander, c'eſt-a-dire, de choiſir pour ſon Seigneur, qui il voudra, du Roi ou de ſes Vaſſaux ; ce qui fut la ſource de l'anéantiſſement des droits de la royauté, parce que de cette liberté de choix, il arriva que ceux qui auparavant étoient directement ſous la puiſſance du Souverain, devinrent inſenſiblement Vaſſaux les uns des autres ; & que la ſouveraineté ſe trouvant reculée de pluſieurs degrés, fut d'autant mieux oubliée, que les devoirs en quoi on étoit obligé envers elle, étant tour-

nés au profit du Seigneur qu'on avoit choisi, elle n'avoit plus rien à exiger.

Ce fut alors que se forma le régime féodal, comme on l'a établi au Chapitre X. La plupart des hommes libres s'empresserent de sortir de dessous la main immédiate du Roi pour entrer dans le corps féodal où ils trouverent de prompts secours, soit dans leurs querelles particulieres, soit contre les Normands qui commencerent alors à paroître; ce fut ainsi que la constitution du gouvernement fut altérée par le changement des alleux en fiefs, qui ne laissa plus au Roi d'autres Sujets directs, que les Vassaux de ses pro-

pres domaines, réduits à peu de chose par le grand nombre de concessions qu'il avoit faite, & que les Seigneurs, en faveur de qui il s'étoit dépouillé, devinrent assez puissants pour lui résister, tandis que ses Vassaux étoient dispensés de le défendre.

Mais ce qui contribua plus que toute autre chose à l'anéantissement de l'autorité royale & à la subversion entiere du gouvernement, ce fut les réglements qui furent faits au Parlement de Quiercy sur Oise, en 877. Charles, couronné depuis peu Empereur, étant sur le point de partir pour l'Italie, où le Pape Adrien l'avoit appellé pour s'oppo-

ser aux incursions des Sarrasins, voulut assurer la tranquillité de son Royaume pendant son absence : il crut que le meilleur moyen d'y parvenir & d'éviter les troubles qui pourroient survenir à l'occasion de la mort des Ducs & des Comtes au sujet de leur remplacement, étoit d'en accorder l'hérédité à leurs enfants ; il fut donc réglé que les Duchés, les Comtés & les autres grands Bénéfices qui vaqueroient pendant son sejour en Italie, passeroient sur la tête des enfants du possesseur. Ce réglement, comme on le voit, ne devoit avoir lieu que pendant le temps de l'absence du Prince ; mais il étoit aisé de prévoir

que les Seigneurs, accoutumés à se former des droits de toutes les graces du Prince, l'entendroient de la façon qui leur étoit la plus avantageuse ; & ils le firent bien comprendre à Charles lui-même, lorsqu'après avoir fait leurs observations sur tous les points de ce réglement, jusqu'à l'article 9 où cette disposition est exprimée ; ils s'arrêterent, & se contenterent de dire à l'Empereur que le reste n'avoit pas besoin de réponse, ayant été déterminé & réglé par sa sagesse.

Il est vrai que l'amovibilité des Bénéfices avoit causé bien du désordre : le Bénéficier dont la jouissance n'étoit que précaire, détérioroit

les

de Charlemagne.

les terres dépendantes de ſon Bénéfice pour améliorer celle de ſes alleux ; de ſorte qu'inſenſiblement les fonds de l'Etat dépériſſoient : ce déſordre avoit commencé du temps de Charlemagne, qui y avoit apporté quelque remede ; mais Charles le Chauve n'ayant pas la même autorité, crut qu'en aſſurant aux enfants l'hérédité des Bénéfices de leur pere, il pareroit à cet inconvénient, cette certitude de ſurvivance étant un moyen tout naturel d'engager les Seigneurs à la conſervation de ces fonds qui leur devenoient propres.

Charles mourut dans ce voyage, & laiſſa ſa Couronne avilie entre les mains de Louis le Begue, ſon

fils. Les Papes, les Evêques & les Seigneurs, comme on vient de le faire voir, avoient uſurpé le plus qu'ils avoient pu de l'autorité royale: ce fut à ſon avénement à la Couronne que, pour gagner la confiance des Seigneurs, il démembra une grande partie de ſon Domaine, ſuivant l'eſprit du Capitulaire de Quiercy, c'eſt-à-dire, qu'il donna des Bénéfices à titre d'hérédité; de-là, tant de Seigneuries, de Duchés & Comtés, qui commencerent alors à entrer dans certaines familles pour pour n'en plus reſſortir. Ce fut alors que ſe formerent les maiſons de Bretagne, d'Anjou, des Ducs & Comtes de Bourgogne & de Pro-

vence, &c. On doit sentir combien ces aliénations furent préjudiciables à l'autorité royale: tous les Seigneurs de Fiefs, les possesseurs d'alleux & les autres hommes libres des Villes & des Bourgs, situés dans l'étendue de ces Duchés & de ces Comtés, ne reconnurent plus d'autres Souverains que le Duc ou le Comte, & n'eurent aucune correspondance avec le Prince, que par le moyen du Duc ou du Comte, lorsqu'il rendoit hommage au Roi pour toute sa terre.

Un autre inconvénient de ces concessions, c'est qu'elles se multiplierent à l'infini; chaque regne vit de nouvelles aliénations, parce qu'y ayant

toujours des Sujets à récompenser ou qui croyoient devoir l'être, les Rois furent dans la nécessité de donner toujours, jusqu'à ce que, réduits aux seules villes de Rheims & de Laon, dont les Evêques leur disputoient encore le Domaine, ils ne furent plus en état de répandre des bienfaits, & finirent par ne plus régner, parce qu'ils n'avoient plus de Sujets.

Louis le Begue, qui fut la premiere victime de la fausse politique & de la foiblesse de son pere, ne régna que dix-huit mois. Depuis sa mort jusqu'à l'établissement de la Maison qui regne aujourd'hui si glorieusement, l'Etat fut dans la confusion la plus affreuse : le feu de

la guerre s'alluma de toute part. Les Seigneurs, ſoit pour maintenir leur indépendance, ſoit pour uſurper ſur leurs voiſins, étoient continuellement en armes, ou contre le Roi, ou les uns contre les autres : toute la France étoit hériſſée de fortereſſes & de châteaux, qu'on pouvoit regarder comme autant de retraite des brigands, qui ſe jetoient ſur les paſſants, les rançonnoient & les pilloient, & interrompoient ainſi la communication des Villes. A cette déſolation générale, ſe joignit celle qu'on éprouva de la part des Normands, qui mirent tout à feu & à ſang, juſqu'à ce qu'on leur eût cédé une partie du Royaume, qu'ils gouvernerent

après l'avoir reçue, comme les Rois de France auroient dû gouverner la partie qui leur reſtoit, en empêchant les Grands d'uſurper l'autorité & en faiſant régner les Loix ; de ſorte que, de tous les Peuples qui compoſoient l'Empire François, il n'y eut que ceux qu'on abandonna à des Barbares, qui purent vivre heureux en jouiſſant d'un repos que le reſte de la Nation étoit encore bien éloignée d'eſpérer.

Ce démembrement ne fut pas le ſeul que la Monarchie éprouva ; chacun chercha à en arracher quelque lambeau : on ne ſe contenta pas de s'approprier des Provinces entieres, on s'enhardit juſqu'à uſurper le titre de

Roi. Des Evêques, assemblés à Mentale près de Vienne, avoient donné au nom de Dieu le royaume de Provence à Boson, beau-frere de Charles le Chauve ; & d'autres, assemblés à Saint Maurice, avoient créé Roi de la Bourgogne Transjurane, Rodolphe, qui en étoit Gouverneur, tandis qu'Eudes, Comte de Paris, fils de Robert le Fort, ravissoit la Couronne de France à Charles le Simple, fils de Louis le Begue. On devoit bien prévoir qu'un Etat ainsi déchiré, où le droit du plus fort prévaloit sur celui de la justice, ne subsisteroit pas long-temps ; tandis donc que les Seigneurs, qui en auroient dû être le soutien, s'empref-

ſoient de le déchirer, à l'envi les uns des autres; les deſcendants de Robert le Fort, à qui Charles le Chauve avoit donné l'Anjou & les pays ſitués entre la Seine & la Loire, par une politique adroite & toujours ſoutenue, travailloient à le tirer du chaos où la foibleſſe des Princes Carliens l'avoient plongé, en ſe plaçant eux-mêmes ſur le trône qu'ils avoient ſi ſouvent attaqué; mais ce fut pour lui rendre toute la ſplendeur dont on l'avoit vu environné ſous les regnes de Pepin & de Charlemagne: ce ne fut que par degrés que ſe fit cette heureuſe révolution. Il fallut des ſiecles pour ramener les choſes à leur premier état; mais enfin,

de Charlemagne.

la conſtance de ces Princes à ſuivre le même ſyſtême, rétablit l'autorité légitime dans ſes droits, & fit reſpecter le trône en faiſant ceſſer les uſurpations qui en avoient terni la majeſté.



CHAPITRE XIII.

De Hugues Capet.

POur rétablir l'autorité royale, il ne ſuffiſoit pas d'un Prince doué de toutes les qualités qui forment les grands Monarques : on avoit vu Lothaire né avec toutes les vertus néceſſaires au ſoutien d'une Couronne, faire d'inutiles efforts pour lui rendre ſa majeſté ; il falloit un Roi, qui, avec beaucoup de fermeté, eût aſſez de puiſſance pour faire reſpecter ſes ordres & mettre ſes deſſeins à exécution, ſans trop dépendre des Gens qu'il y employoit.

De Hugues Capet.

Ce furent les avantages que Hugues Capet réunissoit en sa personne, lorsqu'après la mort de Louis V, les Seigneurs prirent la résolution de l'élever sur le trône : il étoit Comte de Paris & d'Orléans, & Duc de France ; ce qui formoit un Etat considérable dont les bornes s'étendoient du midi au nord, depuis la Loire jusqu'en Flandres, & d'orient en occident, depuis les frontieres du Comté de Troyes ou de Champagne, jusques à celles de la Normandie & de la Bretagne. Charles, le dernier des descendants de Charlemagne ne possédoit rien en propre ; il avoit reçu, depuis peu, de la libéralité de

l'Empereur Othon, le Duché de la Basse Lorraine, situé hors des limites du Royaume, & s'étoit ainsi rendu Vassal d'un Prince étranger: cette circonstance éloigna de lui le cœur des François. Malgré les avantages qu'il eut dans les commencements de la guerre qu'il entreprit contre Hugues pour faire valoir ses droits, peu de Seigneurs prirent son parti: enfin, il succomba; Hugues le prit prisonnier dans Laon, & l'enferma dans Orléans, où il mourut le dernier de sa famille, sans qu'on voie que sa postérité ait fait lignée.

A l'avénement de Hugues Capet à la Couronne, l'Etat étoit partagé

entre plusieurs grandes Seigneuries, dont les Seigneurs, Ducs ou Comtes, jouissoient avec tous les droits attachés à la souveraineté, non par usurpation, comme bien des Gens se le sont imaginé; puisque, comme nous l'avons établi plus haut, les Bénéficiers jouissoient, à raison de leurs possessions, des mêmes prérogatives dont ils jouirent après les inféodations, l'usurpation ne consistant alors qu'en ce qu'ils se croyoient indépendants du Roi dans l'exercice de leurs prérogatives, & qu'au moyen de l'hommage qu'ils lui rendoient, ils en agissoient dans tout le reste en vrais Souverains, sans rendre compte au Roi de leurs actions &

ſans ſouffrir que perſoñne de ſa part le leur demandât

Ces grandes Seigneuries étoient du côté des Pyrénées ; le Duché de Gaſcogne & celui d'Aquitaine ou de Guienne, qui s'étendoit juſqu'à la Loire ; de ce dernier relevoient les Comtés d'Auvergne, de Berry, de Limoges, d'Alby & d'Angoulême, qui en étoient les Vaſſaux immédiats. 2°. Les Comtes de Toulouſe, dont la domination s'étendoit ſur tout le pays appellé Gothie & aujourd'hui Languedoc. En-deçà de la Loire, on voyoit les Ducs de France dont le Duché venoit d'être réuni à la Couronne en la perſonne du nouveau Roi ; les Ducs de Bourgogne, ceux

de Normandie, qui avoient pour Vassaux les Comtes de Bretagne; enfin, les Comtes de Flandres & de Vermandois ou de Champagne.

Ces sept grandes Seigneuries, qui comprenoient tout le Royaume de France, avoient le titre de Pairies, parce que les possesseurs relevant directement de la Couronne & de la même maniere, n'avoient aucune prééminence les uns sur les autres, & étoient égaux entr'eux : on ne s'arrêtera point ici à parler des prérogatives de la Pairie; on se contentera d'indiquer qu'elle reçut une forme fixe à l'avénement de Hugues Capet à la Couronne, qui, pour attacher les Seigneurs à son parti,

confirma l'hérédité des Fiefs, qui cesserent pour lors tout-à-fait d'être amovibles, & passerent constamment depuis cette époque aux descendants de ceux qui en étoient alors pourvus. Un passage de *Vignier*, rapporté par le Président Hénault, jette un grand jour sur la nature & l'origine de la Pairie.

« Avant Louis le Begue, dit-il, » tout étoit quasi Domaine royal.... » Le Roi faisoit la part à ses Sujets » comme bon lui sembloit; mais, » sous Charles le Simple, on le vit » distribué en sept grandes & prin- » cipales Provinces..... & en plu- » sieurs moindres & petites Comtés, » dont les unes dépendoient des sept

» plus grandes comme Fiefs ſubal-
» ternes, ainſi que les Comtés de
» Touraine, d'Anjou, de Blois &
» autres ſemblables de la Comté de
» France; ce qui me fait ſoupçonner
» être la cauſe pourquoi les Comtes
» d'Anjou ne tinrent lieu entre les
» Pairs depuis Hugues Capet, ni les
» Comtes de Champagne, pour raiſon
» de leur Comté de Tours.... Quant
» aux grandes Provinces, la pre-
» miere & principale des ſept fut
» celle qu'on diſoit de France &
» de Paris..... de ſorte que ſi Hu-
» gues Capet ſe fût aviſé de donner
» le Duché de France à aucuns de
» ſes enfants, nous euſſions eu ſept
» Pairs, parce qu'il y avoit eu ſept

» Grands & principaux Paires au-
» paravant. »

Outre ces Pairs Laïques, il y avoit encore des Pairs Eccléſiaſtiques qui relevoient immédiatement du Roi, tels que les Evêques de Rheims, de Beauvais, de Laon, de Noyon, de Soiſſons, &c. Les Prélats de ces Villes, à l'exemple des Ducs & des Comtes, s'étoient rendus Seigneurs de leurs Villes, & ils aſſiſtoient aux Parlements en qualités de Seigneurs de Fiefs : tous ces Pairs exerçoient ſouverainement la Juſtice dans leurs Pairies, & avoient d'autres Pairs entr'eux qui exerçoient pareillement la Juſtice dans l'étendue de leurs Seigneuries. Cet ordre dans

l'administration de la Justice étoit à-peu-près le même qui avoit été observé sous la premiere Race & au commencement de la seconde, à cette différence près que dans les pays où le Duc ou le Comte étoit assez puissant, les appels n'alloient pas plus loin que le Comte, & ne venoient point jusqu'à l'Assemblée de la Nation pour y être jugés définitivement en présence du Roi.

Ce pouvoir de rendre la Justice en dernier ressort, que la plupart des Seigneurs s'étoient attribué, fut une des premieres & des principales causes de l'affoiblissement de la royauté; aussi fût-ce un des principaux objets

de l'attention des premiers Rois de la troisieme Race, ils n'épargnerent rien pour s'en ressaisir : priver les Seigneurs du droit de juger eût été une entreprise trop hasardée, qui eût pu compromettre l'autorité du Souverain, tout le corps féodal s'y fût opposé, & le Prince n'eût pas été assez puissant pour parler en maître ; on s'y prit d'une autre maniere qui pût paroître naître de l'amour de l'ordre, & à laquelle on ne pouvoit raisonnablement s'opposer : on envoya dans les Provinces, sur-tout dans celles où les Seigneurs n'étoient pas si puissants que le Roi, des Commissaires qui furent appellés Juges des exempts, comme on l'a déjà dit. Peu-à peu les

Rois créérent dans les Domaines qu'ils avoient encore épars dans l'étendue de ces grandes Seigneuries, des Baillifs qui recevoient le plus qu'ils pouvoient les appels qu'on faisoit des sentences des Juges des Seigneurs; on imagina les cas royaux dont ces Baillifs s'attribuerent à eux seuls la connoissance, & cette attribution les rendit les seuls Juges d'un grand nombre d'affaires. Insensiblement les Sujets des Seigneurs virent qu'ils avoient au-dessus d'eux une puissance à laquelle ils pouvoient recourir en cas d'oppression. Ce fut Louis le Gros, cinquieme Roi de cette troisieme Race, qui, après avoir mis à la raison, par la force des armes,

nombre de Seigneurs qui s'étoient érigés en tyrans dans l'étendue de ses propres Domaines, étendit le plus l'autorité royale par ce moyen; en quoi il fut merveilleusement aidé par l'Abbé Sugger & les Freres de Garlande, ses principaux Ministres. Il est vrai qu'il pensa arriver par cet établissement le même désordre auquel on vouloit rémedier; tant on est enclin à abuser du pouvoir qu'on a entre les mains. Les Baillifs devinrent riches & puissants, & affecterent l'indépendance; mais les Rois, instruits par l'expérience du passé, ne leur laisserent pas le temps de s'affermir; ils leur ôterent le droit de juger par eux-mêmes, pour le

donner à leurs Lieutenants : en leur enlevant ainsi cette prérogative, ils enleverent la considération qu'elle attachoit à leur personne ; ce qui leur ôta le moyen de se rendre redoutables.

Ce qui devoit contribuer à l'affermissement du gouvernement féodal, fut ce qui le détruisit. Les Seigneurs de France, en élevant l'un d'entr'eux sur le trône, n'avoient pensé qu'à s'affermir davantage dans leur usurpation, en se faisant confirmer dans l'hérédité de leurs possessions, & il est probable que Hugues Capet, en acceptant la Couronne, convint avec eux de cet article, l'objet de leur ambition & de leurs vœux ; mais

Hugues, de ſon côté, puiſſant par ſes propres Etats qui étoient conſidérables, & par ceux de ſon frere Henri, qui étoit Duc de Bourgogne, ſentit toutes les prérogatives de la Couronne qu'on venoit de lui mettre ſur la tête, d'autant mieux, qu'il étoit en état de les faire valoir.

Sitôt qu'il fut délivré de Charles ſon compétiteur, il penſa à affermir ſa domination, en contenant ſes Vaſſaux épars dans l'étendue de ſes Domaines, afin qu'étant une fois le maître chez lui, il pût de proche en proche étendre ſon autorité & faire valoir les droits qu'on venoit de lui mettre entre les mains. Il eſt vrai qu'il ne put pas par lui-même

remplir cet objet dans toute l'étendue qu'il auroit desiré, les abus étoient trop profondément enracinés : il avoit à parer à ceux que la circonstance de son élévation avoit fait naître ; mais il eut la gloire de poser les fondements de cette politique qui mit ses descendants en état de se ressaisir de tous les droits qui avoient été usurpés sur la Couronne, & de lui redonner le lustre dont elle est aujourd'hui environnée.

Pour bien comprendre combien il étoit difficile de réussir tout d'un coup dans ce grand dessein, il faut se représenter à l'esprit l'état de la France, telle qu'elle étoit alors. Outre les six grandes Pairies dont

on vient vient de parler, dans l'étendue desquels l'autorité royale étoit, pour ainsi dire, méconnue & absorbée par l'autorité du Duc ou du Comte, d'autant plus jaloux de ses droits qu'il étoit plus puissant ; le Duché de France qui composoit le Domaine du nouveau Prince, étoit lardé d'une infinité de petits Seigneurs, qui, quoique Vassaux & sujets à l'hommage & à tous les devoirs de la féodalité, affectoient cependant l'indépendance : ils levoient des troupes sans le consentement du Roi, imposoient des tributs à leurs Sujets, interceptoient la communication des Villes du Domaine royal, les unes d'avec les autres. On ne peut lire

ſans ſurpriſe dans nos Hiſtoires, qu'un Seigneur du Puiſet en Beauce, un Seigneur de Coucy, un Comte de Corbeil, aient pu faire tête à un Roi de France, & lui déclarer la guerre; cependant, c'étoit à ce point qu'étoit porté l'abus du gouvernement féodal, & ce à quoi Hugues Capet & ſes deſcendants s'appliquerent conſtamment à rémedier, avant de mettre en pratique les moyens qu'ils avoient conçus pour faire rentrer les grands Seigneurs dans la dépendance de la Couronne.

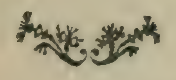
Tant que Hugues Capet vécut, tous ces petits Seigneurs, éblouis de l'éclat que leur Suzerain venoit de recevoir, reſterent dans la ſoumiſſion.

De Hugues Capet.

Les regnes de Robert & de Henri, qui lui ſuccéderent l'un après l'autre, les virent aſſez tranquilles ; ce fut alors, plutôt que ſous la fin de la deuxieme Race, comme le penſe Mézeray, qu'il fut vrai de dire : *Que le Royaume étoit tenu ſelon la Loi des Fiefs, ſe gouvernant plutôt comme un grand Fief, que comme une Monarchie* ; parce que l'hérédité des Fiefs qui fut le ſceau de l'établiſſement du gouvernement féodal, ne fut une Loi ſtable & permanente qu'à l'avénement de Hugues Capet à la Couronne ; mais ſous le regne de Philippe premier, ſon arriere petit-fils, enhardis par l'indolence du Prince, ils oſerent davantage : ils crurent le temps

De Hugues Capet.

favorable pour se mettre tout-à-fait dans l'indépendance ; & sans l'activité de Louis le Gros, son fils, qui les fit rentrer dans le devoir les uns après les autres, en les battant en plusieurs rencontres, en faisant raser leurs Châteaux, & en réunissant leurs terres à son Domaine, l'Etat rentroit dans la confusion, d'où la révolution arrivée en faveur de Hugues Capet avoit commencé à le sortir.



CHAPITRE XIV.

Des Etats généraux.

LE gouvernement féodal qui avoit confondu ſur la fin de la ſeconde Race toutes les Nations qui compoſoient la Monarchie du temps de Clovis, & abrogé toutes les Loix ſous leſquelles ces différentes Nations vivoient, n'avoit plus laiſſé dans l'Etat que deux eſpeces de Citoyens, ſans compter le Clergé, qui dans le commencement ne faiſoit pas un Ordre diſtingué des autres Citoyens; des Seigneurs, dont la volonté arbitraire étoit la Loi ſouveraine; & des Serfs, ou des Eſclaves, ſi vous vou-

lez, assujettis à tout ce que la servitude a de plus humiliant : cette partie, la plus considérable de la Nation, végétoit sans émulation & sans industrie, comme sans utilité pour l'Etat. Hommes de *poest*, comme on les appelloit alors, attachés nécessairement à la terre dont ils faisoient partie, comme les bestiaux font partie du fond d'une Métairie ; ils ne pouvoient s'absenter ni passer sur la terre d'un autre Seigneur, sans perdre le peu de bien qu'ils possédoient dans le lieu de leur domicile : leurs mariages étoient assujettis à des redevances envers le Seigneur, & dépendoient de son consentement ; ils ne pouvoient entrer

dans le Clergé sans la permission du Seigneur & sans le dédommager, parce qu'alors en entrant dans l'Ordre Clérical, qui avoit ses privileges, ils sortoient de dessous la main du Seigneur, & ne dépendoient plus de lui.

Telle étoit à-peu-près la condition de la plupart des Nations de l'Europe, depuis les frontieres de la Pologne jusqu'à l'Océan, lorsque les Empereurs commencerent à-peu-près dans le temps dont nous parlons à affranchir les habitants de plusieurs Villes, qui s'associerent ensuite ensemble pour leur défense commune contre les Seigneurs de Châteaux, qui, du haut de leurs donjons,

lâchant la bride aux Brigands qui les ſervoient, faiſoient des incurſions ſur leurs territoires, pilloient le Peuple de la campagne, dévaliſoient les paſſants, & interrompoient la communication des Villes.

Cet exemple fut imité en France par Louis le Gros dans les Villes de ſes Domaines; ce fut un des moyens dont il ſe ſervit pour affoiblir les Seigneurs qui lui faiſoient la guerre, & il les avoit domptés. A meſure que les Rois réuniſſoient à leurs Domaines quelques-unes des terres des Seigneurs, ils en affranchiſſoient les habitants, & formoient des Citoyens. Philippe Auguſte ayant réuni à la Couronne, la Normandie,

l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, le Vermandois, l'Artois & le Comté de Gien, accorda le droit de communes à toutes les Villes de ces Provinces, & leur donna la liberté dont elles avoient depuis si long-temps perdu l'usage : enfin, Philippe le Bel, dans une Ordonnance faite au Parlement de la Toussaint en 1296, ayant aboli pour toujours, dans le Languedoc, la servitude du corps, qu'il changea en une imposition annuelle, il y eut un Ordre de plus de Citoyens libres dans l'Etat, autre que celui du Clergé & de la Noblesse, qu'on nomma le Tiers-Etat, composé de tous les Citoyens libres de la Nation, qui n'étoient point

Des Etats généraux.

Seigneurs de Fief, & qui, par leur nombre, fixerent assez l'attention du Souverain, pour mériter d'être appellés aux délibérations de la Nation dans les affaires importantes

Ce fut aux Etats de 1301, tenus pour prendre des mesures pour s'opposer aux prétentions de Boniface VIII, que le Tiers-Etat y fut admis pour la premiere fois : il y donna son avis, sous le nom de Requête, & cette Requête fut présentée à genoux. Cet usage à toujours subsisté depuis ; ces Etats généraux, qu'on regarde comme les premiers qui aient été tenus én cette forme & sous cette dénomination, furent alors substitués aux anciens Parlements de

Des Etats généraux.

la Nation, composés auparavant des seuls Seigneurs de Fief & des Prélats : « Il faut avouer, dit Mr. de » Voltaire, qu'il étoit bien triste » pour l'humanité, qu'il n'y eût que » deux Ordres dans l'Etat : l'un, » composé des Seigneurs de Fief, » qui ne faisoient pas la cinq millieme » partie de la Nation ; l'autre, du » Clergé, bien moins nombreux » encore, & qui, par son institu- » tion sacrée, est destiné à un mi- » nistere supérieur, étranger aux af- » faires temporelles ; le Corps de la » Nation étoit donc compté pour » rien jusques-là : c'étoit une des vé- » ritables raisons qui avoient fait » languir le Royaume de France en » étouffant l'industrie. »

Des Etats généraux.

Cette nouvelle forme de gouvernement devenoit néceſſaire dans ces circonſtances, où les Evêques ayant porté la puiſſance ſpirituelle au-delà de ſes bornes, en voulant aſſujettir la Nobleſſe & les Rois, il falloit un contrepoids qui pût balancer l'autorité qu'ils vouloient s'arroger ; il peut bien ſe faire que l'admiſſion qu'on fit du Tiers-Etat dans cette Aſſemblée ait déterminé le Clergé à ſeconder les vues de Philippe le Bel dans la réſiſtance aux entrepriſes de Boniface VIII, dans la crainte qu'ils eurent que les Peuples, déjà fatigués de leurs chicanes & de leurs vexations, ne ſecouaſſent tout-à-fait le joug dont ils commençoient à connoître la peſanteur.

Des Etats généraux.

Ceux du Tiers-Etat une fois admis dans les Aſſemblées de la Nation, furent conſultés ſur tous les objets du gouvernement, ſur-tout ſur la partie des impoſitions & la maniere de les répartir ; parce que le Clergé & la Nobleſſe, étant exempts de ces levées, les uns, à raiſon de leurs privileges, les autres, à raiſon du ſervice perſonnel, dont l'obligation ſubſiſtoit encore, c'étoit à eux à en porter le fardeau. Aux Etats de 1345, tenus ſous Philippe de Valois, ils donnerent leur conſentement au premier impôt des Aides & gabelles ; & à ceux de 1355, on choiſit parmi eux des Commiſſaires pour recueillir l'argent qu'on accor-

Des Etats généraux.

doit au Roi, conjointement avec ceux des deux autres Ordres.

Ces Etats généraux s'aſſembloient de temps à autre, lorſqu'il étoit queſtion de délibérer ſur les beſoins preſſants de l'Etat : jamais ils ne furent aſſemblés ſi ſouvent ſous aucun regne, que ſous celui du Roi Jean. En 1426, ſous le regne de Charles VII, les Etats de la partie de la France qui n'avoit pas ſubi le joug des Anglois accorderent généreuſement au Roi une impoſition générale qui fut appellée taille, parce que les Collecteurs ſe ſervoient de tailles de bois pour marquer la quote-part d'un chacun : ce concert volontaire de toute la Nation,

Des Etats généraux.

dans le plus fort d'une guerre ruineuse, où on craignoit même de laisser les terres sans culture, & de manquer ainsi de toute espece de ressource, a été imité de nos jours, lorsqu'après que les Etats de Languedoc eurent volontairement offert au Roi un vaisseau de guerre, chaque Province du Royaume s'empressa de suivre un si bel exemple. Cette taille devint dans la suite perpétuelle, parce le Domaine du Roi, qui faisoit auparavant l'objet le plus considérable de ses finances, ayant presque tout été aliéné, il ne restoit plus rien à Charles VII, non-seulement pour l'entretien de sa maison, mais encore pour la paie des

Troupes qu'il entretenoit ſur pied, pour remplacer celles que les Seigneurs étoient tenus d'amener, & dont on commençoit à ſentir l'inconvénient, par le peu d'inclination qu'elles avoient de ſe ſoumettre à la diſcipline, & l'embarras qu'elles cauſoient, lorſque, ſouvent dans le plus fort d'une expédition, elles ſe retiroient chez elles, parce que le temps de leur ſervice étoit fini.

Le chaos du gouvernement commençoit alors à ſe débrouiller par les malheurs mêmes que le régime féodal avoit occaſionnés; il eſt certain que l'admiſſion des Gens du Tiers-Etat aux Aſſemblées de la Nation fut un grand bien, & qu'elle porta le der-

nier coup à cette administration barbare, en faisant voir aux Seigneurs de Fief qu'on pouvoit se passer d'eux : ils donnerent à la Couronne un degré du pouvoir qu'elle avoit perdu depuis long-temps, par l'attachement inviolable qu'ils eurent toujours pour elle, en reconnoissance du bien inestimable de la liberté qu'ils en avoient reçu.

On a voulu comparer l'Assemblée des Etats généraux de France aux Parlements d'Angleterre ; mais la constitution des deux gouvernements étoit bien différente. Le gouvernement féodal ne s'étoit point introduit dans ce pays ; le Peuple y avoit conservé sa liberté, & lorsque les

Rois avoient voulu abuſer de leur autorité, la Nobleſſe & les Communes s'étoient fait donner, les armes à la main, le privilege d'y mettre des bornes; & tout cela s'étoit paſſé plus d'un ſiecle avant qu'on penſât en France aux Etats généraux, qui ne furent jamais aſſemblés, que pour donner conſeil au Prince, & former leurs avis ſur les meſures à prendre contre les ennemis de l'Etat, ſans aucune prétention ſur l'autorité royale, qu'ils reſpecterent toujours, & qu'ils accrurent même en donnant avec reſpect & ſoumiſſion leur conſentement aux ordres qui émanoient du trône.

Ce n'eſt point la crainte de leur

voir partager l'autorité royale qui a fait ceſſer ces Aſſemblées ; c'eſt leur inutilité & le peu de reſſource qu'on pouvoit tirer d'un Corps, qui, ne s'aſſemblant que de loin en loin, & dans certaines circonſtances, étoit deſtitué de cet eſprit de ſuite & de cette connoiſſance dans les affaires qu'ont les Compagnies réglées, qui ne lui permettoit pas de connoître ſes beſoins, ſes reſſources & ſes forces, ni de rémedier aux uns ni de ſe ſervir à propos des autres. Un coup d'œil jeté ſur les Etats tenus à Rouen en 1596, ſous le regne d'Henri IV, & qu'on appella l'Aſſemblée des Notables, parce qu'il y eut quelque différence dans la

maniere de les aſſembler, ſervira de preuve à ce qu'on avance.

Il s'agiſſoit de trouver un remede au déſordre introduit dans les finances par le malheur des regnes précédents, & ſur-tout de trouver actuellement de l'argent dont le Roi avoit grand beſoin. Pour éviter tout air de violence & de contrainte, il n'avoit pas voulu que l'Aſſemblée ſe fît par des Députés nommés par le Souverain, comme autrefois; mais qu'on y admît librement toutes ſortes de perſonnes, afin que les Gens de ſavoir & de mérite puſſent y propoſer ſans crainte ce qu'ils croyoient néceſſaire pour le bien public. Il avoit eu la bonté de leur

déclarer lui-même, qu'il vouloit qu'ils fussent absolument les maîtres de leurs délibérations : « Je ne vous » ai point assemblés ici, leur dit-il, » comme faisoient mes prédécesseurs, » pour vous obliger d'approuver » aveuglément toutes mes volontés ; » je vous ai fait assembler pour re- » cevoir vos conseils, pour les croire, » pour les suivre, en un mot, pour » me mettre en tutelle entre vos » mains : c'est une envie qui ne » prend guere aux Rois, aux » barbes grises & aux victorieux » comme moi ; mais l'amour que » je porte à mes Sujets, & l'extrême » desir que j'ai de conserver mon » Etat, me font trouver tout facile, » tout honorable. »

Des Etats generaux.

Malgré la précaution que prit Henri, pour que cette Assemblée ne fût composée que de Gens prudents & sages, malgré le soin qu'il eut de lui laisser la plus grande liberté, elle ne répondit point à l'attente qu'il en avoit conçue : la dissention, l'opposition d'intérêt, l'envie de se supplanter, la brigue, le luxe des Gens de finance & de robe qui y furent admis, introduisirent la confusion: « Aussi, dit Mr. de » Sully, connoît-on par une longue » expérience, qu'il est fort rare que » la convocation des Etats du Royau- » me ait produit le bien à quoi on » l'a crue propre. Pour cela, il fau- » droit que tous ceux qui les com-

» posent, fussent partagés de lumie-
» res égales sur la bonne & vraie
» politique, ou du moins que l'igno-
» rance & la méchanceté se tussent
» devant ce peu de personnes inte-
» gres & éclairées, qui s'y rencon-
» trent quelquefois. »

Lorsqu'il fut question de délibérer sur les motifs qui avoient fait convoquer l'Assemblée, qui rouloient principalement sur la nature des subsides & sur la maniere de les lever & de les répartir ; ce fut alors que l'inexpérience & le peu d'habitude qu'ils avoient des affaires se fit sentir. On s'amusa à tirer de la poussiere de vieux réglements qu'on voulut adapter aux besoins présents, sans faire

faire attention que lorſqu'ils furent faits, ils avoient pour objet un gouvernement où l'autorité royale, décorée d'un vain titre, n'étoit dans le fond qu'une véritable ſervitude, & qu'ils ne pouvoient convenir à un temps où l'intérêt public a établi pour baſe de la commune ſureté, que le pouvoir & l'autorité, qui auparavant étoient répartis ſur autant de têtes qu'il y avoit de Seigneurs de Fief, ſeroient déſormais concentrés en un ſeul.

Lorſque cette opération fut faite, on réſolut d'établir un Conſeil, qu'on appella du beau nom de Conſeil de raiſon, dont les membres, pris dans tous les Etats, ſeroient nommés par

l'Assemblée, & on attribua à ce Conseil la direction des revenus royaux : on comptoit par ce moyen soulager les Peuples, en ôtant aux Ministres le maniement des finances ; & les auteurs de cette nouvelle institution s'applaudissoient de mettre des entraves à l'autorité souveraine : la proposition qui en fut faite en plein Conseil, révolta tous les Ministres, & causa une indignation générale ; il n'y eut que Henri qui se détermina pour l'accepter, sans aucune réserve, quelque contraire qu'elle parût aux droits de sa Couronne. Il avoit promis de se mettre en tutele, il étoit esclave de sa parole ; mais, plus clairvoyant que ses Ministres, il

ſentit qu'une telle adminiſtration ne ſubſiſteroit pas long temps, & prévit tout ce qui pouvoit en réſulter d'avantageux pour l'autorité royale. Il vit que ceux qui avoient donné l'idée du projet s'opiniâtreroient à le regarder comme le vrai ſyſtême des affaires, tant que la pratique ne les détromperoit pas de cette opinion, & feroient entendre, ſi on le rejetoit, qu'il n'avoit tenu qu'au Prince de rétablir l'ordre après lequel on ſoupiroit depuis ſi long-temps; & ſur cette idée, il ſe détermina à l'accepter en ſon entier, & le déclara hautement à l'Aſſemblée, en leur diſant qu'il étoit dans la diſpoſition de ſeconder de toutes ſes forces les

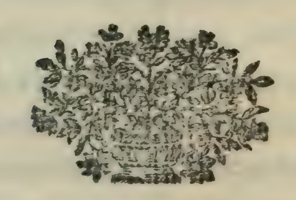
inclinations d'un Corps ſi ſage.

La juſteſſe des vues d'Henri ne tarda guere à ſe vérifier ; la formation du nouveau Conſeil ne ſe fit pas avec la tranquillité qu'on s'étoit promiſe. Lorſque l'affaire fut réglée & qu'il fallut commencer le travail, ces nouveaux Financiers ſe trouverent ſi embarraſſés, qu'ils ne ſavoient comment s'y prendre : ils n'avoient pas encore la premiere obole à leur diſpoſition, que tous les Penſionnaires de l'Etat leur tomberent ſur les bras. Le chagrin & le dépit rompit l'union qu'il y avoit d'abord eu entr'eux, & ils ne s'épagnerent pas les reproches mutuels d'ignorance & de précipitation : enfin, après trois mois

de travail inutile, ils vinrent à supplier le Roi de les décharger de ce fardeau : ils convinrent, dit Mr. de Sully, de qui on a tiré tout ce récit, qu'ils avoient eu grand tort d'aspirer à gouverner un Royaume ; & témoignerent mille fois plus de joie lorsqu'on eut reçu la démission de leur emploi, qu'ils n'en avoient senti à le prendre.

Une preuve que l'existence des Etats étoit entiérement soumise à la volonté & au bon plaisir du Souverain, & qu'ils ne tenoient en rien à la constitution du gouvernement ; c'est qu'ils cesserent de s'assembler sans réclamation de la part de Nation, qui ne s'en apperçut même

pas ; ce qui auroit pu arriver différemment, si on les avoit cru essentiels à la Constitution de l'Etat : on sait assez combien il est dangereux de toucher aux principes fondamentaux d'un Gouvernement, & qu'il n'arrive guere de changements considérables en cette matiere, sans former ou préparer des révolutions.



CHAPITRE XV.

Du Parlement.

MR. de Voltaire a dit « que » c'étoit une idée bien vaine, » un travail bien ingrat de vouloir » rappeller tout aux usages antiques, » & de vouloir fixer cette roue que » le temps fait tourner d'un mouve- » ment irrésistible. » Cette idée a quelque chose de spécieux, & est vraie en un sens, en ce que les usages changent à mesure des circonstances; elle est fausse, en ce que les besoins des hommes & leurs passions ayant toujours été les mêmes, comme cet

Auteur célebre l'a établi en tant d'endroits, les moyens qu'ils ont pris pour y satisfaire ou pour les contenir, ont toujours été les mêmes, quoique présentés sous diverses faces & sous différentes dénominations.

Lorsque le besoin de vivre en société, après avoir rassemblé plusieurs familles en un corps de Nation, eut fait sentir la nécessité qu'il y avoit d'un pouvoir respectable pour y maintenir l'ordre ; après qu'on eut attribué à certaines familles ce pouvoir glorieux ; enfin, après qu'on eut reconnu des Rois, les Nations ne crurent point se dépouiller de leur liberté, ni se soumettre aux ordres arbitraires d'un Chef, en le pla-

çant au-dessus d'elles ; au contraire, elles durent le charger de maintenir cette liberté, en veillant à leur conservation contre les ennemis du dehors, & en donnant aux Loix toute la vigueur & l'autorité nécessaire pour entretenir le bon ordre en dedans : de leur côté, elles durent s'engager à une soumission respectueuse & reconnoissante envers le Monarque qui vouloit bien se charger du fardeau du gouvernement, & de seconder de tout leur pouvoir les mesures qu'il trouvoit convenable de prendre ; de cette harmonie de devoirs du Prince envers ses Sujets, & des Sujets envers le Prince, naquit le bonheur des uns & la gloire des autres.

Du Parlement.

L'adminiſtration de la Juſtice étant la partie la plus eſſentielle du gouvernement intérieur, devint l'objet comme le devoir le plus intéreſſant du Monarque ; parce que c'eſt d'elle que dépend la tranquillité & le repos des familles : le ſoin de la rendre fut donc la premiere prérogative de ſa Couronne, & celle qu'il eut le plus d'intérêt de ne pas laiſſer échapper ; mais comme dans une ſociété un peu nombreuſe, dans un Etat de quelque étendue, il eût été impoſſible que la préſence du Prince pût ſe communiquer perſonnellement partout, le Prince confia le dépôt des Loix à des Citoyens vertueux, qu'il choiſit lui-même, ou dont il laiſſa

le choix à ſes Sujets, qu'il revêtit de la portion d'autorité que le Peuple lui avoit confiée à cet égard, en ſe réſervant le droit d'inſpection & de légiſlation, comme inſéparablement attaché à ſa Couronne par le pacte tacite ou légal qu'il avoit fait, en la prenant, de veiller au bonheur de ſes Sujets.

Qu'on jette les yeux ſur tous les gouvernements des Peuples policés qui ont exiſté dans le monde, depuis que les hommes ont commencé à y vivre en ſociété, on verra cette marche établie ou ſuppoſée. Lorſque Clovis entra dans les Gaules, il trouva, comme nous l'avons dit, dans les villes de cette Province,

des corps de Citoyens prépoſés pour exercer le reſpectable miniſtere de la Juſtice : il en agit à leur égard comme les Romains avoient fait ; il les laiſſa ſubſiſter , parce que , quoiqu'il lui eût été permis de jouir de ſon droit de conquête dans toute ſon étendue , il ne crut pas devoir violer le droit des Gens dans ſes nouveaux Sujets , en leur enlevant leurs Loix & les Gens à qui on en avoit confié le dépôt, pour y ſubſtituer le deſpotiſme arbitraire de ſa volonté : il ſe réſerva ſeulement l'inſpection & le reſſort , comme un droit inſéparable de ſa ſouveraìneté, & les affaires continuerent de ſe traiter comme avant la conquête ; c'eſt-à-dire , qu'on

obſerva dans les procédures la même gradation de tribunaux, à cette différence près, que le tribunal ſuprême où tout alloit aboutir, fut celui de la Cour du Prince, le Champ de Mars, où le Roi préſidoit, au lieu du Sénat Romain où ſe portoient auparavant les grandes affaires par la voie d'appel.

Pour peu qu'on ſoit inſtruit de notre Hiſtoire, il ne ſera pas difficile de voir que les premieres atteintes qui dérangerent cette admirable harmonie, porterent à l'Etat un coup des plus funeſtes, & rompirent le lien qui attachoit le Monarque à ſes Sujets, en rendant les Loix arbitraires, ainſi que la maniere de rendre la Juſtice.

Du Parlement.

On a vu que les poſſeſſeurs de terres, ſoit qu'ils les tinſſent à titre d'alleu, ſoit qu'ils les poſſédaſſent en qualité de Bénéficiers, avoient entr'autres prérogatives, celles de faire des réglements, & de rendre la Juſtice ſous la ſubordination du Souverain, en qui réſidoit ſeul la puiſſance légiſlative & coactive. Ce pouvoir devint abuſif; les Seigneurs hauts juſticiers méconnurent cette ſubordination, & firent oublier le Souverain en abandonnant la relation qu'ils avoient avec lui : ce pouvoir qu'ils avoient de faire des réglements, les autoriſa à ſubſtituer des Loix, qu'ils publierent pour la régie de leurs Fiefs, à celles qui avoient été en uſage

jusqu'alors ; & ils firent rendre la Justice suivant ces nouveaux réglements, sans que le Souverain s'en mêlât. Ce fut ainsi que la puissance publique se trouva partagée en autant de branches qu'il y eut de Seigneurs de Fief, & se subdivisa encore en une infinité de rameaux par le moyen des arriere-Vassaux ; & enfin, ce fut ainsi qu'elle s'échappa des mains du Souverain.

La France fut ainsi gouvernée jusqu'au commencement du quatorzieme siecle, au temps de Philippe le Bel. Alors le gouvernement féodal s'étant miné peu-à-peu par l'attention que ses prédécesseurs avoient eu de se ressaisir de l'administration de la Jus-

tice par les moyens que nous avons dit, le nombre des grands Vassaux étant d'ailleurs diminué considérablement par la réunion d'une infinité de Provinces à la Couronne, qui donnerent au Royaume à-peu-près la même étendue qu'il avoit sous Charles le Chauve, il fut question de pourvoir au gouvernement intérieur de cette grande machine.

Le régime féodal en avoit détruit tous les ressorts, & les remedes que les circonstances avoient permis d'y apporter, n'étant que des pailliatifs dont l'usage ne pouvoit pas être durable, il falloit un établissement fixe qui pût rassurer les Peuples contre la crainte assez présente à leurs yeux

de retomber ſous la puiſſance arbitraire des Seigneurs, & qui pût mettre la Couronne à l'abri des uſurpations : il ſe préſenta un moyen tout naturel de remplir cet objet ; ce fut de ramener les choſes au point où elles étoient du temps de Clovis, & de faire revivre cette harmonie admirable qui rendoit la préſence du Souverain ſenſible, juſques dans les parties les plus reculées de ſes Etats par la gradation des différents tribunaux de Juſtice, tous ſubordonnés les uns aux autres, & qui venoient aboutir à un tribunal ſuprême, revêtu de l'autorité qui étoit néceſſaire pour aſſurer l'exécution de ſes Décrets ; & c'eſt ce que Philippe le

Bel exécuta, en instituant le Parlement, qui remplit tous les objets que le Prince & la Nation pouvoient en espérer.

Il est vrai que cette Cour, ce tribunal suprême, n'avoit pas la même forme qu'au temps de Clovis: le Champ de Mars, sous ce Prince & ses descendants, étoit une Assemblée de guerriers, qui à cheval, au milieu d'une vaste campagne, délibéroient des affaires de la Nation, suivant les circonstances d'alors : elle ne ressembloit point non plus aux Parlements du temps de Charlemagne & de ses premiers successeurs; c'étoit alors des Assemblées composées de Seigneurs puissants & des Evêques, moins tu-

multueuses à la vérité que les premieres, mais dont les membres trop affectés de leurs intérêts personnels, n'étoient la plupart occupés que de ce qui pouvoit y avoir trait, & sacrifioient presque toujours l'intérêt public au leur propre. C'étoit une Cour, qui, en remplissant le même objet des deux autres dans l'administration de la Justice, n'en avoit pas les inconvénients. En s'occupant uniquement de l'étude des Loix tant publiques que particulieres, elle fut plus en état d'en faire sentir la sainteté aux Peuples, de les tenir par ce moyen dans le respect envers le trône d'où elles émanoient, & de garantir le trône des atteintes récentes

qu'on lui avoit portées, en présentant aux infracteurs du droit public, le frein de ces mêmes Loix, dont l'autorité souveraine leur avoit confié le dépôt & l'usage.

Ce fut l'institution des Parlements qui nous sauva, dit Loyseau, *d'être cantonnés comme en Italie & en Allemagne, & qui maintint ce Royaume en entier.* Il pouvoit ajouter que le maintien de cette institution, devenue sacrée pour les Princes & pour les Peuples, en assurant les droits des uns & réglant les devoirs des autres, en éterniseroit la force.

Le Parlement ne fut pas d'abord sédentaire, il se tenoit par-tout où la Cour se trouvoit; ses Assemblées

n'étoient pas non plus régulieres : on s'assembla d'abord* quatre fois par an, pour autant de temps qu'il en falloit pour régler les affaires qui y étoient portées. Philippe le Bel le rendit sédentaire à Paris ; il devint dans la suite perpétuel par la multiplicité des affaires.

Le Parlement devenu sédentaire à Paris, fut d'abord composé d'Evêques & de Chevaliers, assistés de Clercs, soit tonsurés, soit Laïques, instruits des procédures : les Evêques y avoient d'abord présidé, & ils y précédoient même le Chancelier ; mais comme c'eût été rendre maîtres des délibérations un Corps accoutumé depuis long-temps à se former des

droits des graces qu'on lui accordoit, & que d'ailleurs on commençoit à ſentir le fardeau des uſurpations que la Juſtice eccléſiaſtique avoit faites ſur la temporelle, qu'ils auroient pu anéantir tout-à-fait par ce moyen ; Philippe le Long rendit une Ordonnance en 1319, par laquelle il veut qu'il n'y ait nuls Prélats au Parlement : *Faiſant conſcience*, dit-il, *de les empêcher de vaquer au gouvernement de leurs ſpiritualités.* Le premier Laïque qui préſida la Compagnie après cette Ordonnance, fut un Comte de Boulogne ; il prenoit la qualité de Souverain du Corps, ce qui vouloit dire ſeulement le Chef, témoins ces mots de l'Ordon-

nance de Philippe le Bel : *Que nul Maître ne s'abſente de la Chambre, ſans le congé de ſon Souverain.* Tous les Gens de Loi qui ſervoient au Parlement, ne prirent que le titre de Conſeillers juſqu'en 1350 : enſuite étant devenus Préſidents, ils porterent le manteau de cérémonie des Chevaliers ; ils eurent les privileges de la Nobleſſe, & on les appella *Chevaliers* ez Loix.

Pour prononcer les jugements, les voix ne ſe comptoient pas ; mais on peſoit la valeur des raiſons, & les Préſidents de la Cour prononçoient ſuivant l'avis de ceux qu'ils croyoient les plus capables & les mieux inſtruits. Cet uſage a été ſagement aboli,

& on compte aujourd'hui les voix ſur la pluralité deſquels le jugement eſt formé.

Dans le temps où le Parlement n'étoit pas toujours aſſemblé, à chaque ouverture, qui étoient ordinairement à Pâque & à la Touſſaint, le Roi donnoit de nouvelles Lettres-patentes de commiſſion avec une liſte de ceux qui devoient compoſer le Parlement ; & ceux qui avoient été de l'un, n'étoient pas toujours appellés à l'autre. Il arrivoit quelquefois que le Parlement ne s'aſſembloit qu'une fois l'année pour deux mois, de ſorte qu'on étoit une année entiere ſans en aſſembler. Dutillet, dans ſon Recueil des Rois de France, fixe

Du Parlement.

fixe la perpétuité du Parlement au regne de Philippe de Valois : « Le » Parlement, dit-il, depuis Hu-» gues Capet, composé des Prélats, » Barons & Maîtres, a rendu à la » suite du Roi la Justice souve-» raine, jusqu'au Roi Philippe de » Valois, qui le fit stable en la Ville » capitale en nombre centenaire, » compris les douze Pairs de France » & huit Maîtres des Requêtes. »

Les douze Pairs de France n'existoient plus alors, la Normandie, la Champagne, le Comté de Toulouse avoient été réunis à la Couronne de France : il est vrai que, pour les remplacer, Philippe le Bel avoit érigé le Duché de Bretagne en Pairie,

ainſi que les Comtés d'Anjou & d'Artois ; mais ces Pairies n'avoient pas la même origine, puiſque les anciennes l'étoient par elles-mêmes, & que celles-là l'étoient par grace du Prince. L'érection de la Bretagne en Duché Pairie fut le premier exemple de ces ſortes de conceſſions, qui ne s'accordoient alors qu'en faveur des Princes du Sang, & que nos Rois ont étendu depuis aux principaux Seigneurs du Royaume, en récompenſe de leurs ſervices.

Il falloit bien, dit Mr. de Voltaire, que les Pairs euſſent ſéance dans cette Cour, puiſqu'ils étoient originairement les Juges de la Nation ; & c'eſt ce qui fait que le

Parlement eſt appellé la Cour des Pairs, qui y ſont appellés lorſqu'il eſt queſtion de juger un Pair, dans les affaires qui intéreſſent la Nation en général, & lorſque le Roi y prend ſéance, c'eſt-à-dire, quand il y tient ſon Lit de Juſtice.

Dans le temps que Philippe le Bel rendoit le Parlement ſédentaire à Paris, il inſtitua celui de Toulouſe, confirma l'Echiquier de Rouen & les Grands Jours de Troyes, par la conſidération que le reſſort du Parlement de Paris étant trop étendu, ſes Sujets des Provinces éloignées auroient pu difficilement ſe faire rendre Juſtice : ce ſont les raiſons que ce Roi lui-même expoſe dans l'Or-

donnance qu'il rendit à ce sujet, dont voici les termes : « Et en outre, » ayant égard à la commodité de » nos Sujets & à l'expédition des » causes, nous ordonnons qu'on » tiendra tous les ans deux Parle- » ment à Paris, deux Echiquiers à » Rouen & aussi deux fois l'an les » Grands Jours de Troyes, & qu'il » y aura un Parlement à Toulouse, » si les Gens de cette Province con- » sentent qu'il n'y ait point d'appel » de ceux qui y siégeront. » Cette Ordonnance datée de Paris de l'an 1302, le lundi après la mi-Carême, qui étoit cette année-là le 24 Mars, donne l'Epoque constante du temps auquel le Parlement

cessa d'être ambulatoire, & commença à tenir ses séances à Paris.

Nous ne pousserons pas plus loin nos recherches sur l'institution du Parlement ni sur ses prérogatives ; il nous suffit d'avoir fait entrevoir les motifs qui y ont donné lieu, pour faire voir que ce fut le chef-d'œuvre de la prévoyance de Philippe le Bel. Toutes nos Histoires sont remplies de témoignages qui déposent que l'autorité royale n'eût jamais dans aucun temps de plus ferme soutien, & qu'il a fait jusqu'à nos jours l'admiration des étrangers, ainsi que la gloire du trône.



CHAPITRE XVI.

De la Milice, ſous la ſeconde Race & au commencement de la troiſieme.

ON a vu au Chapitre VI de cet Ouvrage, quel étoit le ſyſtême militaire de la Monarchie ſous la premiere Race de nos Rois. Il ſubſiſta ſur les mêmes principes ſous ceux de la ſeconde & au commencement de la troiſieme; c'eſt-à-dire, que les Vaſſaux de la Couronne fourniſſoient chacun leur contingent, & commandoient les troupes qu'ils amenoient à l'armée.

De la Milice, sous la seconde Race, &c.

Le changement qui arriva dans l'Etat à l'occasion de l'hérédité des Fiefs, qui rendit les Seigneurs si puissants, n'en causa aucun dans cette maniere de former les armées; jamais les Seigneurs ne disputerent au Souverain le droit d'exiger d'eux le service, & ne s'en prétendirent exempts: on voit seulement qu'ils prenoient de temps en temps des prétextes pour différer de se rendre à l'armée, suivant qu'ils étoient mûs par leur ambition, leur intérêt ou leur caprice.

Les monuments que nous avons sur cette partie, sous les deux premieres Races, au moins jusqu'à Charles le Chauve, nous donnent

peu de détails ſur la formation & la police des armées ; ce n'eſt guere que dans les Hiſtoires des Rois de la troiſieme Race, qu'on acquiert un peu plus de lumiere ſur cet objet ; c'eſt alors qu'on voit par les rôles & les états qui ſont parvenus juſqu'à nous, la quantité de Soldats que chaque Seigneur devoit fournir, la qualité des troupes & des hommes qu'ils devoient amener, la gradation des Officiers qui les commandoient, & les titres d'honneur dont on revêtoit ceux qui s'étoient diſtingués par leur bravoure.

Le Pere Daniel, dans ſon Hiſtoire de la Milice Françoiſe, rapporte un rôle de l'an 1214, qui eſt le

plus ancien qu'il ait pu recouvrer, où tout cet ordre est établi. A la tête de ce rôle sont les Archevêques & Evêques qui devoient le service pour leurs Fiefs, comme formant le premier Ordre de l'Etat. Ensuite les Abbés, les Ducs, les Comtes, les Barons formant comme un Ordre supérieur dans la Noblesse, au-dessus des Châtelains, c'est-à-dire, de ceux dont les Fiefs étoient appellés Châtellenies, parce qu'ils avoient droit d'avoir des Châteaux fortifiés, & qui composoient le second Ordre après la haute Noblesse : après quoi venoient les Vassaux, c'est - à - dire, ceux qui n'étoient ni Ducs, ni Comtes, ni Barons, ni Châtelains;

mais qui tenoient leurs Fiefs des Ducs, des Comtes & des Barons, qui relevoient d'eux, & qui, leur étant par conséquent subordonnés, formoient un Ordre inférieur dans l'Ordre même de la Noblesse, des prérogatives duquel ils jouissoient cependant dans toute leur étendue.

On voit encore dans ce rôle une liste de Chevaliers Bannerets, *Milites ferentes Bannerias*, & une liste de simples Chevaliers, qui ne portoient point banniere; ces Chevaliers ne faisoient point un Ordre à part: on appelloit *Miles*, Chevalier, un homme d'un des trois Ordres de la Noblesse, qui, après avoir donné des preuves d'une valeur distinguée,

étoit armé Chevalier, avec certaines cérémonies dont on va donner un détail succinct. Le Chevalier Banneret étoit celui, qui, ayant assez de de Vassaux dans quelqu'Ordre de la Noblesse qu'il fût, pouvoit lever banniere, & les commander à l'armée.

Pour jouir de cette prérogative de lever banniere, il falloit que celui qui avoit été armé Chevalier, fût possesseur d'un Fief assez considérable, pour se faire suivre au moins de cinquante hommes d'armes : « Quand un Bachelier, dit un Cé» rémonial cité par du Cange, a » été armé Chevalier après avoir » donné des preuves non équivoques

» de ſon courage, a terre aſſez, &
» bon nombre de Gentilshommes
» qui relevent de lui, il peut lever
» banniere; car nul ne peut lever ban-
» niere, s'il n'a au moins cinquante
» hommes d'armes à lui, accom-
» pagnés de leurs Archers & Arba-
» lêtriers; & lorſqu'il arrivera au
» Camp ainſi ſuivi de ſes Vaſſaux,
» il doit ſe préſenter au Connétable
» ou au Général de l'armée, pour
» lui demander l'octroi de porter
» banniere. Alors les Héraults cou-
» pent la queue de ſon pennon & en
» font une banniere. »

Le pennon étoit une eſpece d'étendard alongé & finiſſant en pointe comme une flamme, que tous les

& au commencement de la troisieme.

Seigneurs de Fief avoient droit de faire porter devant eux. La banniere, au contraire, étoit un étendard quarré comme un mouchoir, tels qu'ils sont encore en usage dans la Cavalerie: or, lorsqu'un Seigneur de Fief avoit obtenu la permission de porter banniere, après avoir rempli toutes les conditions qu'il falloit, le Général d'armée ou un Hérault d'armes, par son ordre, coupoit avec un couteau la pointe du pennon, & en faisoit une banniere. C'est delà qu'est venu l'ancien proverbe, *faire de pennon banniere*, pour dire, passer d'une dignité à une autre plus relevée.

Les simples Chevaliers, c'est-à-

dire, ceux qui ne pouvoient lever dans leurs terres la quantité d'hommes d'armes prescrite par la Loi ou par l'usage, servoient sous les Ducs, sous les Comtes, ou sous les Chevaliers Bannerets, dans l'étendue du Domaine de qui leur Fief se trouvoit situé. Comme il est beaucoup parlé des Chevaliers dans nos Histoires, il ne sera pas hors de propos de nous étendre un peu sur cet objet, & de faire connoître ce que c'étoit que la Chevalerie dans son origine, temps auquel on ne s'arrogeoit pas encore des titres en vain.

Quoiqu'il soit parlé des Chevaliers, *Milites*, sous les Rois de la seconde Race ; ce n'est cependant

que ſous les premiers Rois de la troiſieme, lorſque le régime féodal eut pris une forme ſtable & conſtante, que les Chevaliers commencerent à figurer dans les armées & dans l'Etat, par la diſtinction honorable de leur titre ; parce que ce fut alors qu'il ſe forma une eſpece de juriſprudence pour régler leur rang, leurs droits, leurs prérogatives & les conditions requiſes pour parvenir à cette dignité.

Cette juriſprudence exigeoit que le Chevalier fût Noble de nom & d'armes, qu'il eût fait à l'armée quelques actions d'une valeur diſtinguée, pour lui ſervir de titre de réception ; enfin, qu'il fût en

âge de majorité, c'eſt-à-dire, qu'il eût 21 ans pour pouvoir être admis dans l'ordre de Chevalerie. Elle régloit auſſi les cérémonies qui s'obſervoient à la réception de chaque Chevalier: ces cérémonies étoient ſingulieres & biſarres; cependant on s'y préparoit alors avec beaucoup de ſang froid, & on les pratiquoit fort ſérieuſement.

On faiſoit des Chevaliers dans deux occaſions différentes; ſavoir, à l'armée, avant ou après une bataille; & en temps de paix, à l'occaſion de quelque fête ou tournois. Il y avoit beaucoup plus de cérémonies dans ce dernier cas; le Récipiendaire ſe préſentoit modeſte-

ment vêtu d'une tunique de gris brun, ſans aucune dorure ni ornement deſſus, non plus que ſur les harnois de leurs chevaux, qui devoient être de la même étoffe & de la même couleur. Les Chevaliers deſtinés à le recevoir, le conduiſoient au bain, placé dans quelque lieu ſecret; &, après l'avoir déshabillé, ils le plongeoient nud dans la cuve.

Après la cérémonie du bain, on revêtoit le Récipiendaire de l'habit de Chevalier; c'étoit une robe ou tunique de ſoie cramoiſie, fourrée de vair, taillée en rond, & qui traînoit juſqu'aux talons: on lui mettoit par-deſſus un manteau, en façon de Chappe impériale, qui

deſcendoit juſqu'à terre, & rien ne le diſtinguoit des autres Chevaliers, ſinon qu'il n'avoit point de chaperon. Dans cet équipage, on le conduiſoit à l'Egliſe pour y faire ſa priere devant l'autel de quelque Martyr; il tenoit un cierge à la main tant que que duroit la priere.

Au ſortir de l'Egliſe, on le conduiſoit dans la ſalle où on avoit préparé le feſtin; on y invitoit ordinairement tout ce qu'il y avoit de Dames de diſtinction, de Princes & de Chevaliers à la Cour ou dans la Province, le repas ſe paſſoit gravement & avec décence, on s'y entretenoit des anciens Chevaliers & de leurs hauts faits d'armes:

après le feſtin, on conduiſoit le Récipiendaire à l'Egliſe, où, armé de toutes pieces, il faiſoit la veillée d'armes juſqu'au point du jour devant l'Autel ; & il falloit que ceux qui venoient le relever, le trouvaſſent proſterné en grande dévotion.

Après la veillée d'armes, le nouveau Chevalier pouvoit s'aller repoſer juſqu'à la Meſſe ; & ſi c'étoit à la Cour que la fête ſe faiſoit, le Roi en faiſoit ordinairement les honneurs. Il aſſiſtoit à la Meſſe, revêtu d'un long manteau royal avec un appareil convenable à la magnificence d'une ſi grande cérémonie : les deux principaux Ecuyers de ſa garde marchoient devant lui, portant leurs

épées nues par la pointe, la garde en haut, d'où pendoient les éperons dorés qu'on devoit chauſſer au nouveau Chevalier. Le nouveau Chevalier ſuivoit le Roi juſqu'auprès de l'Autel, où il entendoit la Meſſe à genoux, après laquelle l'Evêque ou l'Officiant s'approchoit du Roi pour le ſupplier de donner l'accolée au nouveau Chevalier; ce que le Roi faiſoit, & lui coignoit ſon baudrier, prenoit ſon ſerment, & lui faiſoit chauſſer les éperons par quelqu'un des Chevaliers préſents. La cérémonie finie, on conduiſoit le Roi avec le nouveau Chevalier dans la ſalle du feſtin, & le reſte de la journée ſe paſſoit en bonne chere, en bals & en tournois.

& au commencement de la troisieme.

Les réceptions qui se faisoient à l'armée étoient d'une autre espece; elles étoient périlleuses, & il falloit faire preuve d'une grande bravoure pour y être admis: elles se faisoient ordinairement dans les sieges, avant ou après un assaut; celui qui desiroit recevoir cet honneur, tenant son épée à la main, venoit se présenter au Prince ou au Général, le Prince prenoit cette épée, & la tenant à deux mains, lui en donnoit un coup du plat sur l'épaule, lui donnoit l'accolée, & l'appelloit du nom de Chevalier: un ancien Chevalier lui chaussoit ensuite les éperons dorés, & l'accompagnoit à l'assaut; que si l'assaut n'étoit pas encore prêt à se

donner & qu'on travaillât actuellement à miner la muraille, le nouveau Chevalier devoit veiller & paſſer la nuit dans la mine avec l'ancien. Cette veille dans la mine tenoit lieu de la veille d'arme dans l'Egliſe ; elle ſuppléoit même à l'aſſaut, parce qu'on ſe battoit ſouvent dans ces mines.

Le Roi, les grands Vaſſaux de la Couronne, les Généraux d'armée n'étoient pas les ſeuls qui puſſent faire des Chevaliers. Les Chevaliers particuliers pouvoient conférer cet honneur à d'autres, pourvu qu'ils euſſent les qualités requiſes : un Chevalier pouvoit même faire des Chevaliers parmi les ennemis, comme

le Duc de Suffolc créa Chevalier au siege de Jargeau un François, nommé Guillaume Renaud, avant de se rendre son prisonnier.

Tant que la Chevalerie fut un honneur, les Chevaliers jouirent d'une considération toute particuliere.

On les appelloit toujours *Monseigneurs* ou *Messires*, soit en parlant à eux, soit en parlant d'eux : ceux de la plus grande qualité, le Roi même ne les appelloient pas autrement ; & dans les cérémonies publiques, dans les assemblées particulieres & les festins, ils occupoient toujours les premieres places.

Quoique le titre de Chevalier rendît égaux & participants aux mê-

mes prérogatives ceux qui en étoient décorés, on en distinguoit cependant deux classes ; celle des hauts Chevaliers, tels que les Ducs, les Comtes & ceux qui pouvoient lever banniere ; & celle des bas Chevaliers, qui, n'ayant pas assez de terres & par conséquent de Vassaux, suivoient à l'armée les Chevaliers Bannerets ; c'est de cette dénomination de *Bas-Chevaliers* qu'est venue celle de *Bacheliers*, par contraction, suivant Matthieu Paris, qui appelle le Bachelier *Minor Miles*.

Telle étoit l'ancienne Chevalerie, qui subsista dans toute sa splendeur tant que le régime féodal exista, & tant que les armées se formerent des contingents

contingents des Vassaux de la Couronne; mais lorsque les Rois eurent réuni une grande partie des grands Fiefs, lorsqu'ils commencerent à sentir la nécessité qu'il y avoit d'avoir des troupes qui dépendissent d'eux, les Seigneurs qui auparavant mettoient leur gloire à commander leurs propres Sujets, montrerent de l'empressement à entrer dans ce nouveau service: alors le commandement dans les armées ne dépendant plus du titre & de la nature de la terre, mais des talents du Sujet & du bon plaisir du Prince, chacun s'efforça de mériter cet honneur, & ne pensa plus à la Chevalerie, qui, n'ayant jamais donné par elle-même aucun

commandement, tomba de plus en plus dans l'oubli, à mesure que le nouveau systême sur la maniere de lever les troupes se consolida; l'idée s'en perdit même tout-à-fait peu-à-peu, de sorte quil n'en reste plus de nos jours que le nom, qui paroît affecté généralement aux Cadets des Nobles: les Ordres de Chevalerie qui ont été institués par nos Rois sont d'un autre nature.

Le premier de nos Rois qui paroisse dans notre Histoire s'être servi d'autres troupes que de celles des Vassaux, est Philippe Auguste. Il amassa, dit-on, beaucoup d'argent pour pouvoir les soudoyer; ces troupes étoient composées d'aventuriers

& de bandits, connus sous le nom de Cottereaux, de Routiers & de Brabançons : elles se mettoient au service, tantôt du Roi d'Angleterre, tantôt du Roi de France; & lorsqu'elles étoient congédiées de l'une ou de l'autre Puissance, elles ravageoient pour subsister les terres de l'une ou de l'autre indifféremment. Une des premieres expéditions de Philippe Auguste, fut contre ces Brigands. Il les atteignit dans le Berry, & en tua plus de six mille; mais reconnoissant ensuite de quelle utilité ils lui pouvoient être dans les guerres qu'il avoit contre Jean sans Terre, il résolut de se les attacher, & de les prendre à sa solde, afin

d'être indépendant des Seigneurs dans la conquête qu'il méditoit de faire. Il traita avec le Capitaine Cadoc qui les commandoit, moyennant mille livres par jour de solde, & s'en servit utilement. C'est de cette solde que ces troupes furent appellées *Soudoyers* ou Soldats.

Il s'en falloit bien que ces troupes fussent réglées & disciplinées telles que les Légions Romaines ou les Régiments de nos jours : on sait les ravages qu'elles exercerent en France sous les regnes des premiers Valois, & qu'on ne fut délivré de leurs pillages, que lorsque Bertrand du Guesclin les eut emmenés en Espagne sous le regne de Charles V ; mais

telles qu'elles étoient, elles remplirent l'objet pour lequel Philippe Auguſte les avoit employées, & donnerent l'idée à ſes ſucceſſeurs d'avoir des Milices mieux diſciplinées, & qui les miſſent à l'abri des caprices des Seigneurs; auſſi voit-on que Charles V, dans les temps qu'il débarraſſoit la France des Routiers & des Brabançons, avoit à ſon ſervice des Compagnies de Gendarmes, ſous le nom de Compagnies d'Ordonnance, comandées par des Seigneurs du plus haut rang qui étoient à ſa ſolde.

Outre ces troupes nationales que les Rois prirent à leur ſervice, afin d'être d'autant mieux à même de réſiſter aux Seigneurs ou de

De la Milice, sous la seconde Race

se passer d'eux, ils en prirent encore d'étrangeres à leur solde. Philippe le Bel est le premier à qui cette pensée soit venue ; il traita à ce sujet avec Jean Bailleul, Roi d'Ecosse, & avec Eric, Roi de Norvege : il est vrai que ces deux Traités n'eurent pas leur exécution ; mais il fut plus heureux avec Albert, Duc d'Autriche, qui lui envoya des troupes en Flandres, dont il se servit fort utilement pour mettre les Rebelles à la raison.

On doit remarquer, qu'en vertu du subside ou de la pension que le Roi faisoit à ce Duc, pour l'entretien de ses troupes, celui-ci lui faisoit hommage, comme s'il eût tenu

de lui un Fief, & qu'il fût devenu son Vassal ; c'est que dans ces temps où tout se gouvernoit encore par les maximes du régime féodal, ces pensions, ces subsides, se donnoient à titre de Fiefs, comme un Bénéfice, une Terre ; & celui qui en faisoit hommage, reconnoissoit par-là l'obligation qu'il avoit contractée pour le service de la guerre envers le Prince, dont il recevoit la pension.

Ce ne fut cependant que sous le regne de Philippe de Valois, qu'on commença plus particuliérement à se servir en France de troupes étrangeres : les guerres longues & sanglantes qu'il eut à soutenir contre les Anglois, & la répugnance des

grands Vassaux à servir contre le plus puissant de leurs Pairs, dont la ruine auroit pu entraîner la leur, peut y avoir donné occasion. Il fit des Traités dans cette intention avec le Duc de Baviere, le Roi de Bohême & les Gênois, pour des troupes de terre ; & à la bataille de Crécy, il y avoit de toutes ces Nations dans son armée : il en fit aussi avec Alphonse XI, Roi de Castille, pour lui fournir des vaisseaux & des troupes.

Cette politique fut adoptée par ses successeurs, & depuis on voit toujours dans les armées Françoises une grande quantité de troupes étrangeres, en plus ou moins grand

nombre cependant, suivant l'inclination, le besoin ou les circonstances où les Rois se trouverent. Sous François premier, les armées qu'il employa dans le Milanois en étoient presque toutes composées, sur-tout d'Allemands & de Suisses; de façon que les Généraux n'en étoient pas entiérement les maîtres, comme il arriva à la bataille de la Bicoque, où elles forcerent le Général de combattre: sur quoi on doit remarquer que s'il fut expédient pour les Rois de les employer quand il leur importoit de contenir les grands Vassaux; si elles rendirent des grands services à nos Rois en les mettant, pour ainsi dire, hors de page, &

moins dépendants du caprice des Seigneurs, dans un temps où ils étoient encore assez puissants pour entreprendre de refuser de se rendre à l'armée, il fut cependant à propos d'en diminuer le nombre, qui pouvoit devenir dangereux & entraîner bien des inconvénients, nos Rois étant alors sur-tout devenus assez grands terriens, pour former des armées nombreuses de leurs propres Sujets; & c'est ce qui détermina François premier, après l'aventure de la Bicoque, d'instituer la Milice des légions sur le modele des légions Romaines.

Charles VII, avant lui s'étoit dégoûté du service des étrangers; &

on ne voit guere qu'il en ait fait usage, autres que de quelques Compagnies Ecossoises, qui lui furent constamment attachées : il avoit reconquis son Royaume, à l'aide de ses seuls Sujets, qui lui étoient demeurés fideles ; il étoit juste qu'il leur donnât toute sa confiance ; c'est ce qui fit, que lorsqu'il vit ses ennemis hors d'état de lui nuire, un de ses principaux soins fut de procurer à ses Sujets un repos durable, en établissant une Milice nationale, qui fut intéressée à préserver l'Etat des invasions étrangeres, & qui, payée en temps de paix comme en temps de guerre, donna le double avantage de ne pas laisser prendre

l'Etat au dépourvu, & de voir les habitants de la campagne, cultiver leurs champs, sans crainte d'être exposés désormais aux ravages qu'exerçoient sur eux les anciennes Compagnies de Routiers, &c. faute de paie & de discipline.

Il y avoit de grands inconvénients dans le projet que Charles VII méditoit, auquel il s'agissoit de parer avant de le mettre en exécution : le premier étoit, qu'en licenciant les vieilles bandes, on les exposoit à s'attrouper pour leur subsistance, & qu'alors la campagne seroit plus ravagée que jamais ; le second, qu'on ne pourroit établir une discipline exacte, à moins que de les payer avec

exactitude, parce que, si elles n'avoient pas de quoi fournir à leur entretien, elles vivroient aux dépens des paysans, comme elles avoient fait jusqu'alors.

A l'égard du premier, il fut résolu de donner des ordres aux Prévôts des Maréchaussées dans toutes les Provinces, de veiller à ce que les Soldats qu'on alloit licencier, ne s'attroupassent pas, qu'ils ne fissent aucun désordre par les chemins en se retirant, & de faire main basse sur ceux qui feroient la moindre résistence : ces ordres furent si ponctuellement exécutés, que quinze jours après la réforme, il ne parut plus de Soldats sur les routes, & tous

ſe diſperſerent tranquillement, chacun de leur côté.

Pour parer au ſecond, il y eut quelques embarras; les revenus de de l'Etat n'étoient pas aſſez conſidérables pour entretenir une armée auſſi nombreuſe qu'on deſiroit de l'avoir: le parti qu'on prit, fut d'engager les Villes & les Gens de la campagne à ſe charger de cet entretien, en leur repréſentant les avantages qu'ils en retireroient pour leur repos, pour leur commerce, pour la culture de leurs terres; ils s'en convainquirent facilement, & donnerent avec plaiſir les mains à cette diſpoſition.

Lorſque toutes ces précautions fu-

rent priſes, le Roi choiſit ſur toutes les troupes quinze Capitaines, d'une naiſſance, d'une probité & d'une valeur diſtinguée, pour mettre à la tête de quinze Compagnies de Gendarmes, compoſées chacune de cent lances, auxquelles on réduiſoit toute la Cavalerie; & pour former leurs Compagnies, ils eurent ordre de choiſir dans toutes les troupes les meilleurs hommes, les plus braves & les plus capables d'obſerver une exacte diſcipline.

Pour faire une lance fournie, comme on parloit alors, chaque Gendarme avoit avec lui cinq perſonnes: ſavoir, trois Archers, un Ecuyer, ainſi nommé d'une eſpece

de couteau où bayonnette qu'il portoit au côté, & un Page; ainsi, chaque Compagnie étoit composée de six cent hommes de Cavalerie, & les quinze faisoient ensemble neuf mille hommes. Il est vrai que toute cette Cavalerie ne combattoit pas de la même maniere, elle étoit aussi armée différemment : les Gendarmes étoient tout couverts de fer depuis les pieds jusqu'à la tête, & avant le grand usage des armes à feu, ils étoient presqu'invulnérables ainsi que leurs chevaux; ils combattoient de pied ferme, & leurs coups ne portoient jamais en vain : les Archers, les Ecuyers & les Pages étoient armés plus légérement; ils n'avoient

qu'une ſimple cuiraſſe & un ſimple armet ſur la tête ; ils voltigeoient ſur les ailes & dans les intervalles des Compagnies ; ils engageoient le combat, & après qu'ils avoient cauſé quelque déſordre parmi les ennemis, c'étoit alors que les Gendarmes s'ébranloient.

Ce ſeroit ici le lieu de m'étendre un peu au long ſur cette inſtitution, qui a fait juſques à nos jours qu'elle ſubſiſte encore dans toute ſa gloire, l'honneur de la Monarchie & la force des armées : l'honneur que j'ai eu de ſervir dans ce Corps pendant la guerre de 1742, ne me permet pas de regarder avec indifférence ce qui peut ſervir à ſon illuſtration ;

peut-être ferai-je un jour assez heureux pour suivre mon inclination ; ici la forme de cet Ouvrage me prescrit des bornes.

Ces troupes furent distribuées dans les Villes, tant de l'intérieur du Royaume que des frontieres, par pelotons de vingt, vingt-cinq & trente, afin d'être moins à charge au Peuple, & on créa des Commissaires particuliers qui subsistent encore, pour les passer en revue & veiller à ce que les chevaux fussent tenus en bon état. Il falloit être Gentilhomme pour être reçu dans ces Compagnies, & on fut en usage de n'en point recevoir jusqu'au regne de François premier,

qu'on commença à se relâcher sur cet article ; mais on eut attention de n'y introduire que des Gens d'une bravoure reconnue, & encore aujourd'hui que ce Corps a conservé toute sa réputation de valeur, s'il n'est pas tout composé des Gentilshommes comme dans ces premiers temps, on peut assurer qu'il y en a beaucoup, & que ceux qui forment le restant mériteroient cet honneur, si cette qualité n'étoit ordinairement plutôt attachée à la naissance qu'à la valeur.

Chaque Gendarme avoit quatre chevaux, un pour son Valet, un pour porter son bagage, un bidet pour faire ses voyages & un cheval

de bataille, qui ne quittoit point la garnison, & qui ne marchoit que lorsque le besoin du service l'exigeoit: les Archers, l'Ecuyer, ainsi que le Page, n'avoient chacun que deux chevaux; de sorte qu'il falloit quatorze chevaux pour chaque Gendarme; ce qui fait voir qu'elle consommation de fourages ces quinze Compagnies devoient faire à l'armée lorsqu'elles étoient réunies.

L'institution de ces quinze Compagnies qui est de l'an 1445, porta le dernier coup à la Chevalerie, parce que la plupart des bas Chevaliers se firent un honneur d'y entrer: ceux qui n'y trouverent point de place, parce que le nombre en étoit

toujours complet, y servoient en qualité de Volontaires, en attendant qu'il y eût une place vacante; & le nombre de ces Volontaires étoit quelquefois si grand, qu'une Compagnie de cent lances comprenoit douze cent chevaux. Les Feudataires de la Couronne n'emmenerent plus leurs Vassaux à l'armée, que dans les occasions extraordinaires qui furent rares depuis; ainsi l'usage des bannieres & des pennons cessa: les Chefs préférerent le titre de Capitaines de cent hommes d'armes, qui désignoit le commandement qu'ils avoient dans les troupes, à celui de Chevalier, qui n'étoit qu'un titre honorifique, qui ne désignoit aucune supériorité réelle.

De la Milice, ſous la ſeconde Race

Charles VII après avoir ainſi réglé ce qui regardoit la Cavalerie, ſentant le beſoin qu'il avoit d'une bonne Infanterie, penſa, trois ans après avoir inſtitué les Compagnies d'ordonnances, à en créer une ſur le même pied de ſtabilité. Avant le regne de ce Prince, l'Infanterie Françoiſe étoit comptée pour fort peu de choſe ; parce qu'elle n'étoit compoſée que de vagabonds & de pillards, qu'on n'avoit pu juſqu'alors aſſujettir à la diſcipline : il réſolut donc de réformer cette mauvaiſe Milice, où la Nobleſſe dédaignoit même de ſervir & de commander, & d'en inſtituer une où il fut auſſi honorable d'entrer, que dans la

Gendarmerie. Pour y parvenir, il ordonna que chaque Paroisse de son Royaume choisît un des meilleurs hommes qu'il y auroit, pour entrer en campagne, dès qu'il seroit commandé, & d'y servir en qualité d'Archer, armé de son arc & de ses flêches : les privileges qu'il accorda à ceux qui furent choisis, donnerent de l'empressement pour y entrer ; il les affranchit de tout subside, & c'est de cette affranchissement, qu'ils furent appellés Francs-Archers.

Le nombre des Francs-Archers forma un total de seize mille, qu'on distribua en quatre parties, de quatre mille chacune, à la tête desquels

on mit quatre Chefs ou quatre Capitaines généraux, qui sous chacun d'eux en commandoient sept autres; ainsi chaque division de quatre mille étoit subdivisée en huit autres de cinq cent hommes chacune, dont le Capitaine général commandoit la premiere, & les sept autres étoient commandées chacune par un simple Capitaine; par-dessus tout cela, il y avoit un commandement général de toute cette Milice.

Cette Infanterie, quelque utile qu'elle ait été à Charles VII, cessa d'être employée par Louis XI. Ce Prince avoit pris de l'ombrage dès les premieres années de son regne, lorsque dans la guerre du bien public,

blic il se fût apperçu que ceux qui levoient ces Soldats sous son nom, les conduisoient au Camp des Princes révoltés. Il mit sa confiance dans les troupes étrangeres, sur-tout dans les Suisses; & il fut le premier de nos Rois qui fit alliance avec eux. Enfin, il abolit totalement cette Milice en 1480, au rapport de François de Beaucaire, Evêque de Metz.

Pour remplacer cette Infanterie, il fit un Traité avec les Suisses pour lui fournir six mille hommes; & comme ce nombre n'étoit pas suffisant pour équivaloir à sa Gendarmerie, il leva dix mille hommes d'Infanterie Françoise pour être à sa solde; & pour cela, il mit une

grande imposition sur le Peuple.

Charles VIII, son successeur, suivit la même maxime ; mais comme il eut des guerres étrangeres à soutenir, ses armées furent plus nombreuses, & il les augmenta de troupes étrangeres : ce fut lui qui le premier prit des Lansquenets à son Service ; c'étoit de l'Infanterie Allemande, beaucoup mieux disciplinée que la Françoise, qui retomba dans son ancien état depuis la réforme des Francs-Archers. Brantome dit que c'étoit des Gens de sac & de corde, la plupart fleur-de-lisés & essorilles pour leur crimes. Louis XII vint cependant à bout d'y mettre un peu plus d'ordre & de discipline,

en engageant les Gens de qualité à ſe mettre à la tête de ces Bandes, comme on les appelloit alors ; & le même Brantome aſſure que l'Infanterie Françoiſe étoit excellente ſous le regne de ce Prince.

Ces Bandes, qu'on appelloit auſſi Enſeignes, étoient de mille hommes chacune & quelquefois de deux mille, ce qui rendoit très-conſidérables les Capitaines qui les commandoient ; mais François premier, on ne ſait pour quelle raiſon, les réduiſit à trois cents après le combat de St. Jean de Luz, ce qui multiplia le nombre des Officiers, & fit que la haute Nobleſſe dédaigna de prendre ces charges, voyant, dit Montluc,

tant de *Capitaineaux* qui en étoient pourvus sans jamais avoir donné coup d'épée.

Il se fit un grand changement dans l'Infanterie Françoise sous François premier : ce Prince sentant les inconvénients de la trop grande quantité de troupes étrangeres dans les armées, prit la résolution, après l'affaire de la Bicoque, de ne plus y employer que des troupes Françoises ; en conséquence, il institua sept Légions de six mille hommes chacune, qui, étant complettes, auroient fait le nombre de quarante-deux mille.

La premiere devoit être levée en Normandie ; la seconde, en Bre-

tagne; la troisieme, en Picardie; la quatrieme, en Languedoc; la cinquieme en Guienne; la sixieme, en Bourgogne, Champagne & Nivernois; la septieme, en Dauphiné, Provence, Lyonnois & Auvergne.

Les Officiers & les Soldats de chaque Légion devoient être du pays dont elle portoit le nom. Il y avoit six Capitaines dans chaque Légion, dont l'un étoit le Colonel; chaque Capitaine avoit sous lui deux Lieutenants, qui commandoient chacun cinq cents hommes; au-dessous des deux Lieutenants étoient deux Enseignes, & chaque centaine avoit un Centenier.

Les privileges des Soldats Légion-

naires étoient à-peu-près les mêmes que ceux des Francs-Archers : ils étoient exempts de la taille, ſi leur quote-part n'excédoit pas vingt ſols ; ſi elle étoit plus forte, ils ne payoient que le ſurplus : ſi un Soldat devenoit invalide, il étoit exempt de toute impoſition pour le reſte de ſes jours, & ſervoit dans les garniſons avec la ſolde des mortes-païes, s'il étoit en état de le faire.

Alors la Nobleſſe s'empreſſa d'entrer dans ce ſervice, qui devint plus honorable que celui des Bandes, avilies par leurs pillages : on voit dans les Légions de Normandie & de Picardie des Capitaines des maiſons de Bacqueville,

de Mailly, de Cantelou, de Cani; mais cette belle institution, qui rendoit la France indépendante des étrangers, ne dura pas long-temps; la plupart de ces Légions ne purent se completter par mille inconvénients qu'on n'avoit pas prévus: celles qui le furent, ne resterent pas long-temps complettes, les Soldats se débanderent, & retournerent dans leurs foyers; de sorte qu'avant la fin du regne de François premier, on fut obligé d'en revenir à l'usage de Bandes, de trois & de quatre cents pour l'Infanterie Françoise, & on continua, malgré les inconvénients, à se servir des étrangers comme auparavant, sur-tout

des Lanſquenets & des Suiſſes.

Ce fut ſous le regne d'Henri II, que l'Infanterie prit enfin une forme conſtante, telle qu'elle a ſubſiſté juſqu'à nos jours ; il inſtitua en 1558 des Légions ſur le modele de celles de François premier, à quelque différence près cependant : par exemple, dans les Légions de François premier, il n'y avoit que ſix Capitaines qui commandoient chacun mille hommes ; & dans celles d'Henri II, il y en avoit quinze, & ſous chaque Capitaine, il y avoit un Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergents, huit Caporaux, &c. C'eſt à-peu-près la forme dans laquelle ſont compoſés aujourd'hui les Régiments ; auſſi

& au commencement de la troisieme.

commença-t-on à leur donner ce nom vers le temps de l'Institution de ces Légions par Henri II, ainsi qu'en font foi les Commentaires de Montluc.

On ne poussera pas plus avant l'Histoire de la Milice Françoise ; ce qui s'est passé depuis dans cette partie du Gouvernement mériteroit une autre étendue que celle que le permet le plan de cet Ouvrage : il suffit ici d'avoir mis sous les yeux les variations qui y sont arrivées, d'avoir exposé par quels degrés nos Rois sont parvenus à à sortir de la dépendance où les tenoient les grands Vassaux de leur Couronne, & à rendre leur

De la Milice, &c.

nom & celui de la Nation reſpectable : puiſſe-je avoir rempli cet Objet au gré des Lecteurs !

Fin du ſecond Volume.



TABLE DES MATIERES

du second Volume.

A

D

E

H

I

L

M

N

P

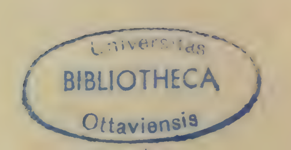
S

T

V

Z

Fin de la Table des Matieres.



Erratа du second Volume.

Page 2, ligne 5. le délivrer, *lisez* se délivrer.

Ibid. ligne 8, que Charles auroit pu, *lisez* que Charles y auroit pu.

p. 8, lignes 5 & 6, les Rois de premiere Race, *lisez* les Rois de la premiere Race.

Ibid. ligne 13, desirant donc de rétablir, *lisez* desirant donc d'établir.

p. 20, ligne 11, jointe au crédit, *lisez* joint au crédit.

p. 28, ligne 3, le prouva, *lisez* l'éprouva.

p. 33, lignes 2 & 3, de ces temps, *lisez* dans ce temps.

p. 42, ligne 11, au-dessous, *lisez* au-dessus.

p. 46, ligne 15, & ils avoient, *lisez* & avoient.

p. 69, ligne 1, on vouloit, *lisez* on voulut.

Ibid. ligne 10, de la Religion, *lisez* de Religion.

p. 79, ligne 2, que les, *ôtez* les.

p. 102, ligne 18, source crée, *lisez* source sacrée.

p. 105, ligne 7, de les, *lisez* de le.

p. 125, ligne 9, des Brigands, *lisez* de Brigands.

p. 146, ligne 1, *ôtez le mot* vient, *qui se trouve répété.*

p. 202, ligne 5, formoient un ordre, *lisez* ils formoient un ordre.

p. 209, ligne 4, de leurs chevaux, *lisez* de ses chevaux.

p. 212, ligne 11, lui coignoit, *lisez* lui ceignoit.

p. 215, lignes 8 & 9, Monseigneurs *ou* Messires, *lisez* Monseigneur *ou* Messire.

p. 230, ligne 11, en leur représentant, *lisez* en leur représenta.

p. 234, ligne 17, *après ces mots* de n'en point recevoir, *ajoutez* d'autres.

p. 240, ligne 14, qu'elle ait été, *lisez* qu'elle eût été.

APPROBATION.

J'Ai lu, par ordre de Monſeigneur le Vice-Chancelier, un Manuſcrit intitulé : *Mœurs & Coutumes des François, &c.* & je n'y ai rien vu qui m'ait paru devoir en empêcher l'impreſſion.

A Lyon, le 10 Juillet 1768.

PULLIGNIEU.

PRIVILEGE GÉNÉRAL.

N°. 125.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos Amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils & autres, nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT : notre Amé le Sr. *Poullin de Lumina*, nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public : LES USAGES ET MŒURS DES FRANÇOIS, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement

traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes : Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance : comme auſſi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit deſdits Expoſants, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts : A LA CHARGE que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil ſept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du préſent Privilege ; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui

aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit Sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Vice-Chancelier & garde des Sceaux de France, le Sieur DE MAUPEOU : le tout à peine de nullité des Préſentes; DU CONTENU deſquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayant cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement : VOULONS que la copie des Préſentes qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers, Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original; COMMANDONS au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Compiegne, le dix-ſeptieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-huit, & de Notre Regne le cinquante-troiſieme.

PAR LE ROI EN SON CONSEIL.

Signé, LE BEGUE.

Registré sur le Registre XVII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 125, fol. 506, *conformément au Réglement de* 1723, *qui fait défenses,* Art. 41, *à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf Exemplaires, prescrits par l'*Art. 108 *du même Réglement.*

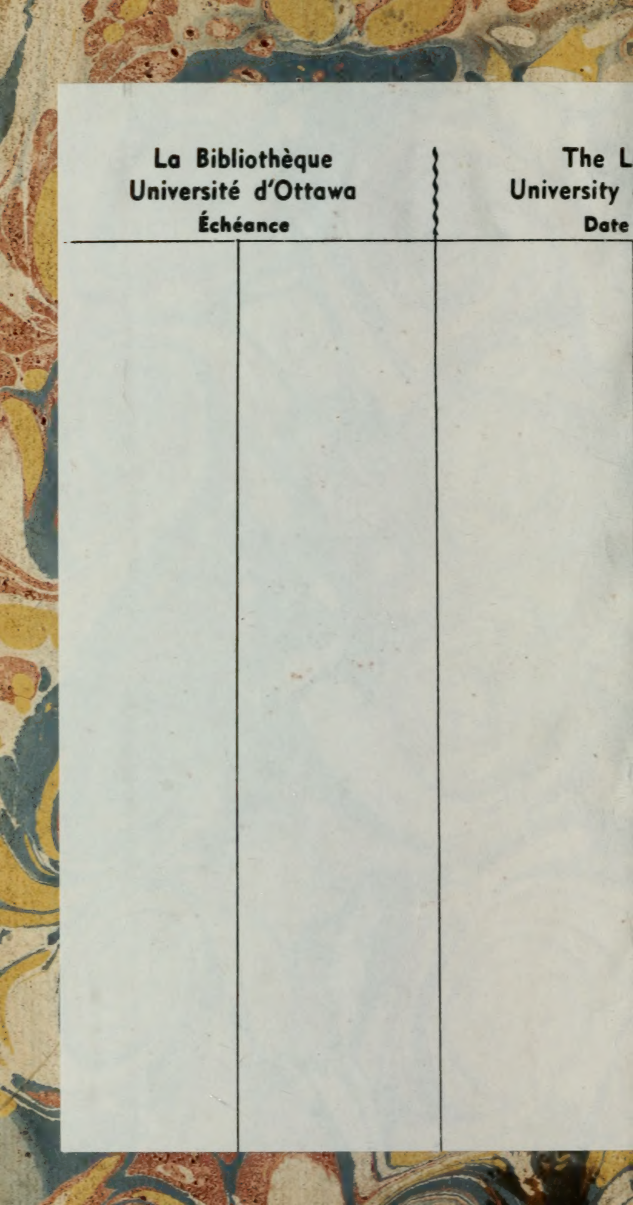
A Paris, ce 2 *Septembre* 1768.

BRIASSON, *Syndic.*

CESSION.

Je soussigné ai cédé le présent Privilege à Mr. Louis-Joseph Berthoud, Libraire à Lyon, suivant notre convention de ce jour. A Lyon, ce 10 Août 1768.

POULLIN DE LUMINA.



La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance
The L
University
Date



